

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-neuvième session du Comité permanent  
Doha (Qatar), 12 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Etude du commerce important

EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DE SUSPENSION DU  
COMMERCE FAITES IL Y A PLUS DE DEUX ANS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, le Comité permanent a recommandé aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens d'un certain nombre d'espèces de certains pays tant que les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes faites dans le cadre de cette résolution n'auront pas été suivies par ces pays. La notification aux Parties n° 2009/003 du 3 février 2009 donne la liste des recommandations en vigueur avec leur date d'application et, dans quelques cas, des exceptions limitées.
3. Le paragraphe v) de la résolution stipule que:
 

*le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation.*
4. Conformément à ce paragraphe, le Secrétariat a commandé une étude pour examiner les recommandations de suspension du commerce faites avant septembre 2003 et l'a présentée à la 57<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, juillet 2008).
5. A sa 58<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2009), et suivant la procédure par correspondance, le Comité a levé, sous certaines conditions, un certain nombre de recommandations de suspension du commerce. Le Secrétariat fait le point sur la situation ci-dessous aux points 6 à 8. Le contexte de chaque cas est exposé dans les documents SC57 Doc. 29.2 et SC58 Doc. 21.3 (Rev. 1).
6. République démocratique du Congo
  - a) *Stigmochelys pardalis*
    - i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *G. pardalis* de la République démocratique du Congo à condition que l'organe de gestion confirme au Secrétariat qu'il ne délivrera pas de permis d'exportation pour cette espèce tant qu'il n'aura pas établi de processus pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux.

- ii) Le Secrétariat a écrit à la République démocratique du Congo le 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour l'informer de la décision du Comité permanent mais au moment de la rédaction du présent document, il n'avait pas reçu de réponse.

b) *Poicephalus robustus*

- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. robustus* de la République démocratique du Congo à condition que l'organe de gestion établisse un quota d'exportation prudent en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.
- ii) Le Secrétariat a écrit à la République démocratique du Congo le 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour l'informer de la décision du Comité permanent mais au moment de la rédaction du présent document, il n'avait pas reçu de réponse.

7. Madagascar

a) *Calumma* spp. et *Furcifer* spp. (sauf *F. lateralis*, *F. oustaleti*, *F. pardalis* et *F. verrucosus*)

- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 58<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *Calumma andringitraensis*, *C. boettgeri*, *C. brevicornis*, *C. fallax*, *C. gallus*, *C. gastrotaenia*, *C. glawi*, *C. globifer*, *C. guillaumeti*, *C. malthe*, *C. marojezensis*, *C. nasuta*, *C. oshaughnessyi*, *C. parsonii*, *C. vencesi*, *Furcifer antimena*, *F. bifidus*, *F. campani*, *F. minor*, *F. petteri*, *F. rhinocerotus* et *F. willsii* de Madagascar si l'organe de gestion:
  - A. Etablissait des quotas d'exportation annuels prudents, fondés sur des estimations de prélèvements durables et des informations scientifiques, pour les spécimens sauvages destinés au commerce;
  - B. Communiquait le détail de ces quotas au Secrétariat (y compris les quotas zéro) ainsi que les informations et les données utilisées par l'autorité scientifique pour déterminer que les quantités exportées ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans la nature;
  - C. Le Secrétariat, après consultation avec le Comité pour les animaux, devrait publier les quotas agréés par ce Comité (y compris les quotas zéro). Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que les quotas agréés n'auront pas été publiés sur le site web de la CITES<sup>1</sup>.
  - D. Veillait à ce que les spécimens produits en captivité se distinguent dans le commerce des spécimens capturés dans la nature, et établissait des quotas d'exportation distincts et les notifiait au Secrétariat;
  - E. Conduisait une évaluation de l'état de ces espèces, y compris des menaces pesant sur elles, préparait et réalisait un programme de suivi de leurs populations aux normes acceptées au plan international, et indiquait au Secrétariat le détail de l'évaluation et du programme; et
  - F. Fondait tout changement dans les quotas d'exportation annuels prudents fixés pour les spécimens sauvages sur les résultats de l'évaluation et du programme de suivi.
- ii) Le Secrétariat a écrit à Madagascar le 6 août 2009 pour l'informer de la décision du Comité permanent mais au moment de la rédaction du présent document, il n'avait pas reçu de réponse.

b) *Coracopsis vasa*

- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *C. vasa* de

---

<sup>1</sup> Si le Comité pour les animaux approuve par consensus (entre les sessions) la proposition de Madagascar, les quotas seront placés sur le site web de la CITES. Si le Comité pour les animaux a besoin d'autres informations ou de clarification pour parvenir au consensus, ces questions seront reprises à la prochaine session du Comité pour les animaux après consultation avec Madagascar.

Madagascar à condition que l'organe de gestion établisse un quota d'exportation prudent en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.

- ii) Le Secrétariat a écrit à Madagascar le 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour l'informer de la décision du Comité permanent mais au moment de la rédaction du présent document, il n'avait pas reçu de réponse.
- c) *Phelsuma* spp. (sauf *P. laticauda*, *P. lineata*, *P. madagascariensis* et *P. quadriocellata*)
- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 58<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *Phelsuma abboti*, *P. barbouri*, *P. breviceps*, *P. cepediana*, *P. dubia*, *P. guttata*, *P. klemmeri*, *P. modesta*, *P. mutabilis*, *P. pusilla*, *P. seippi* et *P. standingi* de Madagascar si l'organe de gestion:
    - A. Etablissait des quotas d'exportation annuels prudents, fondés sur des estimations de prélèvements durables et des informations scientifiques, pour les spécimens sauvages destinés au commerce;
    - B. Communiquait le détail de ces quotas au Secrétariat (y compris les quotas zéro) ainsi que les informations et les données utilisées par l'autorité scientifique pour déterminer que les quantités exportées ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans la nature;
    - C. Le Secrétariat, après consultation avec le Comité pour les animaux, devrait publier les quotas agréés par ce Comité (y compris les quotas zéro). Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que les quotas agréés n'auront pas été publiés sur le site web de la CITES<sup>2</sup>.
    - D. Veillait à ce que les spécimens produits en captivité se distinguent dans le commerce des spécimens capturés dans la nature, et établissait des quotas d'exportation distincts et les notifiait au Secrétariat;
    - E. Conduisait une évaluation de l'état de ces espèces, y compris des menaces pesant sur elles, préparait et réalisait un programme de suivi de leurs populations aux normes acceptées au plan international, et indiquait au Secrétariat le détail de l'évaluation et du programme; et
    - F. Fondait tout changement dans les quotas d'exportation annuels prudents fixés pour les spécimens sauvages sur les résultats de l'évaluation et du programme de suivi.
  - ii) Le Secrétariat a écrit à Madagascar le 6 août 2009 pour l'informer de la décision du Comité permanent mais au moment de la rédaction du présent document, il n'avait pas reçu de réponse.

## 8. République-Unie de Tanzanie

### a) *Agapornis fischeri*

- i) **Recommandations du Comité permanent:** Le 25 mai 2009, suivant la procédure par correspondance, le Comité permanent a décidé de lever sa recommandation aux Parties de suspendre les importations de spécimens d'*A. fischeri* de la République-Unie de Tanzanie lorsque ce pays aura, à la satisfaction du Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux:
  - A. Communiqué les résultats de son étude en cours sur la population de l'espèce;
  - B. Expliqué comment ceux-ci seront utilisés pour formuler les avis de commerce non préjudiciable;
  - C. Etabli a un quota d'exportation prudent pour 2009; et

---

<sup>2</sup> Si le Comité pour les animaux approuve par consensus (entre les sessions) la proposition de Madagascar, les quotas seront placés sur le site web de la CITES. Si le Comité pour les animaux a besoin d'autres informations ou de clarification pour parvenir au consensus, ces questions seront reprises à la prochaine session du Comité pour les animaux après consultation avec Madagascar.

- D. Expliqué comment les futurs quotas seront ajustés selon les besoins pour garantir la durabilité du commerce.
- ii) Le Secrétariat a écrit à la République-Unie de Tanzanie le 20 juin 2009 pour l'informer de la décision du Comité permanent mais au moment de la rédaction du présent document, il n'avait pas reçu de réponse.
- b) *Poicephalus cryptoxanthus*
- i) **Recommandations du Comité permanent:** Le Comité permanent a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. cryptoxanthus* de la République-Unie de Tanzanie à condition que l'organe de gestion confirme que s'il lève son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent sera établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.
- ii) Le 27 juillet 2009, la République-Unie de Tanzanie a demandé qu'un quota d'exportation zéro volontaire pour *P. cryptoxanthus* soit placé sur le site web de la CITES et a confirmé que si elle levait son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent serait établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux. Les Parties ont été informées, dans la notification n° 2009/032, que le Comité permanent avait levé sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. cryptoxanthus* de la République-Unie de Tanzanie.
- c) *Poicephalus meyeri*
- i) **Recommandations du Comité permanent:** Le Comité permanent a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. meyeri* de la République-Unie de Tanzanie à condition que l'organe de gestion confirme que s'il lève son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent sera établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.
- ii) Le 27 juillet 2009, la République-Unie de Tanzanie a demandé qu'un quota d'exportation zéro volontaire pour *P. meyeri* soit placé sur le site web de la CITES et a confirmé que si elle levait son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent serait établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux. Les Parties ont été informées, dans la notification n° 2009/032, que le Comité permanent avait levé sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. meyeri* de la République-Unie de Tanzanie.
- d) *Poicephalus rufiventris*
- i) **Recommandations du Comité permanent:** Le Comité permanent a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. rufiventris* de la République-Unie de Tanzanie à condition que l'organe de gestion confirme que s'il lève son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent sera établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.
- ii) Le 27 juillet 2009, la République-Unie de Tanzanie a demandé qu'un quota d'exportation zéro volontaire pour *P. rufiventris* soit placé sur le site web de la CITES et a confirmé que si elle levait son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent serait établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux. Les Parties ont été informées, dans la notification n° 2009/032, que le Comité permanent avait levé sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. rufiventris* de la République-Unie de Tanzanie.
- e) *Tauraco fischeri*
- i) **Recommandations du Comité permanent:** Le Comité permanent a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *T. fischeri* de la République-Unie de Tanzanie à condition que l'organe de gestion confirme que s'il lève son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent sera établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.

- ii) Le 27 juillet 2009, la République-Unie de Tanzanie a demandé qu'un quota d'exportation zéro volontaire pour *T. fischeri* soit placé sur le site web de la CITES et a confirmé que si elle levait son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent serait établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux. Les Parties ont été informées, dans la notification n° 2009/032, que le Comité permanent avait levé sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *T. fischeri* de la République-Unie de Tanzanie.
9. En application du paragraphe v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) comme mentionné ci-dessus au point 3, le Secrétariat a commandé une étude détaillée de cas plus récents où le Comité permanent avait recommandé aux Parties de ne pas accepter d'importations de certains pays. L'examen de toutes ces recommandations par le Comité est ainsi terminé jusqu'à la fin de juillet 2008.
10. Le texte complet de cette étude est joint en tant qu'annexe au présent document. Sur la base de ce rapport, le Secrétariat a examiné ces cas avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes et a préparé le résumé des recommandations figurant ci-dessous aux points 11 à 23.
11. Arménie: *Falco cherrug*

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

A sa 21<sup>e</sup> session (Genève, 2005), le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes à l'intention des Etats des aires de répartition des espèces reconnues comme "peut-être préoccupantes":

Dans les trois mois (d'ici à novembre 2005)

Fournir au Secrétariat:

- i) La confirmation qu'aucune exportation de *Falco cherrug* n'est autorisée ou, si ce n'est pas le cas:
- ii) La justification et tous les détails sur la base scientifique qui lui a permis d'établir que les quantités de *F. cherrug* exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et que les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV sont respectés;
- iii) Des informations détaillées sur la répartition géographique et l'état de conservation de *F. cherrug*, en indiquant quand cet état a été déterminé et suivant quelle méthodologie les informations ont été obtenues; et
- iv) L'indication du nombre d'établissements du pays qui élèvent *F. cherrug* en captivité et des informations détaillées sur les contrôles en place pour différencier les spécimens élevés en captivité et les spécimens capturés dans la nature pour garantir que les exportations autorisées de spécimens d'origine sauvage ne sont pas augmentées par des spécimens déclarés faussement comme élevés en captivité.

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Secrétariat a écrit à la mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales le 17 août 2005 et le 31 octobre 2006 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

c) **Commentaires du Secrétariat**

L'Arménie est devenue Partie à la CITES le 21 janvier 2009. D'après les informations compilées par le PNUE-WCMC, le prélèvement, le commerce et l'élevage en captivité de *F. cherrug* sont interdits en Arménie, et aucun commerce légal provenant de ce pays n'a été signalé.

d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

Les conditions requises par l'Article IV ne semblent actuellement pas applicables à l'Arménie et les recommandations initiales ne semblent plus pertinentes. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc au Comité permanent de lever sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *F. cherrug* de l'Arménie. Le Président du Comité pour les animaux est d'avis que si l'Arménie souhaite exporter des spécimens de cette espèce, elle devrait informer le Secrétariat des mesures qu'elle prend pour donner suite aux recommandations du Comité pour les animaux, et le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminera si les recommandations ont été appliquées et fera rapport au Comité permanent.

12. Bahreïn: *Falco cherrug*

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

Ce sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus au point 11 a).

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion:**

Le Secrétariat a écrit au Bahreïn le 17 août 2005 et le 31 octobre 2006 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

c) **Commentaires du Secrétariat**

Le Bahreïn n'est pas Partie à la CITES. Les importateurs ont signalé un certain commerce avec le Bahreïn, impliquant principalement des spécimens élevés en captivité. Cependant, des informations sur la base justifiant la formulation des avis de commerce non préjudiciable concernant les documents comparables délivrés par les autorités compétentes du Bahreïn au titre de l'Article X de la Convention n'ont pas été communiquées, pas plus que des informations sur les établissements d'élevage en captivité.

d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

Les préoccupations qui avaient à l'origine entraîné la suspension de commerce avec le Bahreïn n'ont pas été traitées. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc que le Comité permanent maintienne sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *F. cherrug* provenant du Bahreïn.

13. Grenade: *Strombus gigas*

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

A la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, 2003) la Grenade avait été incluse parmi les pays de la catégorie ii) pour *Strombus gigas* comme espèce "peut-être préoccupante" (voir document AC19 WG3 Doc. 1); les recommandations suivantes lui avaient été faites:

Mesures à long terme à prendre dans les 24 mois

- a) Appliquer une procédure de gestion adaptée afin que les décisions sur le prélèvement et la gestion de l'espèce concernée reposent sur le suivi de l'impact des prélèvements précédents et d'autres facteurs.
- b) Examiner attentivement les recommandations de la réunion d'IQCI de juin 2003 et s'engager en particulier au sujet des recommandations concernant:
  - i) l'élaboration d'un régime de gestion régional avec fixation concertée d'un quota,
  - ii) la capacité et l'efficacité de la lutte contre la fraude, et
  - iii) les évaluations de population et autres recherches relatives à la gestion du strombe géant.

**b) Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Secrétariat a écrit à la Grenade le 30 avril 2003, les 15 et 28 août 2003 et le 20 février 2006 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

**c) Commentaires du Secrétariat**

L'état de l'espèce en Grenade est mal connu et l'on n'a pas trouvé d'informations sur sa gestion dans le pays. Très peu d'exportations commerciales de *S. gigas* ont été signalées entre 1998 et 2008 et les informations limitées disponibles donnent à penser que la pêche est pratiquée à petite échelle.

**d) Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

Bien qu'il ne semble pas que la pêche à cette espèce soit importante en Grenade, ce pays n'a pas communiqué d'informations sur l'application des recommandations du Comité pour les animaux, et les préoccupations qui avaient à l'origine entraîné la suspension du commerce n'ont pas été traitées. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc que le Comité permanent maintienne sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *Strombus gigas* provenant de la Grenade.

14. Haïti: *Strombus gigas*

**a) Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

A la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, Haïti avait été inclus parmi les pays de la catégorie i) pour *Strombus gigas* comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" (voir compte rendu résumé de la 19<sup>e</sup> session); les recommandations suivantes lui avaient été faites:

1. Mesures à court terme à prendre dans les 6 mois

- i) Etablir un moratoire volontaire sur le prélèvement commercial (sauf sur le prélèvement légal dans les eaux territoriales) et sur le commerce international de *Strombus gigas* dans les quatre semaines à compter de la recommandation (sur communication du Comité pour les animaux aux Parties);
- ii) Déterminer les zones à désigner pour la pêche commerciale;
- iii) Entreprendre des études de densité dans les zones désignées;
- iv) Déterminer les tendances dans les données disponibles sur les débarquements et les analyser;
- v) Etablir un poids minimum standard de la chair correspondant à la chair traitée et non traitée des spécimens adultes;
- vi) Etablir, en consultation avec le Secrétariat, des quotas de prise et d'exportation prudents fondés sur les résultats des études de densité, de l'analyse des tendances des débarquements et du poids standard de la chair; et
- vii) Démontrer que la mise en œuvre des points 2a) et 2b) figurant ci-dessous a commencé.

2. Mesures à long terme à prendre dans les 18 mois

- a) Concevoir et appliquer un programme de réunion de données sur les prises et l'effort de pêche incluant 1) un système de permis et de licences pour les pêcheurs commerciaux et les exportateurs et 2) des rapports réguliers sur les débarquements et les données sur les exportations;
- b) Concevoir et appliquer un programme à long terme de suivi des populations des zones de pêche commerciale désignées. Ce programme devrait fournir au minimum des estimations fiables sur la densité des adultes et des juvéniles dans les zones de pêche commerciale; et

- c) Examiner attentivement les recommandations de la réunion d'IQCI de juin 2003 et s'engager en particulier sur les recommandations concernant:
  - i) l'élaboration d'un régime de gestion régional avec fixation concertée d'un quota;
  - ii) la capacité et l'efficacité de la lutte contre la fraude; et
  - iii) les évaluations de population et autres recherches sur la gestion du strombe géant.

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Secrétariat a écrit à Haïti le 30 avril 2003, les 15 et 28 août 2003, le 22 septembre 2003, le 2 septembre 2005 et le 20 février 2006. Haïti a répondu les 5 et 31 janvier 2006 en déclarant qu'une proposition de projet visant à faire une étude de l'espèce avait été soumise au Secrétariat du *Caribbean Regional Fisheries Mechanism*, mais aucune information sur cette demande ou sur l'étude envisagée n'a été reçue.

c) **Commentaires du Secrétariat**

Haïti n'est pas Partie à la CITES. L'état de l'espèce y est mal connu et en 2003, le Comité pour les animaux était préoccupé par les effets du commerce international sur l'espèce dans les eaux de ce pays. Un commerce limité de *S. gigas* d'Haïti a été signalé après la recommandation de suspension du commerce en 2004. Bien qu'Haïti ait déclaré qu'il était prêt à appliquer les recommandations du Comité pour les animaux, il n'apparaît pas que des mesures aient été prises.

d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

Bien que le commerce actuel de cette espèce en Haïti semble limité, il n'apparaît pas que les préoccupations du Comité pour les animaux ont été traitées ou que ses recommandations ont été appliquées. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc que le Comité permanent maintienne sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *Strombus gigas* provenant d'Haïti.

15. Iraq: *Falco cherrug*

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

Ce sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus au point 11 a).

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Secrétariat a écrit à la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales le 17 août 2005 et le 31 octobre 2006 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

c) **Commentaires du Secrétariat**

L'état de l'espèce en Iraq n'est pas clair. L'Iraq n'est pas Partie à la CITES; aucune importation n'a été signalée par les Parties à la CITES.

d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

D'après ce qui est dit dans l'annexe, il ne semble pas qu'il y ait une politique autorisant la capture et le commerce de *F. cherrug* et aucun commerce avec l'Iraq n'a été signalé entre 1998 et 2008. En conséquence, l'application d'une obligation similaire à celle prévue par l'Article IV de la Convention, de faire délivrer des documents comparables par les autorités compétentes de l'Iraq au titre de l'Article X, ne semble actuellement pas applicable et les recommandations initiales ne semblent plus pertinentes. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc que le Comité permanent lève sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *F. cherrug* de l'Iraq. Le Président du Comité pour les animaux est d'avis que si l'Iraq souhaite exporter des spécimens de cette espèce, il devrait informer le Secrétariat des mesures qu'il prend pour donner suite aux recommandations du Comité pour les animaux, et le Secrétariat, en

consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminera si les recommandations ont été appliquées et fera rapport au Comité permanent.

16. Kazakhstan: *Saiga tatarica*

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

A la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Shepherdstown, 2000), les recommandations suivantes ont été faites au sujet de *Saiga tatarica* du Kazakhstan:

Recommandation primaire

L'organe de gestion du Kazakhstan devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays, ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce et iii) les raisons ou la base scientifique justifiant sa décision de faire passer les prélèvements annuels de 30.000 antilopes (période de 1991 à 1996) à 40.000 en 1998.

Recommandation secondaire

L'organe de gestion du Kazakhstan devrait élaborer, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, un système permettant l'enregistrement ou le marquage sûr des parties de *Saiga tatarica* pour identifier les spécimens prélevés légalement et stockés pour l'exportation (document AC Doc. 16.7.1).

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Kazakhstan a fourni des informations sur la taille de ses populations de *S. tatarica*. Il a déclaré qu'elles étaient stabilisées ou en augmentation bien que la menace du braconnage et du commerce illégal subsiste. En 2003, dans le document AC19 Doc. 8.6, le Kazakhstan indiquait avoir suspendu volontairement les exportations. Aucun commerce du Kazakhstan n'a été signalé depuis 2003 et le Kazakhstan a indiqué que le prélèvement, la capture, la collection, l'achat ou la vente de saïgas sauvages avaient été interdits de 2005 à 2011. L'annexe du présent document indique qu'il n'y a actuellement au Kazakhstan aucun stock de cornes de saïgas destinées à l'exportation.

c) **Commentaires du Secrétariat**

Le Kazakhstan a fourni des informations pour traiter les préoccupations initiales du Comité pour les animaux et l'état de l'espèce semble s'être amélioré. Depuis la formulation des recommandations initiales, le Kazakhstan a signé, en 2006, le *Memorandum of Understanding concerning the Conservation, Restoration and Sustainable Use of the Saiga Antelope (Saiga tatarica tatarica)*, qui inclut un programme de travail international à moyen terme pour *S. tatarica* (2007-2011). Le Kazakhstan a beaucoup progressé dans l'application des décisions 13.27 à 13.35. Toutefois, l'on ignore si le commerce reprendra en 2011. La poursuite de l'action en faveur de la conservation et la gestion adéquate du commerce restent particulièrement importantes.

d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

Le commerce n'étant actuellement pas autorisé et aucun commerce n'ayant été signalé depuis 2003, les conditions requises par l'Article IV ne semblent actuellement pas applicables et les recommandations initiales ne semblent plus pertinentes. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc au Comité permanent de lever sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *Saiga tatarica* du Kazakhstan. Le Président du Comité pour les animaux est d'avis que si le Kazakhstan souhaite reprendre les exportations de spécimens de cette espèce, il devrait indiquer au Secrétariat les mesures qu'il a pris pour respecter les recommandations du Comité pour les animaux, et le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminera si les recommandations ont été suivies et fera rapport au Comité permanent.

17. République démocratique populaire lao: *Naja* spp.

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

A la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, *Naja* spp. a été examiné et le genre a été considéré comme potentiellement à risque en République démocratique populaire lao. A sa 18<sup>e</sup> session (San José, 2002), le Comité pour les animaux a recommandé d'inclure *Naja* spp. de la République démocratique populaire lao dans la catégorie 1 et d'adresser à ce pays la recommandation suivante: L'organe de gestion ne devrait pas délivrer de permis d'exportation avant d'avoir établi un quota d'exportation prudent et fourni au Secrétariat une base scientifique satisfaisante pour le justifier (compte rendu résumé de la 18<sup>e</sup> session).

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Secrétariat a écrit à l'ambassade de la République démocratique populaire lao à Paris le 14 mars 2001 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

c) **Commentaires du Secrétariat**

Bien qu'étant Partie à la CITES depuis 2004, la République démocratique populaire lao n'a jamais soumis de rapport annuel. L'état de cette espèce dans ce pays n'étant pas connu, l'on ignore quel impact tout commerce aurait sur son état. Les données communiquées par les importateurs indiquent qu'il y a eu un commerce en 2005 et en 2006, après la recommandation de suspendre le commerce de l'espèce avec la République démocratique populaire lao.

d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

Comme le commerce de la République démocratique populaire lao a été signalé relativement récemment et que la République démocratique populaire lao n'a pas indiqué sur quelle base les avis de commerce non préjudiciable étaient formulés, les préoccupations ayant entraîné la suspension n'ont pas été traitées. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc que le Comité permanent maintienne sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *Naja* spp de la République démocratique populaire lao et, compte tenu de ce que ce pays a rejoint la CITES après que les recommandations initiales ont été faites, que le Secrétariat contacte à nouveau la République démocratique populaire lao afin d'obtenir des informations sur ses progrès dans leur mise en œuvre.

18. Madagascar: Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les plantes**

A sa 14<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a classé les cycadales de Madagascar, du Mozambique et du Viet Nam comme espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" et a fait à Madagascar les recommandations suivantes (voir document SC54 Doc. 42), qui lui ont été envoyées le 3 septembre 2004:

Dans les six mois (d'ici à mars 2005):

- i) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat sur quelle base l'autorité scientifique établit les avis de commerce non préjudiciable pour autoriser les exportations de spécimens sauvages de *Cycas thouarsii*; et
- ii) L'organe de gestion devrait contacter le Secrétariat CITES pour garantir l'application de l'Article IV par le biais du plan d'action par pays de l'étude du commerce important concernant Madagascar.

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Secrétariat a écrit à Madagascar à ce sujet le 4 février 2003, le 12 janvier 2004, le 3 septembre 2004 et le 18 décembre 2006. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations de Madagascar sur la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes.

c) **Commentaires du Secrétariat**

Le rapport du PNUE-WCMC joint en annexe au présent document indique que ces dernières années, pratiquement aucun commerce de *C. thouarsii* (la seule espèce de ces familles présente dans le pays) n'a été signalé. Dans ces circonstances, l'Article IV de la Convention ne semble actuellement pas applicable et les recommandations initiales du Comité pour les plantes ne semblent plus pertinentes.

d) **Recommandations du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes**

Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, recommande donc que le Comité permanent lève sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens des espèces de Cycadaceae, de Stangeriaceae et de Zamiaceae de Madagascar.

19. Mauritanie: *Falco cherrug*

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

Ce sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus au point 11 a).

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Secrétariat a écrit à la Mauritanie le 17 août 2005 et le 31 octobre 2006 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

c) **Commentaires du Secrétariat**

*Falco cherrug* est une espèce errante présente en très petit nombre en Mauritanie. Selon les informations compilées par le PNUE-WCMC, le commerce n'est pas autorisé, aucun commerce de spécimens sauvages n'a été signalé et aucun commerce en général n'a été signalé depuis 2002.

d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

L'Article IV de la Convention ne semble actuellement pas applicable à la Mauritanie et les recommandations initiales ne semblent plus pertinentes. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc que le Comité permanent lève sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *F. cherrug* de la Mauritanie.

20. Mozambique: Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les plantes**

A sa 14<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a classé les Cycadaceae, les Stangeriaceae et les Zamiaceae du Mozambique comme espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" et a fait au Mozambique les recommandations suivantes (voir document SC54 Doc. 42), qui lui ont été envoyées le 3 septembre 2004:

Dans les six mois (d'ici à mars 2005):

L'organe de gestion devrait donner au Secrétariat CITES des informations sur les mesures en place ou prises pour suivre et réglementer le commerce des cycadales.

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Secrétariat a écrit au Mozambique le 4 février 2003, le 12 décembre 2003, le 3 septembre 2004 et le 10 novembre 2006. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations du Mozambique concernant l'application des recommandations du Comité pour les plantes.

c) **Commentaires du Secrétariat**

Au vu du rapport du PNUE-WCMC joint en annexe au présent document et de l'absence de réponse du Mozambique, le Secrétariat estime que l'organe de gestion de ce pays ne devrait répondre qu'à

la recommandation du Comité pour les plantes qui concerne *Cycas thouarsii* car c'est la seule espèce de cycadales inscrite à l'Annexe II présente au Mozambique.

d) **Recommandations du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes**

Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, propose donc que le Comité permanent recommande aux Parties de maintenir la suspension du commerce des spécimens de Cycadaceae, de Stangeriaceae et de Zamiaceae du Mozambique tant que cette Partie n'aura pas démontré qu'elle respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour ces espèces et n'aura pas donné au Secrétariat des informations complètes et détaillées sur la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes.

21. Fédération de Russie: *Saiga tatarica*

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

A sa 16<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a fait les recommandations suivantes sur *S. tatarica* de la Fédération de Russie:

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la Fédération de Russie devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays et ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.

Recommandation secondaire

L'organe de gestion de la Fédération de Russie devrait élaborer, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, un système permettant l'enregistrement ou le marquage sûr des parties de *Saiga tatarica* pour identifier les spécimens prélevés légalement et stockés pour l'exportation.

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

La Fédération de Russie a indiqué que ses populations de *S. tatarica* étaient stabilisées, bien qu'ayant des effectifs peu nombreux, et que la menace du braconnage et du commerce illégal subsiste. En 2003, dans le document AC19 Doc. 8.6, la Fédération de Russie indiquait avoir suspendu volontairement les exportations et aucun commerce n'a été signalé depuis 2004.

c) **Commentaires du Secrétariat**

Alors que la Fédération de Russie a fait des progrès considérables dans la conservation et la gestion de ses populations de saïgas, elle n'a pas fourni d'informations sur la répartition géographique et l'abondance de cette espèce sur son territoire ni d'informations sur la base de ses avis de commerce non préjudiciable. Le commerce illégal reste préoccupant et compte tenu de l'important déclin de la population, la poursuite de l'action en faveur de la conservation et la gestion adéquate du commerce restent extrêmement importantes. Cependant, la Fédération de Russie a beaucoup progressé dans l'application des décisions 13.27 à 13.35 et elle a signé, en 2009, le *Memorandum of Understanding concerning the Conservation, Restoration and Sustainable Use of the Saiga Antelope (Saiga tatarica tatarica)*, qui inclut un programme de travail international à moyen terme pour *S. tatarica* (2007-2011).

d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

Le commerce n'étant actuellement pas autorisé et aucun commerce n'ayant été signalé depuis 2004, les conditions requises par l'Article IV ne semblent actuellement pas applicables et les recommandations initiales ne semblent plus pertinentes, bien que l'on ne sache pas quand le commerce pourrait reprendre. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc que le Comité permanent lève sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *Saiga tatarica* de la Fédération de Russie. Le Président du Comité pour les animaux est d'avis que si la Fédération de Russie souhaite reprendre les exportations de

spécimens de cette espèce, il devrait indiquer au Secrétariat les mesures qu'il a pris pour respecter les recommandations du Comité pour les animaux, et le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminera si les recommandations ont été suivies et fera rapport au Comité permanent.

22. Tadjikistan: *Falco cherrug*

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les animaux**

Ce sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus au point 11 a).

b) **Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

Le Secrétariat a écrit au Tadjikistan le 17 août 2005 et le 31 octobre 2006 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

c) **Commentaires du Secrétariat**

Le Tadjikistan n'est pas Partie à la CITES. *F. cherrug* est largement réparti mais peu présent au Tadjikistan et sa population reproductrice est très petite. D'après les informations compilées par le PNUE-WCMC, *F. cherrug* est inclus dans le Livre rouge du Tadjikistan et est donc légalement protégé. Aucun commerce de *F. cherrug* du Tadjikistan n'a été signalé par les pays d'importation depuis 2003. Le Tadjikistan n'a pas donné d'informations sur la base des avis de commerce non préjudiciable et sur les établissements d'élevage en captivité.

d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux**

L'espèce étant apparemment protégée au Tadjikistan et aucun commerce n'ayant été signalé depuis 2003, l'application d'une obligation similaire à celle prévue par l'Article IV de la Convention, de faire délivrer des documents comparables par les autorités compétentes du Tadjikistan au titre de l'Article X, ne semble actuellement pas applicable et les recommandations initiales ne semblent plus pertinentes. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux recommandent donc que le Comité permanent lève sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *F. cherrug* du Tadjikistan.

23. Viet Nam: Cycadaceae spp., Stangeriaceae spp. et Zamiaceae spp.

a) **Préoccupations et recommandations initiales du Comité pour les plantes**

A sa 14<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a classé les Cycadaceae, les Stangeriaceae et les Zamiaceae du Viet Nam comme espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" et a fait au Viet Nam les recommandations suivantes (voir document SC54 Doc. 42), qui lui ont été envoyées le 3 septembre 2004:

Dans les trois mois (d'ici à décembre 2004):

- a) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat CITES comment son autorité scientifique détermine que le niveau des exportations de spécimens de cycadales prélevés dans la nature ne nuit pas aux populations sauvages concernées, et qu'ils sont exportés conformément à l'Article IV de la Convention; et
- b) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat CITES comment il s'assure que les cycadales prélevées dans la nature qui sont exportées sont identifiées correctement au niveau de l'espèce, et quel mécanisme ou procédure de contrôle est en place.

Dans les 12 mois (d'ici à septembre 2005):

L'organe de gestion du Viet Nam devrait collaborer avec l'organe de gestion de la Chine pour améliorer le suivi du commerce des cycadales entre les deux pays afin de garantir la pleine application de l'Article IV de la Convention. L'organe de gestion du Viet Nam devrait fournir au Secrétariat CITES un rapport sur les résultats de cette collaboration.

**b) Résumé de la réponse de l'organe de gestion**

L'organe de gestion du Viet Nam a répondu le 18 décembre 2006 à la lettre du Secrétariat du 10 novembre 2006 en expliquant que seules les Cycadaceae spp. sont présentes au Viet Nam et que depuis 1999, seules des cycadales reproduites artificiellement étaient exportées. L'organe de gestion du Viet Nam a déclaré qu'il travaillait en étroite collaboration avec l'organe de gestion de la Chine concernant la gestion du commerce des cycadales et les contrôles aux frontières, mais sans fournir davantage d'informations. L'organe de gestion a déclaré qu'il respectait l'Article IV et que les exportations actuelles de cycadales du Viet Nam ne nuisaient pas aux populations dans la nature. Le Viet Nam a présenté ses excuses pour n'avoir pas répondu plus tôt et a expliqué qu'il y avait eu plusieurs changements dans l'organisation de son organe de gestion. Enfin, l'organe de gestion du Viet Nam a demandé que son pays soit retiré de la liste des suspensions du commerce des cycadales.

**c) Commentaires du Secrétariat**

L'organe de gestion du Viet Nam s'est montré prêt à suivre les recommandations qui lui ont été adressées par le Comité pour les plantes, mais sa réponse n'inclut pas le rapport demandé sur les résultats de la collaboration avec l'organe de gestion de la Chine pour améliorer le suivi du commerce des cycadales entre les deux pays afin de garantir la pleine application de l'Article IV de la Convention.

Le 5 novembre 2009, l'organe de gestion du Viet Nam a soumis au Secrétariat une proposition de projet au titre de la résolution Conf. 12.2, *Procédure d'approbation des projets à financement externe*; ce projet est intitulé *Non-detriment findings for cycads in Viet Nam*. Le Secrétariat a commenté la proposition et contactera le Viet Nam si des fonds externes étaient trouvés.

Le Secrétariat note que des progrès ont été faits par le Viet concernant les préoccupations initiales du Comité pour les plantes. Toutefois, les communications avec l'organe de gestion et le rapport du PNUE-WCMC joint en tant qu'annexe au présent document montrent que des améliorations sont encore possibles.

**d) Recommandations du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes**

Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, propose donc que le Comité permanent recommande aux Parties de maintenir la suspension du commerce des spécimens de Cycadaceae spp., de Stangeriaceae spp. et de Zamiaceae spp. du Viet Nam tant que les recommandations du Comité pour les plantes n'auront pas été pleinement suivies.

24. Le Comité permanent est invité à prendre note des informations communiquées aux points 6 à 10 du présent document et à adopter les recommandations du Secrétariat, du Président du Comité pour les animaux et de la Présidente du Comité pour les plantes faites aux points 11 à 23.

---

# Rapport sur les recommandations du Comité Permanent pour suspendre le commerce décidées il y a plus de deux ans par l'Etude du Commerce Important

---

Projet CITES n°. S-346

Préparé pour le Secrétariat de la CITES par



Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature\*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.



**UNEP World Conservation Monitoring Centre**

219 Huntingdon Road

Cambridge

CB3 0DL

United Kingdom

Tel: +44 (0) 1223 277314

Fax: +44 (0) 1223 277136

Email: [espèce@unep-wcmc.org](mailto:espèce@unep-wcmc.org)

Website: [www.unep-wcmc.org](http://www.unep-wcmc.org)

**SUR LE CENTRE DE SURVEILLANCE  
CONTINUE DE LA CONSERVATION  
MONDIALE DE LA NATURE**

Le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC), basé à Cambridge, Royaume-Uni, est le centre spécialiste de l'information et de l'évaluation de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), géré en coopération avec WCMC 2000, une charité du Royaume-Uni. La mission du Centre est d'évaluer et souligner les nombreuses valeurs de la biodiversité et d'apporter des connaissances solides sur la biodiversité au cœur des prises de décision. Par les analyses et la synthèse de savoirs globaux sur la biodiversité, le Centre fournit en temps voulu des informations solides et stratégiques aux conventions, pays et organisations pour utiliser dans le développement et l'implémentation de leurs politiques et décisions.

Le PNUE-WCMC fournit des procédures et services objectifs et scientifiquement rigoureux. Ceux-ci comprennent des évaluations d'écosystèmes, du support pour l'implémentation d'accords environnementaux, des informations globales et régionales, des recherches sur les menaces et les impacts, et le développement de scénarios futurs.

**CITATION**

UNEP-WCMC (2010). Etude des recommandations du Comité Permanent pour suspendre le commerce décidées il y a plus de deux ans par l'Etude du Commerce important. PNUE-WCMC, Cambridge.

**PREPARE POUR**

Secrétariat de la CITES, Genève, Suisse.

**AVERTISSEMENT**

Le contenu de ce rapport ne reflète pas nécessairement l'opinion ou la politique du PNUE, des organisations participantes ou des rédacteurs. Les désignations employées ou les présentations faites ne sous-entendent aucunement l'expression d'une quelconque opinion de la part du PNUE ou des organisations participantes sur le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, de son autorité, de la délimitation de ses frontières ou limites, de la désignation de son nom ou de ses allégeances.

© Droits d'auteur: 2010, Secrétariat de la CITES

## Table des matières

---

1. Introduction .....	18
2. Méthodologie .....	19
3. Etudes des espèces .....	21
<i>Saiga tatarica</i> : Kazakhstan et la Fédération de Russie .....	21
<i>Falco cherrug</i> : Arménie, Bahreïn, Iraq, Mauritanie et Tadjikistan .....	42
<i>Naja</i> spp.: République Démocratique Populaire lao .....	56
<i>Strombus gigas</i> : Grenade et Haïti .....	64
Cycadaceae, Stangeriaceae, Zamiaceae: Madagascar .....	82
Cycadaceae, Stangeriaceae, Zamiaceae: Mozambique .....	87
Cycadaceae, Stangeriaceae, Zamiaceae: Viet Nam.....	92
Annexe I: Réexportation des espèces couvertes par des suspensions à long-terme. ....	113

## 1. Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Les conditions du commerce des espèces de l'Annexe II sont données dans l'Article IV de la Convention. Sur la base des préoccupations concernant l'efficacité de l'implémentation de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 et 6 (a) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), une procédure a été établie pour identifier et étudier l'importance du commerce des espèces inscrites dans l'Annexe II de la Convention et ainsi déterminer les actions appropriées nécessaires. Spécifiquement, la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13) "Oriente les Comités pour les animaux et les plantes, en coopération avec le Secrétariat et les experts, et en consultation avec les Etats des aires de répartition des espèces, à réviser le commerce biologique et autres informations sur les espèces de l'Annexe II sujettes à des niveaux de commerce importants, pour identifier les problèmes et solutions concernant l'implémentation de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 et 6 (a)".

La procédure d'Etude du commerce important implique plusieurs étapes, y compris la formulation de recommandations dirigées aux Etats des aires de répartition des espèces considérées. Le paragraphe s) de la résolution Conf. 12.8 (REV. CdP13) stipule que "Lorsque le Secrétariat, ayant consulté le président du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, n'est pas satisfait de l'implémentation par un Etat de l'aire de répartition des recommandations faites par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes en accord avec les paragraphes n) ou o), il doit recommander au Comité Permanent une action appropriée, qui peut inclure, en dernier recours, la suspension du commerce de l'espèce affectée avec cet Etat. Se basant sur le rapport du Secrétariat, le Comité Permanent devra décider de l'action appropriée et donner des recommandations à l'Etat concerné, ou à toutes les Parties.

De plus, le paragraphe u) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13) stipule que "Une recommandation pour suspendre le commerce des espèces affectées avec l'Etat concerné devrait être annulée seulement lorsque l'Etat aura démontré, à la satisfaction du Comité Permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, une conformité avec l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 et 6 (a)".

Afin d'aider le Secrétariat CITES à la préparation de documents et le Comité Permanent dans leur prise de décision, PNUE-WCMC a été chargé de rassembler les révisions de taxons qui ont été sujets à une suspension de commerce depuis plus de deux ans sur la base de recommandations formulées par l'Etude du commerce important. Les taxons/pays révisés dans ce rapport sont :

### Animaux

- *Saiga tatarica*: Kazakhstan et la Fédération de Russie
- *Falco cherrug*: Arménie, Bahreïn, Iraq, Mauritanie et Tadjikistan
- *Naja* spp. : République Démocratique populaire lao
- *Strombus gigas*: Grenade et Haïti

## Plantes

- Cycadaceae spp., Stangeriaceae spp. et Zamiaceae spp.: Madagascar, Mozambique et Viet Nam

Les évaluations sont organisées par taxon, avec des informations sur chaque pays mentionné dans le rapport de chaque taxon. La seule exception concerne la révision des familles de plantes Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae dans laquelle les trois taxons sont révisés ensemble pour chaque pays.

## 2. Méthodologie

Chaque révision de taxon/pays comporte les informations suivantes: un historique de la procédure de l'Etude CITES du commerce important; l'aire de répartition, l'état de conservation, l'évolution et les menaces sur les populations; le commerce récent, y compris les données CITES du commerce et du commerce illégal; et la gestion du taxon dans chaque Etat de l'aire de répartition, en incluant les législations en vigueur.

Les données CITES du commerce sont données pour la période 1998-2008. Les données ont été téléchargées le 30 novembre 2009. Sauf indication contraire, les tableaux du commerce comprennent tous les commerces directs (i.e. excluant les données de réexportation) dans les taxons en révision, et toutes les sources, descriptions et unités utilisées dans le commerce. Les volumes du commerce sont fournis d'après les données des exportateurs et des importateurs. Les données de réexportation sont notées séparément, le cas échéant.

Plusieurs pays révisés ne sont pas actuellement Partie à la CITES (Bahreïn, Haïti, Iraq et Tadjikistan) ou n'étaient pas Partie durant la période en révision (e.g. l'Arménie est devenue une Partie en 2009, Grenade en 1999, le Kazakhstan en 2000, et la République Démocratique populaire lao en 2004), et par conséquent n'ont pas été tenus de soumettre les rapports annuel et bisannuel pour la totalité de la période révisée. Ainsi, il est possible que les données de commerce fournies ne représentent pas la totalité du commerce international et, pour certaines années, représentent uniquement les données fournies par les importateurs. Une liste des rapports annuels reçus de chaque Etat de l'aire de répartition, ainsi que les dates auxquelles ils sont devenus Partie à la CITES, est disponible (Tableau 1).

Les rapports bisannuels de CITES de chaque Etat de l'aire de répartition pour les trois dernières périodes rapportées (2003-04, 2005-06, et 2007-08) ont été consultés pour informations sur les confiscations/captures. Une liste de rapports bisannuels reçus de chaque Etat de l'aire de répartition, ainsi que les dates auxquelles ils sont devenus Partie à la CITES, est disponible (Tableau 2).

Les organes de gestion et autorités scientifiques de CITES (ou équivalents pour les Etats non-Partie) de chaque Etat d'aire de répartition ont été contactés par courrier et, si possible, par email et fax durant la dernière semaine de septembre 2009. Il a été demandé aux autorités qu'elles fournissent des informations concernant l'état de conservation, le commerce et la gestion de chaque taxon, y compris les arguments pour établir des avis de commerce non préjudiciables et tout autre sujet concernant la formulation des suspensions. Lorsque c'était possible, des experts nationaux ont été contactés pour fournir des informations supplémentaires spécifiques aux pays.

**Tableau 1. Vue d'ensemble des soumissions de rapports annuels par les Etats des aires de répartition révisés**

	Entrée en vigueur de CITES	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Arménie	21/01/2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	Non-Partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grenade	28/11/1999	-	x	√n	√n	√n	x	x	x	x	x	x
Haïti	Non-Partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iraq	Non-Partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kazakhstan	19/04/2000	-	-	(p)	(p)	√	√	x	√	√	√	x
RPD Lao	30/05/2004	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x
Madagascar	18/11/1975	√	p	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Mauritanie	11/06/1998	X	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Mozambique	23/06/1981	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Fédération de Russie	13/01/1992	√	√	√	√	√	√	√	√	x	√	x
Tadjikistan	Non-Partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Viet Nam	20/04/1994	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	x

Légende: √: rapport annuel reçu; √n: pays a rapporté "pas de commerce"; - Etat non-Partie de CITES pour l'année indiquée; p: permis reçu; (p): rapport incomplet; x: rapport annuel non soumis jusqu'à maintenant.

**Tableau 2. Vue d'ensemble des soumissions de rapports bisannuels par les Etats des aires de répartition révisés**

	Entrée en vigueur de CITES	2003-2004	2005-2006	2007-2008
Arménie	21/01/2009	-	-	-
Bahreïn	Non-Partie	-	-	-
Grenade	28/11/1999	x	x	x
Haïti	Non-Partie	-	-	-
Iraq	Non-Partie	-	-	-
Kazakhstan	19/04/2000	x	x	x
RDP lao	30/05/2004	-	x	x
Madagascar	18/11/1975	√	x	x
Mauritanie	11/06/1998	x	√	x
Mozambique	23/06/1981	√	√	x
Fédération de Russie	13/01/1992	x	√	x
Tadjikistan	Non-Partie	-	-	-
Viet Nam	20/04/1994	√	√	x

Légende: √: rapport bisannuel reçu; - Etat non-Partie de CITES pour l'année indiquée; x: rapport bisannuel non soumis jusqu'à maintenant.

### 3. Etude des espèces

#### Saiga tatarica (Linnaeus, 1766): Kazakhstan et la Fédération de Russie

##### A. Résumé

**Kazakhstan:** la recommandation de suspendre le commerce de *Saiga tatarica* a été formulée car le Kazakhstan n'a pas fourni d'informations sur (i) la distribution et l'abondance de cette espèce dans son pays (ii) les bases pour la formulation d'avis de commerce non-préjudiciables et (iii) la justification pour l'augmentation de la récolte annuelle autorisée en comparaison avec celles de 1991 à 1996. En addition, une recommandation secondaire a demandé le développement d'un système pour enregistrer avec sécurité ou marquer des parties de *S. tatarica* pour identifier des spécimens qui sont légalement prélevés et empilés pour exportation. De plus, le Comité Permanent a recommandé que le Kazakhstan participe au développement d'une stratégie de conservation régionale pour cette espèce. En 2007, le Comité Permanent a amendé les recommandations existantes afin que les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens de *S. tatarica* du Kazakhstan pour permettre l'exportation de spécimens vivants d'établissements d'élevage à des fins de conservation.

Depuis que les recommandations initiales ont été formulées, le Kazakhstan a signé (en 2006) le Protocole d'accord concernant la conservation, restauration et utilisation durable de l'antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*), y compris un *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga* (2007-2011). De plus, un certain nombre de décisions de la CITES ont été communiquées aux Etats de l'aire de répartition et le Secrétariat a conclu que "de très bons progrès ont été réalisés dans l'implémentation des décisions 13.27 à 13.35."

Le Kazakhstan a fourni des informations sur la taille de la population de *S. tatarica* dans son pays. Les populations ont été rapportées avoir augmenté ou s'être stabilisées, bien que le braconnage et le commerce illégal restent une menace.

En 2003, il a été rapporté que le Kazakhstan avait volontairement suspendu les exportations (AC19 Doc. 8.6). Aucun commerce en provenance du Kazakhstan n'a été rapporté depuis 2003 et le Kazakhstan a indiqué que la récolte, la capture, l'achat ou la vente d'antilopes saïga sauvages ont été interdits de 2005 à 2011 (avec l'exception de la récolte ou la capture à fins purement scientifiques). Il a été rapporté que des stocks de cornes d'antilopes saïga pour exportation n'existaient actuellement pas au Kazakhstan.

Le Kazakhstan semble avoir fournir des informations pour répondre aux inquiétudes initiales du Comité pour les animaux et le statut de l'espèce semble s'être amélioré. De plus, comme le commerce n'est actuellement pas autorisé et n'a pas été rapporté depuis 2003, les conditions de l'Article IV n'apparaissent actuellement pas être applicables et la recommandation d'origine ne semble plus être appropriée. Cependant, ce n'est pas clair si le commerce recommencera en 2011, le commerce illégal reste une menace et étant donné l'état défavorable de l'espèce, des actions continues de conservation et une gestion adéquate du commerce restent particulièrement importantes.

**Fédération de Russie:** la recommandation de suspendre le commerce a été formulée car la Fédération de Russie n'a fourni ni d'information sur la distribution et l'abondance de l'espèce dans ce pays, ni d'information sur les bases sur lesquelles sont

donnés des avis de commerce non préjudiciables. En addition, une recommandation secondaire a appelé au développement d'un système pour enregistrer avec sécurité ou marquer des parties de *Saiga tatarica* pour identifier des spécimens qui sont légalement prélevés et empilés pour exportation. En 2007, le Comité Permanent a amendé les recommandations existantes afin que les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens de *S. tatarica* de la Fédération de Russie pour permettre l'exportation de spécimens vivants d'établissements d'élevage à des fins de conservation.

Depuis que les recommandations initiales ont été formulées, le Kazakhstan a signé (en 2009) le Protocole d'accord concernant la conservation, restauration et utilisation durable de l'antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*), y compris un *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga* (2007-2011). En addition, un certain nombre de décisions de la CITES ont été communiquées aux Etats de l'aire de répartition et le Secrétariat a conclu que "de très bons progrès ont été réalisés dans l'implémentation des décisions 13.27 à 13.35."

Les populations de l'espèce en Fédération de Russie ont été rapportées s'être stabilisées, bien que les populations restent relativement basses et que le braconnage et commerce illégal restent une menace. Un faible niveau de commerce a été rapporté de la Fédération de Russie 1998-2008, et aucun commerce n'a été rapporté depuis 2004. En 2003 il a été rapporté que la Fédération de Russie avait volontairement suspendu les exportations (AC19 Doc. 8.6).

Même si la Fédération de Russie a fait des pas considérables vers la conservation et la gestion de leurs populations de Saiga, elle ne semble pas avoir fourni d'information sur la distribution et l'abondance de cette espèce dans le pays ni d'information sur les bases sur lesquelles des avis de commerce non-préjudiciables sont donnés, par conséquent les inquiétudes qui ont menées à la suspension d'origine n'ont pas été adressées. Cependant, comme le commerce ne semble apparemment pas être autorisé, les conditions de l'Article IV ne semblent actuellement pas être applicables et la recommandation d'origine ne semble plus être appropriée, bien qu'on ne sache pas quand le commerce recommencera. Le commerce illégal reste une menace et étant donné l'état défavorable de l'espèce, des actions continues de conservation et une gestion adéquate du commerce restent particulièrement importantes.

## B. Contexte

L'antilope Saiga (*Saiga tatarica*) a été inscrite dans l'Annexe II de la CITES le 16/02/1995. Les suspensions d'importation sont en place au **Kazakhstan** et en **Fédération de Russie** depuis le 10/08/2001.

### Sélection de l'espèce et raisons pour sa sélection:

*S. tatarica* a été suggérée en premier pour inclusion dans l'Etude du commerce important à la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Caracas, Venezuela, 1998), "sur les bases de préoccupations de populations (AC14 compte-rendu résumé). Les autorités scientifiques des Etats-Unis ont recommandé que l'espèce soit incluse dans l'Etude du commerce important (Doc.Ac.14.14.7), basé sur un rapport produit par la Environmental Investigation Agency [Agence de Recherche dur l'Environnement] qui a attiré l'attention sur les niveaux élevés d'exploitation de commerce international de *S. tatarica*, une indication évidente d'un large commerce illégal, et indication que la gestion actuelle de l'espèce était insuffisante pour assurer que le commerce était

durable (Doc.Ac.14.14.7 [Annexe]).

A la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Antananarivo, Madagascar, 1999), *S. tatarica* a été sélectionnée pour inclusion dans la procédure d'Étude du commerce important de la CITES, sous la catégorie (i) de décision 10.79 (AC15 Doc.15.14.4.1). La justification suivante a été donnée dans le rapport du groupe de travail (Actes de la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, Annexe 6) : "Le braconnage est un problème majeur. La population du Kazakhstan une préoccupation. Le besoin de bases scientifiques pour les quotas (exportation et utilisation nationale). SCI fournira des informations sur la chasse aux trophées. Il est clair que l'espèce est en déclin, à cause du commerce international (légal et illégal) pour utilisation médicinale."

A la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Gilgiri, Kenya, 2000), *S. tatarica* a été notée parmi les espèces incluses dans l'Étude du commerce important (CdP 11 Doc.41.1 Annexe 1).

#### **Préoccupations du Comité pour les Animaux et recommandations formulées:**

A la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Shepherdstown, Etats-Unis, 2000), le Secrétariat a présenté les recommandations primaire et secondaire faites par le Comité pour les animaux (AC Doc. 16.7.1). Ces recommandations ont été communiquées aux Parties concernés après consultation avec le président du Comité pour les animaux.

#### **Kazakhstan:**

##### **"Recommandation primaire**

L'organe de gestion du Kazakhstan devra fournir au Secrétariat des informations détaillées sur : i) la distribution et l'abondance de l'espèce dans son pays ; ii) la justification, ou bases scientifiques sur lesquelles il a été établi que les quantités actuellement exportées ne seront pas nuisibles à l'espèce ; et iii) la justification, ou bases scientifiques sur lesquelles il a été décidé d'augmenter la récolte annuelle de 30,000 antilopes [qui ont été appliquées durant la période 1991-1996] à 40,000 animaux en 1998.

##### **Recommandation secondaire**

L'organe de gestion du Kazakhstan, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, devra développer un système pour enregistrer ou marquer les parties de *Saiga tatarica* de manière sûre pour identifier les spécimens qui sont légalement prélevés et empilés pour exportation" (AC Doc. 16.7.1).

#### **Fédération de Russie:**

##### **"Recommandation primaire**

L'organe de gestion de la Fédération de Russie devra fournir au Secrétariat des informations détaillées sur : i) la distribution et l'abondance de l'espèce dans son pays ; ii) la justification, ou bases scientifiques sur lesquelles il a été établi que les quantités actuellement exportées ne seront pas nuisibles à l'espèce.

### **Recommandation secondaire**

L'organe de gestion de la Fédération de Russie, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, devra développer un système pour enregistrer ou marquer les parties de *Saiga tatarica* de manière sûre pour identifier les spécimens qui sont légalement prélevés et empilés pour exportation" (AC Doc. 16.7.1).

### **La réponse des Etats de l'aire de répartition concernés**

En 2001, il a été rapporté à la 45<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Paris, France, juin 2001) et à la 17<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Hanoi, Viet Nam, juillet-août 2001), que les recommandations primaires avaient été envoyées aux Etats de l'aire de répartition, et que la date limite de 90 jours était dépassée dans les deux cas.

**Kazakhstan:** aucune réponse n'a été reçue du Kazakhstan (SC45 Doc. 12 Annexe 1, AC17 Doc. 7.1).

**Fédération de Russie:** il a été rapporté que: "L'organe de gestion de la Fédération de Russie a informé le Secrétariat de ses préoccupations sur le statut de l'espèce et les récents déclin. Il été proposé qu'une réunion internationale soit organisée en Fédération de Russie, vraisemblablement impliquant d'autres Etats de l'aire de répartition, pour adresser ce problème d'une manière globale, et a demandé au Secrétariat de supporter cette réunion. Le Secrétariat a accepté de supporter cette initiative et a essayé de fournir un support en 2000 pour une réunion sur ce sujet, organisée par une ONG internationale. Cette réunion n'a pas eu lieu et une autre initiative doit être développée. Le Secrétariat reste d'accord pour aider à trouver des financements pour la réunion et d'autres aspects. Aucune information n'a été fournie sur le développement d'un système d'enregistrement et de marquage mais ce problème peut être abordé durant la réunion proposée" (SC45 Doc. 12 Annexe 1, AC17 Doc. 7.1).

### **Les actions/recommandations résultantes du Comité Permanent:**

Le Secrétariat a proposé que le Comité Permanent recommande à toutes les Parties que "i) jusqu'à ce que de remarquables informations soient fournies, aucune importation de spécimens de cette espèce ne soit acceptée du **Kazakhstan**, et que ii) le **Kazakhstan** devra participer dans le développement d'une stratégie régionale de conservation pour cette espèce (comme proposée par la Fédération de Russie) " et que "Aucune importation de spécimens de cette espèce ne soit acceptée de la **Fédération de Russie** jusqu'à ce que les actions soient mises en place" (SC45 Doc. 12 Annexe 1, AC17 Doc. 7.1).

Le Comité Permanent a ensuite accepté les recommandations du Secrétariat (SC54 compte-rendu résumé), et les Parties ont été informées de la suspension d'importation dans la notification n°. 2001/056 du 10 avril 2001.

### **La réponse de l'Etat de répartition concerné:**

Le **Kazakhstan** et la **Fédération de Russie** ont été rapportés avoir volontairement suspendu les exportations (AC19 Doc. 8.6).

### **Les actions/recommandations résultantes du Comité pour les animaux:**

*S. tatarica* a été discutée à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, Suisse, 2003). Il a été rapporté qu'un atelier tenu sous les auspices de CITES et de la

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) a été tenu en mai 2002 (Elista, Kalmoukie, Fédération de Russie), résultant en une ébauche de Protocole d'accord entre les Etats de l'aire de répartition, comprenant un Plan d'action pour la conservation, restauration, et l'utilisation durable de l'espèce (AC19 Doc. 8.6, AC19 WG8 Doc. 1). Le groupe de travail à AC19 a soulevé les problèmes que "Le plan [d'action] est excellent, mais n'a aucun délai strict, ce n'est pas clair qui est en charge et pour quand, et il sera coûteux de le mettre en place" (AC19 WG8 Doc. 1). Le Secrétariat a noté qu'il y avait du braconnage pour la viande et l'utilisation nationale et aussi pour le commerce illégal de cornes. Le groupe de travail a approuvé que "Les problèmes autour de Saiga devraient être envoyés de manière urgente au Comité Permanent, pour action et suivi" et que le président du Comité pour les animaux et le Secrétariat doivent évaluer les recommandations dans le Plan d'action qui concerne la CITES, et les envoyer au Comité Permanent de manière urgente pour actions appropriées (AC19 WG8 Doc. 1).

#### **Les actions/recommandations résultantes à la Conférence des Parties:**

A la 13<sup>e</sup> Conférence des Parties (Bangkok, Thaïlande, 2004), l'Irlande, au nom de la Communauté européenne, a attiré l'attention sur la conservation de *S. tatarica* comme étant un problème urgent, avec des déclin de population continus à cause de la surexploitation pour le commerce national et international et la dégradation de l'habitat (CdP13 Doc. 32). Le Secrétariat s'est mis en accord avec la vision que la communauté CITES devrait agir collectivement et décisivement pour améliorer la situation. Le problème a été soulevé que "La Chine semble avoir continué d'importer de larges quantités de cornes de Saiga du Kazakhstan après les recommandations de la suspension de commerce." L'Irlande a produit un nombre d'ébauches de décisions dirigées aux Parties, aux Etats de l'aire de répartition, au Comité Permanent et au Secrétariat (CdP13 Doc. 32), menant à l'adoption des décisions 13.27 à 13.35.

Les décisions suivantes ont été communiquées à tous les Etats de l'aire de répartition, y compris le **Kazakhstan** et la **Fédération de Russie**:

"13.29 Tous les Etats de l'aire de répartition sont urgemment demandés de finir leur consultations et procédés internes, prenant les arrangements nécessaires avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), pour signer dès que possible le 'Protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*)' écrit durant l'atelier à Elista, Kalmoukie, en mai 2002, et pour mettre en place le Plan d'action Saiga dans le but de restaurer l'habitat et les populations de l'antilope Saiga, et la coopération transfrontières et internationale par *inter alia* une stratégie régionale de conservation et de gestion."

"13.31 Tous les Etats de l'aire de répartition de Saiga devront adresser les problèmes qu'ils ont dans l'implémentation de CITES et assurer la conservation et la gestion de *Saiga tatarica* en proche collaboration avec le Secrétariat, d'autres pays, d'autres autorités compétentes, des organisations intergouvernementales, et des organisations non-gouvernementales."

"13.33 Tous les Etats de l'aire de répartition devront rapporter les activités soulignées ci-dessus, par l'intermédiaire du Secrétariat, au Comité Permanent à chacune de ses sessions entre sa 53<sup>e</sup> session et la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des

Parties.”

**Les actions/recommandations résultantes du Comité Permanent:**

A la 54<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Genève, Suisse, 2006) l’implémentation des décisions 13.27 à 13.35 a été révisée (SC54 Doc. 29). Le Secrétariat a rapporté que “Au moment de l’écriture (août 200), seul le **Kazakhstan** avait soumis un rapport conforme aux décisions 13.27 et 13.33.”

A cette session, le Secrétariat a noté que le **Kazakhstan** avait fourni des informations sur les comptages de *S. tatarica* dans son pays, et des informations sur l’interdiction de récolte, excepté à des fins scientifiques (SC54 Doc. 29).

En 2007, le Comité Permanent a amendé ses recommandations existantes aux Parties de ne pas accepter d’importations de spécimens de *S. tatarica* du **Kazakhstan** et de la **Fédération de Russie** pour permettre l’exportation de ces deux Etats de l’aire de répartition de spécimens vivants d’établissements d’élevage dans un but de conservation (SC54 compte-rendu résumé). Les Parties ont été informées de ce changement dans la notification n°. 2007/004 du 22 janvier 2007 – remplacée ensuite par la notification n°. 2009/003 du 3 février 2009.

**Les actions/recommandations résultantes à la Conférence des Parties:**

A la 14<sup>e</sup> Conférence des Parties (La Hague, Pays-Bas, 2007), le Secrétariat a rapporté le progrès fait concernant les décisions 13.27 à 13.35 (CdP14 Doc. 56).

**Kazakhstan:** en septembre 2006, le Kazakhstan a été rapporté avoir signé le Protocole d’accord concernant la conservation, la restauration et l’utilisation durable de l’antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*) (CdP14 Doc. 56).

**Fédération de Russie:** il a été noté que “La Fédération de Russie est ainsi le seul Etat de l’aire de répartition de *Saiga tatarica tatarica* qui n’avait pas signé le Protocole d’accord” (CdP14 Doc. 56).

A une réunion des signataires du Protocole d’accord (Almaty, Kazakhstan, 2006), un *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)* a été approuvé. D’une manière générale, le Secrétariat a conclu que “Un très bon progrès a été réalisé dans l’implémentation des décisions 13.27 à 13.35.” D’une manière générale, le Secrétariat a proposé un nombre d’ébauches de décisions, qui ont été ensuite adoptées (décisions 14.91 à 14.97). Celles-ci, adressées aux Etat de l’aire de répartition, ont inclus le suivant:

“14.91 Tous les Etat de l’aire de répartition *Saiga tatarica* doivent appliquer pleinement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*, établi à l’appui du Protocole d’accord concernant la conservation, la restauration et l’utilisation durable de l’antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*)’ et appliquer le Plan d’action Saiga.

14.92 La Fédération de Russie doit, dès que possible, signer le Protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*) et implémenter son Plan d'action Saiga.

14.93 Tous les Etat de l'aire de répartition *Saiga tatarica* doivent fournir dans leurs rapports bisannuels pour les périodes 2007-2008 et 2009-2010, des informations sur les mesures et les activités qu'ils ont entreprises pour mettre en œuvre le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*."

Le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)* comprend des mesures adressées à tous les Etat de l'aire de répartition concernant l'implémentation, l'anti-braconnage, le commerce et l'utilisation durable, les facteurs humains, la sensibilisation, la cartographie de la distribution, les zones protégées, le suivi de l'élevage en captivité, ainsi que des mesures spécifiques aux populations (CMS, 2006b).

#### **Les actions/recommandations résultantes du Comité pour les animaux:**

A la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, Suisse, 2008), la sélection des espèces pour l'Etude du commerce important suivant CdP14 a été discutée, et il a été recommandé que *S. tatarica* ne soit pas retenue, mais que le Secrétariat corresponde avec la Chine concernant certains problèmes (AC23 compte-rendu résumé).

#### **Les actions/recommandations résultantes à la Conférence des Parties:**

*S. tatarica* sera discutée à la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties (Doha, Qatar, 2010), où il est attendu que les Etat de l'aire de répartition rapportent les progrès faits pour l'implémentation du *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*. Le Secrétariat a proposé des ébauches de décisions concernant la conservation et le commerce de *S. tatarica* (CdP15 Doc. 47 Annexe), qu'il recommande aux Parties d'adopter. Celles-ci incluent les suivantes ébauches révisées de décisions adressées aux Etats de l'aire de répartition :

"14.91 Tous les Etat de l'aire de répartition *Saiga tatarica* doivent appliquer pleinement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*, établi à l'appui du Protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*) et appliquer le Plan d'action Saiga.

14.93 Tous les Etat de l'aire de répartition *Saiga tatarica* doivent fournir dans leurs rapports bisannuels pour les périodes 2007-2008 et 2009-2010, des informations sur les mesures et les activités qu'ils ont entreprises pour mettre en œuvre le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*."

### **C. Caractéristiques de l'espèce**

**Remarque sur la taxonomie:** Wilson et Reeder (2005) ont reconnu deux espèces, la Saiga Saiga tatarica des steppes (du Kazakhstan, de la Fédération de Russie et par saison, d'Ouzbékistan) et la Saiga mongolienne *Saiga borealis*, une saïga de la mammoth-steppe du Pléistocène qui comprend la sous-espèce encore vivante *Saiga borealis mongolica* (de Mongolie). D'autres auteurs assignent ces deux saïgas à *Saiga tatarica*, les reconnaissant comme les sous-espèces *Saiga tatarica tatarica* et *Saiga tatarica mongolica* (Bekenov *et al.*, 1998; Kholodova *et al.*, 2006; Mallon, 2008).

Dans une analyse récente des variations d'ADN mitochondrial (ADNmt) des Saiga, Kholodova *et al.* (2006) ont rapporté qu'alors que la désignation de la population mongolienne comme une sous-espèce avait été controversée, leurs résultats "Montrent une petite mais claire distinction entre *S. t. mongolica* et *S. t. tatarica*, encourageant la désignation actuelle de *S. t. mongolica* comme une sous-espèce plutôt qu'une espèce séparée."

Dans ce rapport, le nom de *S. tatarica* est utilisé en accord avec l'actuelle référence standard CITES pour la nomenclature (Wilson et Reeder, 2005), qui exclut la population mongolienne (*Saiga borealis mongolica*). Cependant, certaines références de la littérature citée peuvent avoir reconnu seulement une espèce *Saiga tatarica* qui inclut les populations mongoliennes. Il devra aussi être noté que, avant 2007, la référence standard CITES pour la nomenclature reconnaissait aussi une seule espèce *Saiga tatarica*.

#### **i) Biologie:**

L'antilope Saiga est une antilope nomade, en troupeaux, des déserts et semi-déserts Eurasiens (Bekenov *et al.*, 1998; Mallon, 2008).

*S. tatarica* forme des groupes de dix à des centaines d'animaux, mais elle peut aussi se regrouper par milliers, particulièrement durant la vèlage et la migration (Bekenov *et al.*, 1998). Elle passe généralement les mois d'hiver (novembre à mars) dans les zones désertiques, migrant vers le nord pour passer l'été (juin à septembre) dans les semi-déserts. Les naissances ont lieu en mai, avec l'emplacement des zones de vèlage changeant d'une année à l'autre dépendant des conditions (Bekenov *et al.*, 1998).

Les taux de fertilité ont été rapportés être élevés, avec des femelles donnant naissance dans leur première année, et normalement produisant par la suite des jumeaux (Bekenov *et al.*, 1998). Les taux de mortalité ont aussi été rapportés être hauts, particulièrement dans les années de sécheresse et d'hivers rudes (Bekenov *et al.*, 1998). Le temps court de génération et la fréquence élevée de jumeaux chez *S. tatarica* ont été rapportés comme étant un bon potentiel pour une croissance de population (Kühl *et al.*, 2009b); dans les années avec un climat favorable, la population peut augmenter de près de 60% en une seule année (Chan *et al.*, 1995; dans: Mallon, 2008). Les principaux facteurs impactant sur les populations de *S. tatarica* ont été rapportés comprenant le climat, les parasites et maladies, les prédateurs, et les facteurs anthropogéniques (tels que le braconnage, la chasse et l'agriculture) (Bekenov *et al.*, 1998; Robinson et Milner-Gulland, 2003).

#### **ii) Distribution:**

Historiquement, *S. tatarica* est présente partout dans les zones de steppe et semi-désertique du sud-est de l'Europe et du Centre de l'Asie, allant des steppes Pré-caspiennes à la Mongolie et à l'ouest de la Chine (Bekenov *et al.*, 1998; Mallon, 2008). De nos jours, les populations restantes sont présentes au **Kazakhstan** et en **Fédération de Russie**, bien qu'en hiver, certains animaux atteignent l'Ouzbékistan (Mallon, 2008) et le nord du Turkménistan (Bekenov *et al.*, 1998; Mallon, 2008).

**Kazakhstan:** *S. tatarica* est actuellement réduite à trois populations distinctes au Kazakhstan (Oural et Oustiourt dans l'ouest du Kazakhstan, et Betpak-dala dans le centre du Kazakhstan) (Bekenov *et al.*, 1998; Milner-Gulland *et al.*, 2001; Mallon, 2008).

**Fédération de Russie:** *S. tatarica* est actuellement réduite à une population en Fédération de Russie (République Autonome de Kalmoukie) (Bekenov *et al.*, 1998; Milner-Gulland *et al.*, 2001; Mallon, 2008).

### iii) Etat et évolution des populations:

L'antilope Saiga (y compris *Saiga borealis*) a été classée dans la catégorie 'En danger critique d'extinction' dans la Liste rouge de l'UICN, puisque sa population a montré un déclin de plus de 80% durant les 10 dernières années, le déclin continue, et des ratios de sexes gravement biaisés mènent à un effondrement de la reproduction (Mallon, 2008).

Des recensements de population ont révélé que les quatre populations du **Kazakhstan** et de la **Fédération de Russie** ont décliné entre 1998 et 2000 (Milner-Gulland *et al.*, 2001, Tableau 3). En 2002, la population globale était estimée à 50,000 individus, soit 5% de sa taille 10 années auparavant (Sharp, 2002; dans: Milner-Gulland *et al.*, 2003), et en 2003, l'estimation globale de la population a encore diminué jusqu'à 36,000 animaux (IUCN, 2004; dans: Kholodova *et al.*, 2006). Il doit être noté que ces estimations peuvent inclure le taxon qui est maintenant reconnu par la CITES comme *Saiga borealis*.

**Tableau 3. Estimations de population de *Saiga tatarica* 1980-2000. Source: Milner-Gulland *et al.* (2001).**

Année	Fédération de Russie		Kazakhstan		Total
	Kalmykia	Ural	Ustiurt	Betpak-dala	
1980	380,000	120,000	170,000	400,000	1,070,000
1981	430,000	160,000	190,000	470,000	1,251,000
1982	385,000	180,000	190,000	480,000	1,236,000
1983	280,000	150,000	180,000	440,000	1,050,000
1984	265,000	40,000	190,000	340,000	835,000
1985	222,000	50,000	190,000	400,000	862,000
1986	200,000	70,000	150,000	250,000	670,000
1987	143,000	100,000	140,000	300,000	683,000
1988	157,000	90,000	207,000	368,000	824,000
1989	150,000	135,000	265,000	323,000	873,000
1990	160,000	138,000	202,000	361,000	861,000
1991	168,000	236,000	232,000	357,000	993,000
1992	152,000	298,000	254,000	375,000	1,079,000
1993	148,000	250,000	216,000	510,000	1,124,000
1994	142,000	274,000	254,000	282,000	952,000
1995	220,000	-	-	212,000	-
1996	196,000	-	214,000	248,000	-
1997	259,000	-	-	-	-
1998	150,000	104,000	246,000	120,000	620,000
1999	55,000	84,000	200,000	64,000	403,000
2000	26,000	17,500	116,000	15,000	178,000

Alors que les populations de *S. tatarica* sont connues pour être affectées par la variabilité climatique et les maladies (Bekenov *et al.*, 1998), l'explication la plus plausible pour ce déclin dramatique a été rapportée être la forte et continue pression de braconnage (Milner-Gulland *et al.*, 2001; 2003). Il a été remarqué que l'écologie de la reproduction et le comportement de troupeaux avaient changé fondamentalement

depuis le récent et abrupt déclin des nombres de *S. tatarica* (Kühl, 2008; Kühl *et al.*, 2009b). On pense que l'effondrement de reproduction a été causé par une baisse catastrophique du nombre d'adultes mâles, probablement à cause d'un braconnage sélectif pour leurs cornes (Milner-Gulland *et al.*, 2001; Milner-Gulland *et al.*, 2003; Fry, 2004).

**Kazakhstan:** les plus grands déclin de population entre 1980-2000 ont été observés dans la population de Betpak-dala (Milner-Gulland *et al.*, 2001, Tableau 3), une zone de population humaine dense où *S. tatarica* est accessible aux humains, et la chasse pour la viande et pour la vente dans les villes provinciales est un composant clé pour la subsistance de beaucoup de gens (Robinson, 2000 dans: Milner-Gulland *et al.*, 2001).

Dans les rapports nationaux soumis à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS, 2006a, CITES CdP14 Doc.56 Annexe 5), il a été indiqué que le précédent grave déclin dans la population globale de *S. tatarica* s'était stabilisé depuis 2002, avec une augmentation de la population à 40,000 individus au Kazakhstan.

L'organe de gestion du Kazakhstan a rapporté que "Les comptages d'antilopes saiga en 2005 ont recensé une population de 39,616 animaux et que le pronostic pour 2006 était de 45,000 à 50,000 animaux, ce qui correspond à une augmentation annuelle de 10 à 15%." (SC54 Doc. 29).

Les comptages aériens effectués en avril 2009 ont donné une estimation totale de la population de 81,000 au Kazakhstan: 45,200 en Betpak-dala; 9,200 en Oustiourt; et 26,600 en Oural (Saiga Conservation Alliance, 2009b). En comparaison avec l'année précédente, le nombre et l'aire des sous-populations de Betpak-dala et Oural ont été rapportés avoir augmenté, alors que les nombres de la sous-population d'Oustiourt ont été rapportés rester constants (Saiga Conservation Alliance, 2009b). Michael Brombacher et Dr. Sergey Sklyarenko (*in litt.* 23 décembre 2009) ont noté que la situation de conservation de l'espèce est généralement bonne et les nombres augmentent, au moins pour la population principale de Betpak-dala.

**Fédération de Russie:** en 2004, des estimations ont évalué qu'il y avait moins de 18,000 animaux en Kalmoukie (Bukreeva, 2005; Mallon, 2008).

Dans les rapports nationaux soumis à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS, 2006a, CITES CdP14 Doc.56 Annexe 5), il a été rapporté que *S. tatarica* en Fédération de Russie avait une population stable de 15-20,000.

Cependant, concernant les estimations de population au **Kazakhstan** et dans la **Fédération de Russie**, il a été noté que :

"La vaste zone de distribution, les grandes différences entre les aires en fonction des saisons, le mode de vie nomade de Saiga, et les fluctuations naturelles de population font qu'il est difficile d'obtenir des estimations précises de population et obscurcissent les tendances de la population. La taille réelle efficace de la population est dans tous les cas plus petite que dans les chiffres rapportés à cause des ratios de sexe biaisés résultant d'une sur-chasse des mâles pour leurs cornes. De récentes estimations indiquent des augmentations encourageantes mais il n'est

actuellement pas clair dans quelles mesures ceci reflète une croissance réelle de population, plutôt que des biais d'échantillonnages causés par des changements dans la méthode de recensement ou la distribution et le comportement de base de Saiga" (CMS, 2006a, CITES CdP14 Doc.56 Annexe 5).

McConville *et al.* (2008) ont noté que comme les méthodes actuelles d'étude (études aériennes) fournissent seulement une estimation annuelle de la population, avec aucune mesure d'incertitude, il se peut qu'il y aient des difficultés pour interpréter les tendances de populations de *S. tatarica*, limitant ainsi la capacité des Etats de l'aire de répartition pour surveiller les progrès faits pour atteindre les objectifs de conservation approuvés dans le Protocole d'accord de la CMS. Ils ont trouvé que lorsqu'il y a une faible densité de population et des groupes de petite taille, les estimations de population sous-estiment peut-être la vraie taille de population et sont moins précises (McConville *et al.*, 2008).

#### iv) Menaces:

Les majeures menaces des populations de *S. tatarica* ont été rapportées être une chasse illégale non contrôlée pour les cornes et la viande (Bekenov *et al.*, 1998; Milner-Gulland *et al.*, 2003; Abaturov, 2007; Mallon, 2008), ainsi que la destruction des habitats clés et des routes traditionnelles de migration, et une augmentation récente de feux de steppe (Abaturov, 2007; Mallon, 2008). L'abandon de l'agriculture a été rapporté comme étant un problème dans certaines zones, puisque le bétail auparavant maintenait les espèces d'herbes préférées de *S. tatarica*, qui sont maintenant remplacées par des espèces moins savoureuses (Mallon, 2008). Les hivers rudes ont également été rapportés causant une mortalité de masse certaines années (Bekenov *et al.*, 1998; Mallon, 2008).

Les cornes des adultes mâles ont longtemps été valorisées dans la médecine traditionnelle chinoise, et ceci a conduit à un lourd braconnage (Bekenov *et al.*, 1998; Milner-Gulland *et al.*, 2001; 2003; Kang, 2005; Li *et al.*, 2007). De récents changements politiques ont aussi mené à une rigueur économique dans les Etats de l'aire de répartition de *S. tatarica*, avec une réduction dans le financement et les infrastructures pour la gestion de *S. tatarica* (Milner-Gulland *et al.*, 2001; Robinson et Milner-Gulland, 2003; Kühl *et al.*, 2009a).

Dans une étude du comportement de braconnage de *S. tatarica* dans les communautés rurales de la **Fédération de Russie**, du **Kazakhstan** et de l'Ouzbékistan, Kühl *et al.* (2009a) ont fourni les informations suivantes sur l'utilisation des produits de *S. tatarica*:

"La plupart des chasses de saiga ont été rapportées visant la vente de cornes plutôt que la vente de viande ou de produits de subsistance [...]. Les mâles ont plus de deux fois plus de valeur qu'une saiga femelle en raison du dimorphisme sexuel de l'espèce, mais principalement à cause de leurs cornes (en assumant que le poids moyen d'une corne est de 125 g) (Li *et al.*, 2007). Presque toutes les cornes ont été rapportées vendues pour exportation. [...]

Cependant, la viande était également activement commercialisée dans les villages [...] De nombreux défenseurs ont suggéré que la demande de viande avait augmenté dans les dernières années. Dans la pré-Caspienne, la viande de saiga était appelée 'viande du pauvre' qui ne peut pas acheter une viande plus chère d'animaux domestiqués."

Kühl *et al.* (2009a) ont trouvé que le braconnage n'était pas une activité de subsistance commune 2003–2006, avec généralement seulement une petite portion de la population du village impliquée régulièrement. Cependant, il y avait de considérables différences entre les régions selon le comportement migratoire et la taille de l'aire de *S. tatarica*.

**Kazakhstan:** dans son rapport national à la CMS, le Kazakhstan a rapporté que la chasse pour la viande et les cornes étaient les principales menaces de *S. tatarica*, qu'il classe en menaces de niveau moyen (CMS, 2006a).

Robinson et Milner-Gulland (2003) ont rapporté qu'au Kazakhstan, l'effondrement de l'Etat a conduit à la fin des contrôles de chasse et à une augmentation de la pauvreté, menant à un braconnage répandu et des déclinés dramatiques des populations de *S. tatarica*.

Kühl *et al.* (2009a) ont trouvé que, dans la population de *S. tatarica* de Betpak-dala, où les densités de *S. tatarica* ont été rapportées faibles depuis 2002, la communauté Ulanbel avait cessé l'activité régulière de braconnage. Dans la population de *S. tatarica* de Oustiourt, où jusqu'à très récemment les populations de *S. tatarica* avaient été relativement élevées, un petit nombre de la communauté de Bosoi ont été trouvés pratiquant une chasse commerciale organisée (Kühl *et al.*, 2009a). Alors que le braconnage était généralement considéré être un revenu non populaire lié directement à la pauvreté et au chômage, à Bosoi, un groupe exceptionnellement organisé de neuf braconniers a été rapporté tirant au moins deux-tiers de leurs revenus ménagers du braconnage de la vie sauvage (Kühl *et al.*, 2009a).

**Fédération de Russie:** dans son rapport à la CMS, la Fédération de Russie a listé la prédation comme une menace de très haut niveau et la fragmentation comme une menace de haut niveau, avec les autres facteurs considérés comme des menaces à moyen ou faible niveau (CMS, 2006a).

Kühl *et al.* (2009a) ont trouvé que dans la population de *S. tatarica* du pré-Caspien, où *S. tatarica* a une petite aire de migration et où il y a peu de barrières économiques au braconnage, les villageois pratiquaient essentiellement de la chasse de subsistance à petite échelle.

## D. Gestion et commerce de l'espèce

### i) Niveaux de commerce:

**Kazakhstan:** tout le commerce rapporté de *S. tatarica* du Kazakhstan entre 1998 et 2003 a impliqué des spécimens prélevés de la nature (Tableau 4), avec les cornes et les produits de corne échangés à des fins commerciales, et les os, dents et spécimens échangés à des fins scientifiques. Les trophées ont été importés en tant que trophées de chasse (but 'H') ou en tant que possessions personnelles (but 'P'). Aucun commerce n'a été rapporté 2004–2008.

Des réexportations de spécimens originaires du Kazakhstan ont été rapportées via un troisième parti sur la période 1998–2005 (Annexe 1).

Aucun quota d'exportation n'a jamais été publié pour cette combinaison d'espèce/pays.

Les “chasse pour la viande” et “chasse pour les cornes/le commerce” ont été listées comme les menaces principales de *S. tatarica* dans le rapport National du Kazakhstan pour le Protocole d'accord et Plan d'action *S. tatarica* (Bekenov et Grachev, 2006), cependant, il n'y a pas eu de commerce international de viande rapporté en provenance du Kazakhstan 1998-2007.

**Fédération de Russie:** le commerce rapporté de la Fédération de Russie était faible sur la période 1998-2008 (Tableau 5), et aucun commerce n'était à but commercial. Les animaux vivants ont été exportés pour les zoos, les cirques et les exhibitions, l'élevage en captivité et à but scientifique, pour trophées de chasse et possessions personnelles. Aucun commerce n'a été rapporté 2005-2008. Avant ceci, les niveaux de commerce étaient plus élevés, par exemple, en 1996, la Fédération de Russie a rapporté l'exportation de 5,400 kg de cornes issues d'animaux sauvage pour transaction commerciale.

Certains spécimens originaires de la Fédération de Russie ont été rapportés comme réexportation via un troisième parti sur la période 1998- 2008. Ceux-ci étaient majoritairement des spécimens pré-Convention (Annexe 1), et tous ont été rapportés à des fins commerciales.

Aucun quota d'exportation n'a jamais été publié pour cette combinaison d'espèce/pays.

**Tableau 4. Commerce direct de *Saiga tatarica* du \*Kazakhstan, 1998-2008.**  
**(La suspension CITES est en place depuis le 10 avril 2001, amendée le 22 janvier 2007 pour permettre les exportations de spécimens vivants d'établissements d'élevage dans un but de conservation)**

Taxon	Source	Description (Unités)	Rapporté par	1998	1999	2000	2001	2002	2003	*2004	2005	2006	2007	*2008	Total		
<i>Saiga tatarica</i>	W	Os	Importateurs	30											30		
			Exportateur														
		cornes (kg)	Importateurs					3000									3000
			Exportateur				19000			7500							26500
		spécimens (ml)	Importateurs	6000													6000
			Exportateur														
		dents	Importateurs	2000													2000
			Exportateur														
		trophées	Importateurs	1	1												2
			Exportateur														

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC des commerces de CITES.

\*Le Kazakhstan n'a pas encore soumis de rapport annuel de 2004 ou 2008 à la CITES.

Tableau 5. Commerce direct de *Saiga tatarica* originaire de la Fédération de Russie.

(La suspension CITES est en place depuis le 10 avril 2001, amendée le 22 janvier 2007 pour permettre les exportations de spécimens vivants d'établissements d'élevage dans un but de conservation)

Taxon	Source	Description (Unités)	Rapporté par	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	*2006	2007	*2008	Total		
<i>Saiga tatarica</i>	F	vivant	Importateurs							2					2		
			Exportateur							2						2	
	O	squelettes	Importateurs														
			Exportateur	4												4	
	W	sculptures de corne	Importateurs								1					1	
			Exportateur														
		cornes	Importateurs														
			Exportateur			2											2
		vivant	Importateurs		40											40	
			Exportateur		40		26										66
		spécimens	Importateurs		30												30
			Exportateur	30			26										56
	trophées	Importateurs				1			1							2	
		Exportateur			2											2	

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC des commerces de CITES.

\* La Fédération de Russie n'a pas encore soumis de rapport annuel de 2006 ou 2008 à la CITES.

Le e-bulletin *Saiga News* a listé beaucoup d'exemples de braconnage et de contrebande internationale de cornes de *S. tatarica* (e.g. Saiga Conservation Alliance, 2009a-g). Par exemple, il a été rapporté que :

“Au total 165 cornes de saiga étaient détenues aux douanes de Harbin en 2006-2007, d’après les documents présentés par les agents des douanes chinoises à une réunion des douanes Russo-chinoises sur les problèmes de contrebande d’espèces de plantes et d’animaux sauvage le 16 octobre 2007. Ce sont de relativement faibles volumes en comparaison avec ceux détenus aux douanes dans le district autonome de Xinjiang-Uigur (frontière Kazakh-chinoise et frontière Kirghiz-chinoise). Le bureau du département de contrebande de l’office des douanes à Urumqi a confisqué 5,386 kg de cornes de saiga entre 1999 et 2007. Le plus grand convoi de cornes confisqué était à la frontière de Kazakh le 26 novembre 2001, et était constitué de 1,793 kg de cornes de saiga de contrebande (approximativement 4,482 individus)” (Saiga Conservation Alliance, 2009c).

TRAFFIC a souligné onze instances de capture impliquant *S. tatarica* entre 1997 et 2009 (TRAFFIC, 2009). Celles-ci ont compris la capture suivante en 2007, spécifiquement relative aux populations de la Fédération de Russie:

“Le 18 janvier 2007, au village de Kharol en Primorsky Kray, la police a arrêté une voiture et capturé une quantité de dérivés d’animaux préparés pour une transportation illégale à travers la frontière Russo-chinoise. Ceux-ci comprenaient : 531 cornes d’antilope Saiga *Saiga tatarica* (CITES II)... Le dossier a été engagé pour poursuites en justice et tous les produits et la voiture ont été confisqués. ”

Un rapport de 2006 par le Secrétariat CMS a stipulé que “Une récente capture de 36 cornes de [*S. tatarica*] fournit la preuve que la Mongolie devient une route de transit pour le commerce illégal de cornes en provenance du **Kazakhstan**. Deux ou trois personnes braconnant les populations mongoliennes ont été attrapées en 2005” (CMS, 2006a). La contrebande illégale de cornes de *S. tatarica* par la Mongolie a également été rapportée par TRAFFIC (2009).

Une étude de 195 pharmacies dans quatre provinces de Chine a montré que chaque province étudiée avait des pharmacies vendant des cornes de *S. tatarica* ou ses dérivés, avec >50% des pharmacies échantillonnées vendant des cornes de *S. tatarica* et/ou ses dérivés dans trois des quatre provinces étudiées (Li *et al.*, 2007). Aucune exportation légale de cornes de *S. tatarica* et ses dérivés n’a été autorisée par les Etats de l’aire de répartition depuis 2004, et la Chine n’a pas eu de *S. tatarica* sauvage depuis les années 1960, donc les sources possibles de ces cornes sont des animaux dans les élevages, des stocks importés avant 2004, et les importations illégales (Li *et al.*, 2007). Li *et al.* (2007) ont trouvé les preuves d’un commerce illégal en provenance de **la Fédération de Russie** et du **Kazakhstan**, bien que le commerce à travers les frontières soit généralement rapporté être plus faible dans les dernières années grâce à une meilleure application des mesures pour lutter contre le commerce illégal de vie sauvage et engagement de la CITES (bien que la plupart du commerce puisse avoir été poussé à la clandestinité).

RSPB (2009) a stipulé que “En 2008, l’Association for the Conservation of Biodiversity [l’Association pour la conservation de la biodiversité] au Kazakhstan a établi des unités mobiles anti-braconnage, pour compléter les efforts anti-braconnage du gouvernement

du Kazakhstan dans les vastes steppes de Kazakh. Récemment, l'unité aérienne anti-braconnage a repéré un braconnier essayant de s'échapper en moto avec cinq antilopes saiga mortes. Il a été attrapé et la vidéo montrant sa tentative de fuite et sa capture fournit des preuves capitales pour le procès à venir. Des arrestations sont faites, mais le nombre de braconniers est encore en augmentation. Depuis le début de l'année, les 12 unités de gouvernement + 2 unités de ACBK ont découvert 17 cases de braconnage, comparé à huit en 2008".

#### ii) Protection légale et gestion:

La densité de zones protégées dans les zones arides d'Eurasie est faible (Kühl, 2008). Certaines zones protégées existent au sein de l'aire de distribution de *S. tatarica*, mais la distance entre les aires d'été et d'hiver des différentes populations empêche une couverture totale en zone protégée (Mallon, 2008).

Plusieurs auteurs ont suggéré que la gestion devrait se focaliser davantage sur la compréhension des dynamiques de populations de *S. tatarica* (Gordon *et al.*, 2004; Abaturov, 2007), renforçant les mesures anti-braconnage au niveau national (Milner-Gulland *et al.*, 2001; Mallon, 2008), et adressant les problèmes socio-économiques sous-jacents dans les communautés rurales qui contribuent au braconnage (Kühl *et al.*, 2009).

Le **Kazakhstan** et la **Fédération de Russie** ont tout deux signé le Protocole d'accord sous la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, concernant la conservation, restauration et utilisation durable de l'antilope saiga. Le protocole d'accord est entré en effet en 2006 et les signataires ont approuvé le *Programme de travail international à moyen terme pour la saiga (2007-2011)* pour supporter l'implémentation du Protocole d'accord et du Plan d'action, avec la vision à long-terme "de restaurer les populations de Saiga jusqu'à ce que l'utilisation puisse être de nouveau envisagée" et le but global "de stopper, et si possible renverser, le déclin des populations de Saiga dans les 5 prochaines années" (CMS, 2006b).

Le *Programme de travail international à moyen terme (2007-2011)* a inclus des objectifs pour encourager le **Kazakhstan** et la **Fédération de Russie** à mettre en œuvre des actions pour se conformer avec les recommandations de la CITES et pour édicter et implémenter la législation CITES adéquate; et pour agrandir et améliorer le réseau national de zones protégées, avec un accent sur la protection des zones clés (de naissance et de rut) et des couloirs de migration (CMS, 2006b).

Dans un récent rapport résumé sur le progrès réalisé envers le Protocole d'accord de la CMS sur la période novembre 2008-juin 2009, Milner-Gulland (2009) a rapporté que:

"Il y a eu de bons progrès pour la conservation de Saiga durant la période rapportée. [...] Il y a eu de nombreuses activités en cours sur la sensibilisation du public dans tous les Etats de l'aire de répartition et en Chine, et des progrès sont aussi en cours sur le suivi de Saiga, bien que plus d'investissements soient nécessaires si on veut évaluer correctement les accomplissements de l'objectif du MTWP [Programme de travail international à moyen terme] (populations stables ou en augmentation d'ici cinq ans). [...] Cependant, les indications sont que le statut de toutes les populations excepté Oustiourt est favorable, suggérant qu'Oustiourt devrait être une haute priorité sur laquelle se focaliser pour des actions urgentes de conservation.

D'importantes informations sur l'état de la population peu étudiée d'Oural au Kazakhstan ont été publiées, suggérant que la population est en bonne condition. Les efforts anti-braconnage ont été encouragés dans tous les Etats de l'aire de répartition, comme l'a montré la détection et la poursuite en justice de braconniers de Saiga dans les derniers mois, ce qui aura on l'espère un effet dissuasif dans le futur."

**Kazakhstan:** *S. tatarica* est légalement protégée dans tous les pays de son aire de répartition, y compris le Kazakhstan, avec aucune licence délivrée pour la chasse depuis 2004 (Li *et al.*, 2007). Cependant, les lois existantes nécessitent une meilleure application (CMS, 2006a; Mallon, 2008).

En 2006, le Kazakhstan a signé le Protocole d'accord sous la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), concernant la conservation, restauration et utilisation durable de l'antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*) (CMS, 2006b).

Dans le document SC54 Doc. 29, il a été noté que la préservation de l'antilope saiga était devenue une priorité nationale. Le Comité sur la foresterie et la chasse du Ministère de l'Agriculture a développé un programme pour préserver l'antilope saiga 'couvrant les années 2005 à 2007, qui a été adopté par le gouvernement en mars 2005. Les mesures de protection, le travail scientifique et le suivi d'antilopes saiga fournies dans le programme ont été financés à partir du budget de l'Etat. Les pénalités pour le commerce illégal de parties et dérivés d'antilope saiga ont été renforcées. Depuis septembre 2005 et jusqu'à 2011, la récolte ou capture d'antilopes saiga de la nature, ainsi que la récolte, l'achat et la vente de ses cornes et d'autres produits ont été interdits, avec l'exception de la récolte ou capture dans des objectifs purement scientifiques. La coopération entre le Comité et douanes et les services de contrôle aux frontières a été renforcée pour améliorer les contrôles dans les aéroports internationaux, les gares et les ports, et pour fermer les passages d'importation au ou d'exportation du Kazakhstan. Les stocks de cornes d'antilopes saiga pour exportation ont été rapportés ne pas exister en ce moment."

Michael Brombacher et Dr. Sergey Sklyarenko (*in litt.* 23 décembre 2009) ont noté que les mesures du gouvernement de conservation des espèces d'ongulés inclues le développement de zones protégées et des mesures anti-braconnage, et l'application de ce programme est généralement satisfaisant.

Le programme est supporté par Altyn Dala Conservation Initiative [Initiative de conservation d'Altyn Dala] (ADCI), un programme pour conserver les écosystèmes de steppe et de semi-désert et leurs espèces clé du Kazakhstan Central. Cette initiative est un partenariat de plusieurs organisations y compris le Comité sur la foresterie et la chasse du Ministère de l'Agriculture de la République du Kazakhstan et le Ministère pour la Protection de l'Environnement de la République du Kazakhstan. ADCI se focalise sur une zone d'environ 55 millions d'hectares, qui inclus l'aire de la population de Betpak Dala de l'antilope migratrice Saiga (Michael Brombacher et Dr. Sergey Sklyarenko, *in litt.* 23 décembre 2009).

Les principaux objectifs d'ADCI sont:

- D'établir un réseau de zones protégées et de couloirs pour conserver les routes de migration et les habitats de Saiga et d'autres espèces cible.

- D'adresser les principales menaces sur la viabilité de la population de Saiga de Betpak Dala, ainsi que d'autres espèces cible et leurs habitats y compris le braconnage et la conservation et la fragmentation de l'habitat.
- D'identifier et mettre en place des conditions clé telles que l'implication réelle des communautés locales et des autres acteurs appropriés, ainsi que s'assurer de la contribution tangible aux revenus ménagers des gens et au développement rural.
- D'augmenter la sensibilisation et la compréhension nationale et internationale de la conservation des steppes et de Saiga.
- De regrouper des connaissances de base sur les écosystèmes de steppe et semi-déserts de Kazakh et sur leurs espèces afin de renseigner la planification et l'implémentation de ces mesures de conservation.

(Michael Brombacher et Dr. Sergey Sklyarenko, *in litt.* 23 décembre 2009)

En octobre et novembre 2009, 20 antilopes saiga ont été capturées et relâchées avec des étiquettes GPS-satellite pour suivre leur migration (RSPB, 2009).

**Fédération de Russie:** *S. tatarica* est légalement protégée dans tous les pays de son aire de répartition, y compris la Fédération de Russie, avec aucune licence délivrée pour la chasse depuis 2004 (Li *et al.*, 2007). Cependant, les lois existantes nécessitent une meilleure application (CMS, 2006a; Mallon, 2008).

La Fédération de Russie a signé le Protocole d'accord CMS concernant la conservation, restauration et utilisation durable de l'antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*) (CMS, 2006b) en juin 2009 (CMS, 2009; Saiga Conservation Alliance, 2009h).

## E. Références

- Abaturov, B. D. 2007. The population of saiga antelopes in Russia et the problems of its preservation. *Herald of the Russian Academy of Sciences*, 77: 462-469.
- Bekenov, A. et Grachev, Yu. 2006. National Report from Non-Signatories - Kazakhstan (CMS/SA-1/Inf/5.1) URL: [www.cms.int/species/saiga/meeting\\_docs/InfdocsE/Inf\\_05\\_1\\_NationalReport\\_Kazakhstan\\_E.pdf](http://www.cms.int/species/saiga/meeting_docs/InfdocsE/Inf_05_1_NationalReport_Kazakhstan_E.pdf) Accessed: 20-10-2009.
- Bekenov, A. B., Grachev, I. A., et Milner-Gulland, E. J. 1998. The ecology et management of the Saiga antelope in Kazakhstan. *Mammal Review*, 28 (1): 1-52.
- Bukreeva, O. 2005. State et conservation of european saigas' population in Kalmikia. *Byulleten' Moskovskogo Obshchestva Ispytatelei Prirody Otdel Biologicheskii*, 110 (Part 4): 10-20.
- Brombacher, M. et Sklyarenko, S. 2009. Michael Brombacher et Dr. Sergey Sklyarenko *in litt.* to le PNUE-WCMC, 23-12-2009.
- Chan, S., Maksimuk, A. V., & Zhirnov, L. V. 1995. *From steppe to store: the le commerce in saiga antelope horn*. TRAFFIC.
- CITES l'organe de gestion de of China. 2007. *China Biennial Report to CITES, 2005-2006*. URL: [www.cites.org/eng/resources/reports/biennial.shtml](http://www.cites.org/eng/resources/reports/biennial.shtml). Accessed: 20-10-2009.
- CMS. 2006a. Report of the first session of the signatory states, Annex 5: revised overview report URL: [http://www.cms.int/species/saiga/report\\_mtg1/Annex\\_05\\_Revised\\_Overview\\_Report\\_E.pdf](http://www.cms.int/species/saiga/report_mtg1/Annex_05_Revised_Overview_Report_E.pdf) Accessed: 8-10-2009.
- CMS. 2006b. Report of the first session of the signatory states, Annex 9: medium term international work programme for the saiga antelope (2007-2011) URL: [http://www.cms.int/species/saiga/report\\_mtg1/Annex\\_09\\_MediumTerm\\_Int\\_WrkProg\\_E.pdf](http://www.cms.int/species/saiga/report_mtg1/Annex_09_MediumTerm_Int_WrkProg_E.pdf) Accessed: 8-10-2009.

- CMS. 2009. Memorandum of Understanding concerning conservation, restoration et sustainable use of the saiga antelope (*Saiga tatarica tatarica*) URL: [http://www.cms.int/species/saiga/saiga\\_text.htm](http://www.cms.int/species/saiga/saiga_text.htm) Accessed: 8-10-2009.
- Fry, M. 2004, *The status of the Saiga antelope in the Ustiurt region of western Kazakhstan*, Imperial College of Science, Technology et Medicine, Faculty of Life Sciences, University of London.
- Gordon, I. J., Hester, A. J., et Festa-Bianchet, M. 2004. The management of wild large herbivores to meet economic, conservation et environmental objectives. *Journal of Applied Ecology*, 41: 1021-1031.
- IUCN. 2004. IUCN Red List of Threatened espèce URL: [www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org) Accessed: 19-5-2005.
- Kang, A. 2005. Background of saiga horn use in traditional Chinese medicine. *Gnusletter*, 24 (1): 9-10.
- Kholodova, M. V., Milner-Gulland, E. J., Easton, A. J., Amgalan, L., Arylov, I. A., Bekenov, A., Grachev, I. A., Lushchekina, A. A., et Ryder, O. 2006. Mitochondrial DNA variation et population structure of the Critically Endangered saiga antelope *Saiga tatarica*. *Oryx*, 40 (1): 103-107.
- Kühl, A. 2008, *The conservation ecology of the saiga antelope*, PhD thesis. Division of Biology, Imperial College London, University of London.
- Kühl, A., Balinova, N., Bykova, E., Arylov, Y. N., Esipov, A., Lushchekina, A. A., et Milner-Gulland, E. J. 2009. The role of saiga poaching in rural communities: Linkages between attitudes, socio-economic circumstances et behaviour. *Biological Conservation*, 142 (7): 1442-1449.
- Kühl, A., Balinova, N., Bykova, E., Arylov, Y. N., Esipov, A., Lushchekina, A. A., et Milner-Gulland, E. J. 2009a. The role of saiga poaching in rural communities: Linkages between attitudes, socio-economic circumstances et behaviour. *Biological Conservation*, 142 (7): 1442-1449.
- Kühl, A., Mysterud, A., Grachev, I. A., Bekenov, A. B., Ubushaev, B. S., Lushchekina, A. A., et Milner-Gulland, E. J. 2009b. Monitoring population productivity in the saiga antelope. *Animal Conservation*, 12 (4): 355-363.
- Li, L., Zhao, Y., & Bennett, E. L. 2007. *Report of a survey on saiga horn in markets in China*. CdP14 Inf.14. WCS/CITES. <http://www.cites.org/common/CdP/14/inf/E14i-14.pdf> Accessed: 22-11-2009.
- Mallon, D. P. 2008. *Saiga tatarica*. In: IUCN 2009. IUCN Red List of Threatened espèce. Version 2009.1. URL: [www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org) Accessed: 6-10-2009.
- McConville, A., Grachev, I., Keane, A., Coulson, T., Bekenov, A., et Milner-Gulland, E. 2008. Reconstructing the observation process to correct for changing detection probability of a critically endangered espèce. *Endangered espèce Research*, 6 (3): 231-237.
- Milner-Gulland, E. 2009. Summary report on progress towards the CMS MOU in the period November 2008-June 2009. *Saiga News*, 9: 24.
- Milner-Gulland, E. J., Bukreeva, O. M., Coulson, T., Lushchekina, A. A., Kholodova, M. V., Bekenov, A. B., et Grachev, I. A. 2003. Conservation - Reproductive collapse in saiga antelope harems. *Nature*, 422 (6928): 135.
- Milner-Gulland, E. J., Kholodova, M. V., Bekenov, A., Bukreeva, O. M., Grachev, I. A., Amgalan, L., et Lushchekina, A. A. 2001. Dramatic declines in saiga antelope populations. *Oryx*, 35 (4): 340-345.
- Robinson, S. 2000, *Pastoralism et land degradation in Kazakhstan*, PhD thesis. University of Warwick, UK.
- Robinson, S. et Milner-Gulland, E. J. 2003. Political change et factors limiting numbers of wild et domestic ungulates in Kazakhstan. *Human Ecology*, 31 (1): 87-110.
- RSPB 2009. Making steppes to save the saiga. URL: <http://www.rspb.org.uk/news/details.asp?id=tcm:9-236195> Accessed: 23-12-2009.
- Saiga Conservation Alliance 2009a. A poacher shooting saiga antelopes detained in Kazakhstan. *Saiga News*, 9: 8.
- Saiga Conservation Alliance 2009b. Aerial counts held in Kazakhstan. *Saiga News*, 9: 2.
- Saiga Conservation Alliance 2009c. Horn smuggling cases. *Saiga News*, 8: 6.

- Saiga Conservation Alliance 2009d. Justice served for saiga poachers in Kalmykia. *Saiga News*, 8: 6.
- Saiga Conservation Alliance 2009e. Poachers detained in the Betpak dala saiga range. *Saiga News*, 8: 7.
- Saiga Conservation Alliance 2009f. Poachers to be put on trial in Kalmykia. *Saiga News*, 9: 8.
- Saiga Conservation Alliance 2009g. Poaching in the Ustiurt region. *Saiga News*, 8: 7.
- Saiga Conservation Alliance. 2009h. Russia enhances its support for Saiga conservation by signing the CMS MoU URL: [http://www.saiga-conservation.com/news\\_article/items/russia-enhances-its-support-for-saiga-conservation-by-signing-th.html](http://www.saiga-conservation.com/news_article/items/russia-enhances-its-support-for-saiga-conservation-by-signing-th.html) Accessed: 8-10-2009.
- Sharp, R. 2002. Saiga antelope facing catastrophe. *Oryx*, 36: 323.
- TRAFFIC. 2009. A compilation of seizures et prosecutions reported in the TRAFFIC Bulletin, 1997-2009 URL: <http://www.traffic.org/bulletin/> Accessed: 20-10-2009.
- USFWS. 2008. U.S. CITES Biennial Report for 2005-2006. URL: [www.cites.org/eng/resources/reports/biennial.shtml](http://www.cites.org/eng/resources/reports/biennial.shtml). Accessed: 20-10-2009.
- Wilson, D.E. et Reeder, D.M. 2005. *Mammal espèce of the World. A Taxonomic et Geographic Reference*. Third edition, Vol. 1, 743 pp. John Hopkins University Press, Baltimore.

Falco cherrug (JE Gray, 1834): Arménie, Bahreïn, Iraq, Mauritanie et Tadjikistan**A. Résumé**

La recommandation de suspendre le commerce a été formulée car l'Arménie, le Bahreïn, l'Iraq, la Mauritanie et le Tadjikistan n'ont pas fourni d'information pour confirmer que les exportations de *F. cherrug* n'étaient pas autorisées, ou, si ce n'était pas le cas, n'ont pas fourni des justifications et détails des bases pour faire des avis de commerce non-préjudiciables ; d'information sur la distribution et l'état de conservation de *F. cherrug* ; et d'informations sur le nombre d'établissements d'élevage en captivité de *F. cherrug* dans le pays et les contrôles en place pour différencier entre les spécimens élevés en captivité et ceux prélevés de la nature.

**Arménie:** *F. cherrug* est rare en Arménie, mais il est possible qu'il se reproduise. Sa distribution, l'état et l'évolution de ses populations sont mal connus, et la chasse et la persécution humaine ont été rapportées comme étant des menaces dans le pays. Cependant, l'Arménie est devenue une Partie à la CITES en 2009, et la récolte, le commerce et l'élevage des oiseaux en captivité sont légalement interdits, et aucun commerce en provenance du pays n'a jamais été rapporté. Par conséquent, les conditions de l'Article IV ne semblent actuellement pas être applicables et la recommandation d'origine ne semble plus être appropriée.

**Bahreïn:** l'espèce est un migrant de passage rare à Bahreïn avec aucun enregistrement récent dans le pays. Bahreïn n'est pas une Partie à la CITES, bien que du commerce en provenance de Bahreïn, impliquant majoritairement des oiseaux élevés en captivité comme possessions personnelles a été rapporté par les importateurs. Comme des informations sur les bases pour faire des avis de commerce non-préjudiciables et des informations sur les établissements d'élevage en captivité n'ont pas été mises à disposition, il n'est pas possible d'évaluer l'impact du commerce sur les populations de l'espèce et les inquiétudes qui ont menées à la suspension d'origine n'ont pas été adressées.

**Iraq:** une petite population de *F. cherrug* se reproduit en Iraq, et c'est aussi un rare migrant de passage et un visiteur hivernal. *F. cherrug* est régulièrement suivi et même si l'état de conservation de l'espèce n'est pas clair, des études sur les cinq dernières années suggèrent qu'il y a eu un déclin. La récolte illégale et le commerce, y compris l'exportation illégale, ont été rapportés. Iraq n'est pas une Partie à la CITES, et aucune importation n'a été rapportée par les Parties à la CITES.

Des informations sur les bases pour faire des avis de commerce non-préjudiciables et sur les établissements d'élevage en captivité n'ont pas été mises à disposition. Cependant, étant donné qu'aucune exportation n'est autorisée et qu'aucun commerce n'a été rapporté de ce pays, les conditions de l'Article IV se semblent actuellement être applicables et la recommandation d'origine ne semble plus être appropriée. Cependant, le commerce illégal reste une menace.

**Mauritanie:** le pays est significativement plus à l'ouest que la principale aire de répartition de *F. cherrug*, et l'espèce est seulement présente en très petits nombres en tant que visiteur ou est de passage. L'organe de gestion et l'Autorité scientifique de la CITES de Mauritanie a stipulé que : *F. cherrug* n'a jamais été sujet de commerce en Mauritanie et a référé à la loi révisée sur le Code de chasse. Le seul commerce rapporté a concerné cinq oiseaux vivants élevés en captivité qui ont été sortis et de nouveau rentrés en Mauritanie à des fins personnelles en 2002.

Des informations sur les bases pour faire des avis de commerce non-préjudiciables et sur les établissements d'élevage en captivité n'ont pas été mises à disposition. Cependant, étant donné que l'espèce est de passage, le commerce n'est pas autorisé, et aucun commerce de spécimens sauvage n'a jamais été rapporté ainsi qu'aucun commerce en général n'a été rapporté depuis 2002, les conditions de l'Article IV ne semblent pas être applicables et la recommandation d'origine ne semble plus être appropriée.

**Tadjikistan:** *F. cherrug* a une distribution éparpillée dans le Tadjikistan mais est néanmoins rare. Bien que de nombreux oiseaux soient de passage dans le pays, la population reproductrice semble être très petite. Le piégeage illégal pour la fauconnerie a été rapporté comme étant une menace.

*F. cherrug* est inscrit dans le Livre rouge de données du Tadjikistan et est par conséquent légalement protégé. Le Tadjikistan n'est pas une Partie à la CITES. Les importateurs ont rapporté de faibles niveaux de capture d'oiseaux du Tadjikistan, et des réexportations. Aucun commerce n'a été rapporté par les importateurs depuis 2003.

Des informations sur les bases pour faire des avis de commerce non-préjudiciables et des informations sur les établissements d'élevage en captivité n'ont pas été mises à disposition. Cependant, comme l'espèce est apparemment protégée, et qu'aucun commerce n'a été rapporté depuis 2003 (i.e. y compris plusieurs années précédant la suspension), les conditions de l'Article IV ne semblent actuellement pas être applicables. Cependant, le commerce illégal reste une menace.

## B. Contexte

*Falco cherrug* a été inscrit dans l'Annexe II de la CITES le 28 juin 1979. Les suspensions d'importation pour cette espèce sont en place pour l'**Arménie**, le **Bahreïn** (non Partie), l'**Iraq** (non Partie), la **Mauritanie** et le **Tadjikistan** (non Partie) depuis le 22 janvier 2007.

### Sélection de l'espèce et raisons pour sa sélection:

A la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, Suisse, 2003), une étude détaillée de *Falco cherrug* préparée par l'Environmental Research et Wildlife Development Agency [Agence pour la recherche environnementale et pour le développement de la vie sauvage] (ERWDA) a été présentée par les Emirats arabes unis (EAU) (la version finale est dans le document AC20 Doc. 8.1, Annexe 2). Cette étude a relevé que "Le commerce de cette espèce a augmenté et il y a de graves préoccupations quant à l'état de cette espèce dans la nature. [...] Les EAU ont trouvé que moins de 10% de faucons sacré ont de vrais permis CITES. Beaucoup de pays ont établi des quotas sans prêter attention à l'état des populations de l'espèce dans la nature " (AC19 WG8 Doc. 1). Les EAU ont demandé au Comité de réviser *F. cherrug* conformément à la résolution Conf. 12.8, paragraphe c) (AC19 compte-rendu résumé).

Le groupe de travail du Comité pour les animaux (AC19 compte-rendu résumé) a approuvé par consensus:

- a) "Ceci est un grave problème de conservation, et devrait être traité avec urgence.
- b) Comme dans la résolution Conf. 12.8 paragraphe c), cette espèce devrait être avancée comme un cas exceptionnel et entrer immédiatement dans la procédure d'Etude du commerce important.
- c) C'est un problème aussi bien de commerce illégal que d'avis de commerce non préjudiciables de l'Article IV, et ainsi doit être traité par l'Etude du commerce important, et par la lutte contre le commerce illégal. Le problème devrait être

avancé, par l'intermédiaire du Président du Comité pour les animaux et du Secrétariat, devant le Comité Permanent."

**Préoccupations du Comité pour les animaux et leurs recommandations:**

Suivant l'AC19, les Etats de l'aire de répartition qui ont des populations se reproduisant ont été contactés par le Secrétariat concernant l'implémentation de l'Article IV pour l'exportation de spécimens de *F. cherrug*, et ont été appelés à commenter le rapport des EAU qui avait été à la base de la sélection de l'espèce par la Comité pour les animaux. Les Etats de l'aire de répartition ont eu 60 jours pour répondre. Au 30 février 2004, les commentaires avaient été reçus de la République Tchèque, l'Ethiopie, la Hongrie, Israël, Malte, la Tunisie et les Emirats Arabes Unis. Ces réponses ont été mises à la disposition du groupe de travail à la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Johannesburg, Afrique du Sud, 2004) (AC20 Doc 8.1, Annexe 1).

A la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, les Etats de l'aire de répartition, dans lesquels l'espèce pouvait être éliminée de l'Etude conformément au paragraphe f) de la résolution, ont été identifiés. Il a été convenu que le Comité pour les animaux devra citer tous les Etats de l'aire de répartition qui n'ont pas répondu à la première demande d'information pour action future par le Secrétariat en conformité avec le paragraphe g) de la résolution Conf. 12.8. Le groupe de travail a aussi approuvé qu'aucune des Parties qui ont envoyé des réponses ne soit gardée dans la procédure.

Suivant la session et conformément aux paragraphes g) à j), le Secrétariat a provisoirement classé l'espèce et a transmis ceci aux Etats de l'aire de répartition appropriés.

A la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, Suisse, 2005), conformément aux paragraphes k) à o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13), le Comité pour les animaux a été invité à réviser la classification préliminaire proposée par le Secrétariat (comme présentée dans le document AC 21 Doc. 10.1.1), à éliminer les Etats de l'aire de répartition où l'espèce était de préoccupation mineure, et à formuler, en consultation avec le Secrétariat, des recommandations pour ceux restant.

L'espèce a été classée en 'préoccupation possible' pour 26 Etats de l'aire de répartition, y compris Arménie, Bahreïn, Iraq, Mauritanie et Tadjikistan (document AC 21 compte-rendu résumé; notification n°. 2006/061 du 14 novembre 2006). Les recommandations pour 'Espèces de préoccupations possibles' étaient (notification n°. 2006/061):

"Dans un délai de trois mois (d'ici novembre 2005)

Fournir des informations détaillées au Secrétariat sur les choses suivantes:

- a) Confirmation qu'aucune exportation de *F. cherrug* n'est permise, ou, si ce n'est pas le cas:
- b) Fournir des justifications et détails de la base scientifique par laquelle il a été établi que les quantités de *F. cherrug* exportées n'étaient pas nuisibles à la survie de l'espèce et conformément à l'Article IV, paragraphes 2(a) et 3;
- c) Fournir des informations sur la distribution et l'état de conservation de *F. cherrug*, expliquant quand le statut a été établi et avec quelle méthode l'information a été obtenue ; et
- d) Fournir des informations sur le nombre d'opérations d'élevage en captivité pour *F. cherrug* dans le pays et les contrôles en place pour différencier entre les spécimens élevés en captivité et ceux d'origine sauvage afin de s'assurer que les exportations autorisées de spécimens d'origine sauvage ne soient pas augmentées par des spécimens

faussement déclarés 'élevés en captivité'."

Il a été également demandé aux Parties d'informer le Secrétariat si un permis d'exportation pour des spécimens de *F. cherrug* d'un de ces pays leur était présenté.

#### **Réponses des Etats de l'aire de répartition concernés :**

Les recommandations ci-dessus ont été envoyées à l'Arménie, le Bahreïn, l'Iraq, la Mauritanie et le Tadjikistan les 16 et 17 août 2005 (SC54 Doc. 42). Aucune information n'a été reçue de ces pays par le Secrétariat (54<sup>e</sup> session du Comité Permanent, Genève, Suisse, 2006, SC54 Doc. 42)

#### **Les actions/recommandations résultantes du Comité Permanent:**

A la 54<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Genève, Suisse, octobre 2006, SC54 Doc. 42), le Secrétariat, en consultation avec le président du Comité pour les animaux, a déterminé que les Etats de l'aire de répartition Arménie, Bahreïn, Iraq, Mauritanie et Tadjikistan n'avaient pas implémenté les recommandations pour *F. cherrug*.

Le Secrétariat a noté, cependant, que les dates limites pour répondre étaient relativement courtes, que les exportations de spécimens sauvages de *F. cherrug* de ces Etats avaient été très faibles ou inexistantes, et que le Bahreïn et le Tadjikistan ne sont pas Parties à la CITES. Par conséquent, le Secrétariat a proposé que le Comité Permanent recommande que toutes les Parties suspendent le commerce de *F. cherrug* des Etats de l'aire de répartition mentionnés ci-dessus avec effet le 1er janvier 2007, s'ils n'ont pas fourni au Secrétariat, à cette date, des informations concernant l'implémentation des recommandations (SC54 Doc. 42). Cette recommandation a été acceptée par le Comité (SC54 compte-rendu résumé).

#### **Réponses des Etats de l'aire de répartition concernés:**

Le secrétariat n'avait pas reçu les informations demandées de l'Arménie, du Bahreïn, de l'Iraq, de la Mauritanie et du Tadjikistan au 1er janvier 2007, à la 55<sup>e</sup> session de Comité Permanent (La Hague, Pays-Bas, 2007,) (SC55 Doc. 17).

#### **Actions résultantes:**

Le Secrétariat a délivré la notification n°. 2007/04 du 22 janvier 2007 aux Parties, transmettant les recommandations du Comité Permanent de suspendre les importations de spécimens de *F. cherrug* d'Arménie, du Bahreïn, d'Iraq, de la Mauritanie et du Tadjikistan.

### **C. Caractéristiques de l'espèce**

#### **i) Biologie:**

Le faucon sacré *F. cherrug* est un grand, puissant faucon qui habite les zones ouvertes et sèches avec des falaises ou quelques grands arbres et, dans la saison de reproduction, un bon approvisionnement de petits rongeurs. Il préfère spécialement les forêts-steppes, les steppes, les zones subdésertiques, les plaines et prairies, souvent dans des zones vallonnées éloignées (Ferguson-Lees et Christie, 2001).

*F. cherrug* chasse principalement des petits rongeurs et sousliks de taille petite à moyenne (*Spermophilus* spp.). Des oiseaux, et dans une moindre mesure des reptiles et des insectes, font aussi parti de son régime alimentaire (Middle East Falcon Research Group [Groupe du Moyen-Orient de Recherche sur les faucons] MEFRG, 2009).

*F. cherrug* niche sur les falaises, arbres, artefacts humains, tels que les pylônes électriques et les immeubles, et occasionnellement sur le sol. Il est territorial, défendant des zones de nidation

exclusives, qui sont souvent réoccupées les années consécutives. La saison reproductive commence avec la ponte des œufs en mars ou avril, et la taille typique d'une ponte est habituellement de quatre ou cinq œufs. *F. cherrug* peut se reproduire à deux ans, mais beaucoup d'oiseaux ne pourront peut-être pas s'établir dans un territoire de reproduction avant qu'ils n'aient quelques années de plus (MEFRG, 2009).

*F. cherrug* est un migrant partiel ; quasi la population entière (excepté la partie la plus au Sud) quitte les zones de reproduction en septembre-octobre pour passer l'hiver plus au Sud (Ferguson-Lees et Christie, 2001).

#### ii) Distribution actuelle:

*F. cherrug* est présent dans une large aire traversant la zone Paléarctique allant de l'est de l'Europe à l'ouest de la Chine (BirdLife International, 2009a). Presque tous les faucons sacré, excepté ceux dans les zones de l'aire de répartition les plus au Sud, passent l'hiver au Moyen-Orient et en Afrique du nord-est jusqu'au sud au Kenya, avec quelques uns à l'ouest en Tunisie, et dans les zones les plus au sud de l'aire de répartition asiatique, allant du Pakistan au nord-est de l'Inde, au Népal et au centre de la Chine (Ferguson-Lees et Christie, 2001).

D'après Barton (2002), l'aire de répartition historique de *F. cherrug* a été réduite et fragmentée, et se rétrécit. Il a été réduit à deux populations : les populations de l'Europe de l'ouest à centrale et de Sibérie-Mongolie. Les populations de l'est de l'Ukraine, du centre du Kazakhstan et de Chine ont disparu ou sont sévèrement exploitées, alors que les plus rapides déclinés ont été observés dans les populations Européennes et du Kazakhstan (Barton, 2002).

**Arménie:** la distribution actuelle est peu connue. *F. cherrug* est supposé présent dans le nord, le nord-est, le sud et les parties centrales du pays (Adamian et Klem, 1997; Luba Balyan *in litt.* 21 octobre 2009). Adamian et Klem (1999) ont cité sa présence dans le nord-est dans les marais de Gilli, et du Lac Kari jusqu'au sud à Ooranots, et plus au sud le long de la Rivière Araks près de Meghri, mais on ne sait pas si c'est la distribution actuelle ou l'aire historique.

**Bahreïn:** *F. cherrug* est considéré être un migrant rare de passage (Anon., 2006a; Nightingale et Hill, 1993).

**Iraq:** Omar Fadil (*in litt.* 21 octobre 2009) a rapporté que des études récentes de Nature Iraq ont indiqué que quelques paires avaient encore des activités de reproduction à des endroits d'altitude moyenne dans l'est et le nord-ouest dans les déserts à steppe. Entre début octobre et fin février, l'espèce se disperse largement sur les steppes iraqiennes et Badeya, et en décembre les oiseaux de la race hivernale vont sur les terres ouvertes arides de l'est (O. Fadil *in litt.* 21 octobre 2009).

**Mauritanie:** ce pays est significativement plus à l'ouest que l'aire de migration de l'hiver ou de passage de *F. cherrug* (BirdLife International, 2009a; Ferguson-Lees et Christie, 2001). L'espèce se trouve en très petits nombres ou est de passage (BirdLife International, 2009a; Ferguson-Lees et Christie, 2001).

**Tadjikistan:** La distribution actuelle de *F. cherrug* est inconnue. Eugene Potapov (*in litt.* 28 octobre 2009) a rapporté qu'aucune étude de cette espèce n'avait été menée au Tadjikistan.

Le Middle East Falcon Research Group (2009) a décrit l'espèce comme étant distribuée sur une large partie du pays mais de manière rare. BirdLife International (2009b) a rapporté que *F.*

*cherrug* était présent dans les 18 Zones Importantes d'oiseaux de BirdLife au Tadjikistan ; résidant dans 10 sites, se reproduisant dans six sites, et aussi en hivernation (un site) et de passage (un site), basé sur les informations les donnéesnt 2000-2005. Cependant, E. Potapov (*in litt.* 28 octobre 2009) a souligné que d'après la littérature ancienne (Abdusalyamov, 1964, 1971; Ivanov, 1940; Potapov, 1959, 1966), *F. cherrug* n'avait jamais été recensé comme 'largement répandu' au Tadjikistan et que c'était aussi sa propre expérience.

De récentes observations ont indiqué que *F. cherrug* a actuellement une aire de reproduction très réduite dans le pays. E. Potapov (*in litt.* 28 octobre 2009) a rapporté que Askar Isabekov qui a initié le projet Oiseaux de Tadjikistan (Isabekov, non daté), étudiant et documentant les oiseaux dans le pays, a récemment vérifié la vallée de Varzob, Tavildara, Takob, Muminobad, Nurek, Lower Pyadj, vallée de Karatag, Khodja-obi-garm, Baldjuvon, Muminobad, Iskanderkul, Zeravshan, vallée de Iskander-darja, Khanaka, Vakhsh –passage de Nurek à Baypaza, Hovaling, Baddzuvon, vallée de Romit, district de Khatalon, Chilu Chor Chamsha pendant la saison de reproduction. Isabekov n'a recensé aucun *F. cherrug* dans ces endroits. Raffael Ayé (*in litt.*, 26 Octobre 2009) a rapporté qu'il avait recensé *F. cherrug* seulement deux fois dans les trois dernières années au Tadjikistan.

### iii) Etat et évolution des populations:

*F. cherrug* a été classé dans la catégorie En danger dans la Liste rouge de l'UICN de 2009. Il s'est qualifié comme En danger car il a subi un très rapide déclin de la population, particulièrement dans la zone de reproduction du centre de l'Asie (BirdLife International, 2009a).

**Arménie:** dans son étude d'estimations de reproduction de *F. cherrug* en Europe, V. Ananian (dans Dixon, 2007) a rapporté qu'il était possible que l'espèce se reproduise dans l'ouest de l'Arménie près de la frontière avec la Turquie, où il y a des habitats plus ou moins appropriés et une bonne population de sousliks.

D'après Adamian et Klem (1999), entre 1977 et 1995, l'espèce était régulièrement observée à toutes les saisons de l'année, bien que la nidation n'ait pas été confirmée. Cependant, la Société arménienne pour la protection des oiseaux a noté que l'espèce avait seulement été recensée en individus solitaires et la considérait être extrêmement rare (L. Balyan *in litt.* 21 octobre 2009).

Au cours de la dernière décennie, les visions de l'espèce ont été moins fréquentes et le plus souvent durant l'automne/hiver. Cependant, dans l'ensemble, les données sur l'espèce sont très peu nombreuses et ne sont pas suffisantes pour fournir une estimation de l'évolution, d'après la Société arménienne pour la protection des oiseaux (L. Balyan *in litt.* 21 octobre 2009).

**Bahreïn:** Nightingale et Hill (1993) ont décrit *F. cherrug* comme un migrant de passage rare, bien que leurs références couvrent jusqu'à 1989. Hirschfeld (1995) n'a pas donné de recensement de l'espèce dans son étude détaillée des motifs de migration d'oiseaux au Bahren, 1990-1992. *F. cherrug* a été inscrit comme un migrant de passage dans la liste systématique de 2006 d'oiseaux de Bahreïn (Anon., 2006a). Cependant, Howard King (*in litt.*, 10 octobre 2009) a stipulé que seulement des enregistrements anciens de visions de *F. cherrug* sauvage les donnéesnt de 1971 étaient disponibles. Bien qu'il y ait eu de nombreuses visions de *F. cherrug* depuis, ceux-ci ont toujours été des oiseaux de fauconniers, d'après H. King (*in litt.* 10 octobre 2009).

**Iraq:** dans sa révision d'estimations de populations reproductives de *F. cherrug* en Asie, Dixon

(2009) a estimé une population reproductrice actuelle de 0-50 paires, basé sur un travail approximatif. Les seuls enregistrements récents étaient ceux fournis par les études de Nature Iraq, qui ont été menées au cours des cinq dernières années et indiquées de très petits nombres. Ces études ont indiqué que quelques paires se reproduisent encore et que c'est aussi un visiteur hivernal et un migrant de passage rare (O. Fadil *in litt.*, 21 octobre 2009). Richard Porter (*in litt.* 9 octobre 2009) a considéré que l'état actuel de l'espèce dans le pays était confus.

ERWDA (2003) a rapporté une estimation de la population à 60 paires. Dixon (2009) a considéré que l'évolution de la population des 15 années les plus récentes était inconnue. Cependant, R. Porter (*in litt.* 9 octobre 2009) a souligné que les études d'oiseaux de Nature Iraq menées au cours des cinq dernières années ont suggéré qu'il y avait eu un grave déclin. Nature Iraq a rapporté que l'espèce était avant un reproducteur résident et un visiteur hivernal commun, mais leurs études ont indiqué qu'elle était maintenant rare (O. Fadil, *in litt.* 21 octobre 2009).

**Mauritanie:** *F. cherrug* est présent en très petits nombres ou est de passage (BirdLife International, 2009a; Ferguson-Lees et Christie, 2001). Il a été rapporté comme un rare visiteur par Lamarche (1988), majoritairement de passage en septembre et octobre sur la côte et dans les terres. L'espèce a aussi été listée comme un visiteur hivernal (non-reproducteur) dans la liste d'Oiseaux de Mauritanie de 2007 du Club d'Oiseaux Africains (Dowsett, 2007).

**Tadjikistan:** à la Conférence Faucon et Houbara de 1998, Dr Rustam Mouratov a rapporté que 26 paires de *F. cherrug* se reproduisent et qu'au moins 100 oiseaux migrent au nord en automne (Fox, 1999). Dixon (2009) a donné une gamme de 10-100 paires reproductives, qu'il a décrite comme une approximation.

Dans leur comptage de Zones Importantes d'Oiseaux, BirdLife International (2009b) a rapporté 24-79 oiseaux présents durant la saison reproductrice au Tadjikistan, basé sur des enregistrements datés 2000-2005. Cependant quand il a recherché dans les données en 2003, E. Potapov (*in litt.* 28 octobre 2009) a seulement pu trouver des informations documentées sur quatre nids, bien qu'il y ait eu de nombreux enregistrements d'oiseaux en migration. Safarov (2003) a donné juste deux endroits de reproduction de *F. cherrug*. R. Ayé (*in litt.* 26 Octobre 2009) a considéré l'espèce comme étant actuellement rare dans le pays. E. Potapov (*in litt.* 28 Octobre 2009) a rapporté qu'il n'y avait pas assez d'habitats appropriés au Tadjikistan pour supporter une bonne population de l'espèce.

#### iv) Menaces:

D'après BirdLife International (2009a), en Europe *F. cherrug* "a souffert majoritairement de la perte et dégradation des steppes et prairies sèches de part l'intensification agricole, l'établissement de plantations et le déclin du pâturage ovin, causant un déclin dans les espèces de proies ; le prélèvement pour la fauconnerie est aussi un problème qui a causé des extinctions locales [...]. Ailleurs, les déclins sont principalement attribués aux prélèvements pour la fauconnerie, bien que les persécutions humaines, l'utilisation de pesticides et le déploiement agrochimique jouent un moindre rôle" (BirdLife International, 2009a).

Des estimations de *F. cherrug* attrapés annuellement pour les fauconniers du Moyen-Orient ont été données par ERWDA (2003): 4,000 en Arabie Saoudite, 1,000 au Qatar, et 500-1,000 chacun au Bahreïn, Koweït, et Emirats arabes unis. En comptant 5% de mortalité, les chiffres ci-dessus indiquent un total de 6,825-8,400 *F. cherrug* attrapés de la nature chaque année (ERWDA, 2003). Dixon (2009) a considéré qu'il n'y aurait pas de données sûres sur le nombre

de *F. cherrug* sauvage utilisés chaque année, mais que le chiffre avait de grandes chances de tomber dans la gamme d'estimations produites précédemment, soit de 1,500-8,400 oiseaux. Le nombre attrapé dans la nature a des chances d'être 5-10% plus élevé car les taux de mortalité sont élevés puisque les oiseaux sont passés en contrebande au travers des frontières internationales (Dixon, 2009).

**Arménie:** la Société arménienne pour la protection des oiseaux a rapporté la plus importante menace comme étant la chasse et la persécution humaine pour la taxidermie, et pour la vente possible aux fauconniers. Un autre facteur potentiel causant le déclin a été rapporté être l'utilisation de pesticides dans les parties centrales du pays (L. Balyan *in litt.* 21 octobre 2009). Adamian et Klem (1999) ont rapporté que l'utilisation d'appât empoisonné pour contrôler les populations de rongeurs était aussi impliquée dans l'empoisonnement de *F. cherrug*.

**Bahreïn:** *F. cherrug* est l'espèce la plus commune utilisée en fauconnerie à Bahreïn d'après H. King (*in litt.* 10 octobre 2009). Nightingale et Hill (1993) ont rapporté que cette espèce était la préférée des fauconniers Arabes.

Nightingale et Hill (1993) ont noté qu'en automne, les oiseaux sauvages peuvent être attrapés par les fauconniers du Golfe Arabique. Les écosystèmes à Bahreïn sont toujours sous une grave menace d'urbanisation, une mauvaise gestion des terres et une inadéquate capacité nécessaire pour la mise en place de la protection environnementale (Anon., 2002a).

**Iraq:** Omar Fadil (*in litt.* 24 octobre 2009) a rapporté les principales régions montrant les plus grandes chasses et commerce illégaux de *F. cherrug*, basé sur les études de Nature Iraq et les profils de chasse de la Société Iraquienne de Fauconnerie:

“**Nord** – quelques individus d'Erbil chassent des espèces de faucon, y compris le sacré, créant ainsi un grand risque aux populations reproductrices d'Iraq de cette espèce.

**Est** – la Société Fauconnière d'Iraq dans la subdivision de Diyala a récemment rapporté que les piégeages de faucon sacré avaient diminué là-bas après une récente action sur le terrain de force de coalition résultant à la limitation des groupes de chasse.

**Centre et ouest** – la Société Fauconnière d'Iraq dans les subdivisions Salah Aldin et Al Anbar a indiqué que la saison de piégeage de faucon sacré avait commencé avec de nombreux groupes locaux campant dans les environs.

**Sud** – d'efficaces piégeages de faucon sacré dans les subdivisions Wasit, Mayssan et Basra du sud ont été rapportés par la Société Fauconnière d'Iraq de Basra.”

Nature Iraq (2009) a rapporté que des chasses non régulées et des récoltes d'espèces menacées avaient conduit certaines espèces sur les bords de l'extinction. Le commerce d'espèces menacées, y compris les oiseaux de proie, a une longue histoire en Iraq. D'autres menaces importantes sont que les sites les plus importants d'Iraq de vie sauvage sont menacés par un développement rampant et incontrôlable ou font face à la menace d'encore plus de dégradations (Nature Iraq, 2009).

**Mauritanie:** les menaces sur la biodiversité ont généralement été rapportées comme comprenant une augmentation de la fragmentation des habitats naturels; la désertification et la sécheresse; la sur-chasse ; et les impacts potentiellement négatifs des nouvelles explorations de pétrole, minerais de fer, et de gaz naturel – causant une pollution et des impacts par la migration de populations humaines vers la côte et les centres de production (Analyses de la biodiversité et support technique pour USAID/Afrique, 2007). Aucune information sur les menaces spécifiques à *Falco cherrug* n'a été trouvée.

**Tadjikistan:** d'après M. Roustain (*in litt.* dans Dixon, 2009), dans les années 1990, le piégeage de faucons par les populations locales et les étrangers était largement pratiqué, visant majoritairement les oiseaux de passage d'automne, bien que des jeunes furent aussi pris des nids. E. Potapov (*in litt.* 28 octobre 2009) a rapporté que dans les années 1990 et depuis 2000, le piégeage illégal et le trafic avaient été communs dans la vallée de la rivière Pyanj; il a considéré que le piégeage illégal était probablement répandu au Tadjikistan. R. Ayé (*in litt.* 9 novembre 2009) a rapporté qu'il n'était pas au courant de piégeages professionnels ou visant *F. cherrug* au Tadjikistan, et les populations locales n'étaient généralement pas capables de différencier entre les espèces de rapace. Néanmoins, il a stipulé qu'il y avait une prise de conscience générale de la valeur de certains rapaces d'Arabie, et par conséquent les jeunes garçons essayaient souvent de capturer des rapaces.

La chasse illégale d'espèces rares a été identifiée comme une menace majeure sur la biodiversité (Safarov et Novikov, 2003). D'autres ont rapporté que les menaces comprenaient le développement d'un réseau routier depuis les 50 dernières années, ce qui a eu pour résultat des fragmentations partielles et même complètes d'écosystèmes, et aussi l'expansion de l'agriculture et l'utilisation excessive de pesticides durant les années 1960-80 (Safarov et Novikov, 2003).

## D. Gestion et commerce de l'espèce

### i) Niveaux de commerce:

Aucun quota d'exportation n'a été publié par l'Arménie, le Bahreïn, l'Iraq, la Mauritanie ou le Tadjikistan pour *F. cherrug*.

**Arménie:** l'Arménie est devenue une Partie à la CITES le 21 janvier 2009 donc elle n'a pas été tenue de soumettre des rapports annuels. Le commerce de *F. cherrug* d'Arménie n'a jamais été enregistré par les importateurs, puisque l'espèce était inscrite dans l'Annexe II de la CITES en 1979.

Aucune donnée n'est disponible sur le commerce d'après L. Balyan (*in litt.* 21 octobre 2009).

**Bahreïn:** Bahreïn n'est pas une Partie à la CITES et n'est par conséquent pas tenu de soumettre de rapports annuels, ainsi seules des données de commerce des importateurs étaient disponibles. Au cours de la période 1998-2008, les pays importateurs ont rapporté l'importation de 25 *F. cherrug* vivants de Bahreïn, majoritairement des oiseaux élevés en captivité (Tableau 6). Tous les oiseaux ont été importés en tant que possession personnelle. Aucun commerce n'a été rapporté en 2007 ou 2008 suivant la suspension.

**Tableau 6. Commerce direct de *Falco cherrug* de Bahreïn comme rapporté par les importateurs, 1998-2008.**

**(La suspension CITES est en place depuis le 22 janvier 2007.)**

Taxon	Source	Description	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
<i>Falco cherrug</i>	C	vivant						3	2	3	12			20
	U	vivant						1						1
	W	vivant						3			1			4

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC des commerces de CITES.

**Iraq:** Iraq n'est pas une Partie de la CITES et n'est par conséquent pas tenu de soumettre de rapports annuels, ainsi seules des données de commerce des importateurs étaient disponibles. Aucun commerce de *F. cherrug* d'Iraq n'a été rapporté au cours de la période 1998-2008.

La réexportation au Qatar d'un oiseau prélevé dans la nature en Iraq a été rapportée par l'Arabie Saoudite en tant que possession personnelle en 2004.

Omar Fadil (*in litt.* 24 octobre 2009) a rapporté qu'il y avait un piégeage très répandu de *F. cherrug* pour le commerce illégal. Il a été rapporté que la plus grande et la plus efficace contrebande de *F. cherrug* d'Iraq aux Royaumes d'Arabie Saoudite et de Syrie était basée au centre et à l'ouest du pays (d'après la Société Iraquienne de Fauconnerie dans les subdivisions de Salah Aldin et Al Anbar, dans: O. Fadil *in litt.* 24 octobre 2009). Dans le sud, il a été rapporté que l'efficace et répandu commerce en provenance de Basra était majoritairement vers les pays du Golfe Arabe et qu'il avait commencé là-bas (O. Fadil *in litt.*, 24 octobre 2009). Korsh Ararat (*in litt.* 18 octobre 2009) a rapporté qu'en 2008, un homme saisi à l'aéroport d'Erbil voulait envoyer un oiseau vivant (qui avait été prélevé dans les environs) à un homme aux Emirats arabes unis.

**Mauritanie:** durant la période 1998-2008, le commerce rapporté de *F. cherrug* de Mauritanie a compris le mouvement de cinq oiseaux vivants, élevés en captivité, vers les Emirats Arabes Unis et de retour en Mauritanie comme possessions personnelles en 2002. La Mauritanie est devenue une Partie à la CITES le 11 juin 1998. Elle n'a soumis aucun rapport annuel à la CITES entre 2002 et 2008.

L'organe de gestion et les autorités scientifiques de la CITES pour la Mauritanie a rapporté que *F. cherrug* n'avait jamais été sujet à aucun commerce en Mauritanie et que le commerce animal n'avait jamais fait parti des pratiques, traditions et habitudes de la Mauritanie (Cheikh Ould Sidi Mohamed *in litt.* 21 octobre 2009).

**Tadjikistan:** Le Tadjikistan n'est pas une Partie de la CITES et n'est par conséquent pas tenu de soumettre de rapports annuels, ainsi seules des données de commerce des importateurs étaient disponibles. Le commerce du Tadjikistan de *F. cherrug* rapporté par les importateurs a compris la capture par les Emirats arabes unis de cinq oiseaux vivants importés en tant que possessions personnelles en 2003.

Les réexportations de *F. cherrug* vivants originaires du Tadjikistan ont été rapportées par la Fédération de Russie (15 oiseaux) et l'Ukraine (5 oiseaux) à des fins commerciales en 2000.

Safarov (2003) a rapporté que 50-70 oiseaux de proie (*F. cherrug*, *Falco peregrinus* et *Circaetus gallicus*) ont été tués illégalement ou exportés du Tadjikistan annuellement.

En 2007, les douanes russes ont rapportées plusieurs incidents de trafic où il a été essayé de faire passer en contrebande des faucons de la Russie au Tadjikistan, d'après E. Potapov (*in litt.* 28 octobre 2009). Au moins un des faucons était *F. cherrug* comme le montre la photographie de l'oiseau sur la page web officielle des douanes russes (Anon, 2007).

Aucun quota d'exportation n'a été publié par l'Arménie, Bahreïn, l'Iraq, la Mauritanie, ou le Tadjikistan pour *F. cherrug*.

## ii) Protection légale et gestion:

**Arménie:** *F. cherrug* a été inscrit dans le Livre rouge national de données - le Livre rouge national des animaux d'Arménie (Movsesian et Ayrumian, 1987). L'espèce a aussi été rapportée être protégée par la Loi sur la faune de la RA (2001) [République d'Arménie], selon

laquelle la récolte, le commerce et l'élevage en captivité sont légalement interdits (Anon., 2001; L. Balyan *in litt.* 21 octobre 2009).

Il a été rapporté être présent dans les régions protégées suivantes: Réserve d'Etat de la Forêt de Khosrov, Parc National du lac Sevan, Parc National du lac Arpi et Parc National Arevik (L. Balyan *in litt.* 21 octobre 2009).

D'après la Société arménienne pour la protection des oiseaux (L. Balyan *in litt.* 21 octobre 2009) il n'y a pas de schéma de surveillance de l'espèce établi et/ou pratiqué dans le pays et les données de comptage sont fragmentées. Ceci a été confirmé dans le Rapport national 1 de la Stratégie de la biodiversité et du Plan d'action de l'Arménie (2002) qui a stipulé que "la surveillance systématique de la biodiversité n'est actuellement pas effectuée en Arménie, et présentement, n'est même pas effectuée dans les régions protégées, une conséquence du manque de moyens et de personnel qualifié pour entreprendre des études systématiques" (Anon., 2002b).

Le Rapport national 1 de la Stratégie de la biodiversité et du Plan d'action de l'Arménie a stipulé que "un système de surveillance efficace demande une coordination à l'échelle du pays, des sites d'étude permanents, et la disponibilité des capacités techniques nécessaires, personnel, équipement et systèmes de communication" (Anon., 2002b).

**Bahreïn:** le Décret (2) 1995 et ses amendements, au sujet de la Protection de la vie sauvage, a souligné le cadre de travail de la politique nationale pour la conservation de la vie sauvage forçant les régulations législatives et identifiant les responsabilités de l'autorité compétente (Anon., 2006b). Bien qu'il n'ait eu aucune indication si la législation couvre *F. cherrug*, Anon. (2006b) a rapporté que l'importation illégale et le transfert par les frontières d'espèces menacées, particulièrement les faucons, ont été rapportés être strictement régulés à Bahreïn. Bahreïn est en train d'étudier la possible adoption de CITES.

Aucun enregistrement de l'espèce n'a été localisé dans les zones protégées.

La vision future à long terme du Plan d'action et de Biodiversité Nationale de Bahreïn est de conduire des programmes de suivi continus à grande envergure identifiant les composants de la biodiversité locale et évaluant leur état actuel (Anon., 2006b). Un travail a été entrepris à la Réserve et Parc de vie sauvage d'Al-Areen sur la reproduction en captivité d'espèces y compris *F. cherrug*, avec le but de supporter la fauconnerie à Bahreïn (Anon., 2006b).

**Iraq:** Mudhafar A. Salim (*in litt.* 22 octobre 2009) a noté qu'il n'y avait actuellement aucune législation dédiée aux problèmes de protection des oiseaux en Iraq. Cependant, il a rapporté que même si la chasse ou le commerce de faucons illégalement attrapés, y compris *F. cherrug*, était 'formellement' interdits en Iraq, il y avait un besoin de mettre en place cette régulation sur le terrain. Ceci demandera un travail à long-terme avec les administrations publiques appropriées, ce qui est un des buts de Nature Iraq (M.A. Salim *in litt.* 22 octobre 2009).

O. Fadil (*in litt.* 24 octobre 2009) a rapporté que récemment la police iraquienne, dans les régions de chasse de l'ouest et du centre, avaient eu l'instruction d'arrêter quiconque chassant *F. cherrug* sans une permission autorisée ou une carte d'identité valide produite par le Conseil de la subdivision et envoyée par la Société de Fauconnerie à la subdivision.

Les Iraquiens spécialisés dans la chasse et le commerce de *F. cherrug* ont été rapportés faisant leur propre législation locale prévenant toute intrusion. Les activités de chasse ont été

rapportées être menées après coordination avec d'autres activités de chasse aux niveaux national et international (O. Fadil *in litt.* 24 octobre 2009).

Aucun enregistrement de l'espèce n'a été localisé dans les zones protégées.

Nature Iraq mène des études d'oiseaux en Iraq, y compris *F. cherrug*, depuis les cinq dernières années (R. Porter *in litt.* 9 octobre 2009), et ils planifient de continuer leurs études d'oiseaux. Le Projet de zone clé de biodiversité de Nature Iraq, travaillant en coordination avec le Ministère de l'Environnement Iraquien, a été rapporté conduire des études et une surveillance des Zones clés de biodiversité en Iraq du Nord, au Kurdistan et dans les Marais Mésopotamien du sud de l'Iraq (Anon., 2008).

Selon M.A. Salim (*in litt.* 22 octobre 2009), le Ministère de l'Environnement en Iraq planifie de joindre la CITES et est déjà en train de travailler sur la Convention CBD. Nature Iraq pousse pour cette action et offre leur aide au Ministère de l'Environnement en Iraq.

**Mauritanie:** les organes de gestion et scientifique de la CITES pour la Mauritanie a stipulé que le Gouvernement de Mauritanie avait révisé la loi sur le Code de chasse et adopté le Décret d'application en 2008. Une brigade mobile de l'environnement chargée de contrôler la chasse et le braconnage a été mise en place (Cheikh Ould Sidi Mohamed *in litt.* 21 octobre 2009).

Des bureaux de contrôle CITES ont été ouverts dans les aéroports et les ports du pays (Cheikh Ould Sidi Mohamed, CITES MA/SA de Mauritanie *in litt.* 21 octobre 2009).

Aucun enregistrement de l'espèce n'a été localisé dans les zones protégées.

**Tadjikistan:** *F. cherrug* est inclus dans le Livre rouge national de données du Tadjikistan (Abdusalyomov, 1988) et est donc légalement protégé (Safarov et Novikov, 2003). La vie sauvage au Tadjikistan est protégée par la Loi sur la Protection de la Nature (1994) et la Loi sur la conservation mondiale et l'utilisation des Animaux (1994) (Safarov et Novikov, 2003). Cette loi a pour but d'aider à fournir une gestion durable des ressources naturelles (Safarov et Novikov, 2003).

La présence de *F. cherrug* dans les zones protégées n'est pas certaine.

Aucun suivi de population n'a été rapporté prenant place au Tadjikistan (Safarov, 2003). E. Podapov (*in litt.* 28 octobre 2009) a pas considéré qu'il n'y a pas de mesures de conservation pratiques efficaces de *F. cherrug* dans le pays.

## E. Références

- Abdusalyamov, I. A. 1964. *Birds of Mountainous Zeravshan*. Academiya Nauk TSSR, Dushanbe, USSR.
- Abdusalyamov, I. A. 1971. *Fauna of the Tajik Soviet Socialist Republic. Vol. XIX. Pt. 1. Birds*. Donish Press, Dushanbe, Tajikistan (in Russian).
- Abdusalyamov, I.A. (ed.) 1988. *Red les données Book of Tadzhikistan*. Donish, Dushanbe, Tadzhikistan. (in Russian).
- Adamian, M.S. et Klem, Jr., D. 1997. *A Field Guide to the Birds of Armenia*. American University of Armenia, Yerevan, Armenia.
- Adamian, M.S. et Klem, Jr., D. 1999. *Handbook of the Birds of Armenia*. University of Armenia, Yerevan, Republic of Armenia.
- Anon. 2001. Laws [of Armenia] [http://www.mnp.am/nyuter/yerevan/instruments\\_policy/law-e.htm](http://www.mnp.am/nyuter/yerevan/instruments_policy/law-e.htm) Accessed 23-10-2009.
- Anon. 2002a. National Environmental Strategy et Action Plan for the Kingdom of Bahrain. United Nations Development Programme/Government of Bahrain. Project Number BAH/01/004. <http://www.undp.org/bh/Files/ENV/11293.pdf> Accessed 24-10-2009.
- Anon. 2002b. *Armenian Biodiversity Strategy et Action Plan. National Report 1*. [http://www.nature-ic.am/biodiv/eng/national\\_report/first/8/index-2.html#8](http://www.nature-ic.am/biodiv/eng/national_report/first/8/index-2.html#8) Accessed 23-10-2009.
- Anon. 2006a. Bahrain Systematic List 2006. Hawar-Islands.com <http://www.hawar-islands.com/checklist.html> Accessed 2-10-2009.
- Anon. 2006b. *Bahrain First National Report to the Convention on Biological Diversity*. Public Commission for the Protection of Marine Resources, Environment et Wildlife et General Directorate for Environment et Wildlife Protection, Kingdom of Bahrain. [www.cbd.int/doc/world/bh/bh-nr-01-en.doc](http://www.cbd.int/doc/world/bh/bh-nr-01-en.doc) Accessed 19-10-2009.
- Anon. 2007. Арктические соколы остались в России. Official Russian Customs web page (in Russian). <http://ptu.customs.ru/ru/reviews/printable.php?&date695=200702&id695=13508&print=1>) Accessed 28-10-2009.
- Anon. 2008. Key Biodiversity Area Project Assessment et Monitoring. [http://www.natureiraq.org/Eng/porj\\_current\\_keybiodiversity.html](http://www.natureiraq.org/Eng/porj_current_keybiodiversity.html) Accessed 22-10-2009.
- Ararat, K. 2009. Korsh Ararat (Nature Iraq) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 18 -10-2009.
- Ayé, R. 2009. Raffael Ayé (co-author of *Fieldguide to the Birds of Central Asia*, A & C Black Publishers, UK, in prep.) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 26-10-2009.
- Ayé, R. 2009. Raffael Ayé (co-author of *Fieldguide to the Birds of Central Asia*, A & C Black Publishers, UK, in prep.) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 9-11-2009.
- Balyan, L. 2009. Luba Balyan (Armenian Society for the Protection of Birds) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 21-10-2009.
- Barton, N.W.H. 2002. Recent les données on Saker trapping pressure. *Falco* 20: 5-6. <http://www.savethesaker.com/images/falco20.pdf> Accessed 1 October 2009.
- Biodiversity Analysis et Technical Support for USIAD/Africa 2007. 118/119 Biodiversity et Tropical Forest Assessment for Mauritania. United States Agency for International Development. [http://pdf.usaid.gov/pdf\\_docs/PNADM938.pdf](http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADM938.pdf) Accessed 26-10-2009.
- BirdLife International (2009a) espèce factsheet: *Falco cherrug*. <http://www.birdlife.org.uk> Accessed 1 October 2009.
- BirdLife International 2009b. Important Bird Areas factsheets, Tajikistan. <http://www.birdlife.org> Accessed 2-10-2009.
- Dixon, A. 2007. Saker breeding estimates. Part 1: Europe. *Falco* 29: 4-12. <http://www.falcons.co.uk/images/falco29.pdf> Accessed 1-10-2009.
- Dixon, A. 2009. Saker breeding estimates. Part 2: Asia. *Falco* 33: 4-10. <http://www.mefrg.org/images/falco/59526.pdf> Accessd 1-10-2009.
- Dowsett, B. 2007. Checklist of the birds of Mauritania. African Bird Club <http://www.africanbirdclub.org/fpdf/testv7.php> Accessed 2-10-009.

- ERWDA (Environmental Research et Wildlife Development Agency) 2003. The status of the Saker Falcon (*Falco cherrug*) et assessment of le commerce. Submission to CITES le Comité pour les animaux AC20 Doc. 8.1 <http://www.cites.org/eng/com/ac/20/E20-08-1.pdf> Accessed 1-10-2009.
- Fadil, O. 2009. Omar Fadil (Nature Iraq) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 21-10-2009 & 24-10-2009.
- Ferguson-Lees, J. et Christie, D. 2001. *Raptors of the World*. Christopher Helm, London.
- Fox, N. (1999) 1998 Falcon et Houbara Conference report. *Falco* 19: 3-4. <http://www.savethesaker.com/images/falco13.pdf> Accessed 2-10-2009.
- Hirschfeld, E. 1995. *Birds in Bahrain: a study of their migration patterns, 1990-1992*. Hobby Publications, Dubai, UAE.
- Isabekov, A. 2009. Birds of Tajikistan. <http://www.birds.kz/Tajikistan/indexe.html> Accessed 28 October 2009.
- IUCN 2009. *IUCN Red List of Threatened espèce*. Version 2009.1. <http://www.iucnredlist.org> Accessed 29-10-2009.
- Ivanov, A.I. 1940. *The Birds of Tajikistan*. House of Academy of Sciences of the USSR, Leningrad-Moscow, USSR. (in Russian)
- King, H. 2009. Howard King (compiler of the Bahrain bird report) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 10-10-2009.
- Lamarche, B. 1988. Liste commentee des oiseaux de Mauritanie. *Etudes Sahariennes et Ouest Africaines I,4 et special*. Association des Naturalistes Sahariens et Ouest-Africains, Nouakchott/Paris.
- Middle East Falcon Research Group (2009) The Saker Falcon <http://www.mefrg.org/#> Accessed 29-10-2009.
- Ould Sidi Mohamed, C. 2009. Cheikh Ould Sidi Mohamed (Management et l'autorité scientifique of CITES, Mauritanie) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 21-10-2009.
- Movsesian, S.O. et Ayrumian, K.A. 1987. Red Book of Armenia Animals. <http://redbook.am.iatp.net/efiles/50htm> Accessed 1-10-2009.
- Nature Iraq 2009. Challenges facing Iraq's environment Publication number: NI-0509-001. <http://natureiraq.org/Eng/Publications/NI%20Position%20Paper%20on%20Iraq's%20environmental%20challenges%20-%20NI-0509-001.pdf> Accessed 20-10-2009.
- Nightingale, T. et Hill, M. (1993) *Birds of Bahrain*. Immel Publishing, London.
- Porter, R. 2009. Richard Porter (currently working with Nature Iraq on a checklist of birds) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 9-10-2009.
- Potapov R. 1966. *Birds of Pamir*. Academy of Science, Moscow-Leningrad, USSR.
- Potapov, E. 2009. Eugene Potapov *in litt.* to le PNUE-WCMC, 28-10-2009.
- Potapov, R.L. 1959. Ocherk letnei ornitofauny zapovednika "Tigrovaya balka" [Sketch of summer ornithofauna of the "Tigrovaya balka" Nature reserve] (in Russian).
- Safarov, N. 2003. *National Strategy et Action Plan on Conservation et Sustainable Use of Biodiversity, Republic of Tajikistan*. Government of Republic of Tajikistan, Dunshabe, Tajikistan. <http://untj.eastera.net/files/reports/National%20Strategy%20and%20Action%20Plan%20on%20Conservation%20and%20Sustainable%20Use%20of%20Biodiversity%20in%20English.pdf> Accessed 28-10-2009.
- Safarov, N. et Novikov, V 2003. *Tajikistan 2002 State of the Environment report*. Research Laboratory for Nature Protection, Dushanbe, Tajikistan. <http://enrin.grida.no/htmls/tadjik/soe2001/eng/index.htm> Accessed 25-10-2009.
- Salim, M.A. 2009. Mudhafar A. Salim, (Head of the Bird Division of Nature Iraq) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 22-10-2009.

Naja spp.: République démocratique populaire lao (*N. atra*, *N. kaouthia*, *N. siamensis*)

## A. Résumé

La recommandation de suspendre le commerce a été formulée car la République Démocratique Populaire du lao n'a pas fourni d'information sur les bases pour donner des avis de commerce non-préjudiciables de l'Article IV pour exportation du genre.

L'état de conservation des trois espèces qui sont présentes est mal connu et deux étaient considérées être 'potentiellement à risques', donc l'impact qu'un quelconque commerce aurait sur le statut des espèces n'est pas clair. Bien qu'elle soit une Partie à la CITES depuis 2004, la RDP lao n'a jamais soumis de rapport annuel. Les données rapportées par les importateurs indiquent que du commerce a pris place en 2005 et 2006, après que la suspension de commerce de CITES ait été mise en place.

Comme l'état de conservation du genre est mal connu, le commerce provenant du Lao a été rapporté relativement récemment, et les informations sur les bases pour donner des avis de commerce non-préjudiciables n'ont pas été mises à disposition par la RDP lao, les inquiétudes qui ont menées à la suspension d'origine n'ont pas été adressées.

## B. Contexte

Onze espèces de *Naja* sont actuellement inscrites dans l'Annexe II de la CITES, dont trois seraient présentes en République démocratique populaire lao, *Naja atra*, *N. kaouthia* et *N. siamensis*. Ces trois espèces ont été inscrites dans l'Annexe II de la CITES le 18/01/1990, au nom de *Naja naja* sous lequel elles étaient alors reconnues. *N. kaouthia* a été précédemment inscrit dans l'Annexe III par l'Inde le 13/02/1984, également au nom de *Naja naja*.

Des suspensions d'importation sont en place pour *Naja* spp. de la RDP lao depuis le 30/04/2004. La RDP lao est devenue une Partie de la CITES en 2004.

### Sélection des espèces et raisons de leur sélection:

*Naja* spp. a été proposée pour inclusion dans l'Etude du commerce important à la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Caracas, Venezuela, 1998), "sur les bases de préoccupations des populations (AC14 compte-rendu résumé). A la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les Animaux (Antananarivo, Madagascar, 1999), le président a renvoyé les délégués au document Doc. AC.15.14-inf et leur a rappelé que *Naja* spp. n'avait pas encore été étudiée en détail (AC15 Actes). A la 11<sup>e</sup> Conférence des Parties (Gilgiri, Kenya, 2000), *Naja* spp. a encore été listée parmi les espèces incluses dans l'Etude du commerce important (CdP11 Doc. 11.41.1.).

### Préoccupations du Comité pour les Animaux et recommandations formulées:

A la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux ((Shepherdstown, USA, 2000), *Naja* spp. a été révisée et une copie de l'étude a été envoyée à tous les Etats de l'aire de répartition (Doc. AC. 16.7.3 Annexe). En référence aux *Naja* spp. en RDP lao, *N. kaouthia* et *N. siamensis* ont été identifiées comme "potentiellement en danger, particulièrement du commerce (Stuart, 1999)." Cependant, il a été rapporté que "les exportations de la RDP lao et de Thaïlande ont diminué durant la période de huit ans [1991-1998] et n'ont

probablement pas constitué une menace pour les populations de *Naja* dans ces pays” (Doc. AC. 16.7.3 Annexe).

Un groupe de travail a examiné l'étude et a recommandé que toute *Naja* spp. soit placée en Catégorie 2 (espèces pour lesquelles l'information disponible ne permet pas de conclure si l'Article IV est complètement en application), sauf pour *N. sagittifera* qui devrait être placée en Catégorie 3 (espèces pour lesquelles le commerce n'est à l'évidence pas un problème) (AC16 Actes).

#### **La réponse de l'Etat de l'aire de répartition concerné:**

A la 18<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (San José, Costa Rica, 2002), il a été rapporté que le Secrétariat CITES a envoyé une lettre à la RDP lao en mars 2001, donnant six semaines pour fournir une réponse satisfaisante quant aux bases pour établir les avis de commerce d'exportation des espèces non préjudiciable de l'Article IV, mais aucune réponse n'a été reçue (AC18 compte-rendu résumé).

Les actions/recommandations résultantes du Comité pour les animaux:

Un groupe de travail à la 18<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux s'est accordé pour recommander à l'AC que *Naja* spp. de la RDP lao soit incluses dans la Catégorie 1 (espèces pour lesquelles l'Article IV de la Convention n'est pas complètement en application), et que “les pays où les espèces sont incluses en Catégorie 1 ou 2 devront recevoir la recommandation suivante : l'organe de gestion ne devra pas délivrer de permis d'exportation jusqu'à ce qu'il ait établi un prudent quota d'exportation et fourni au Secrétariat une base scientifique satisfaisante pour ce quota” (AC18 compte-rendu résumé).

#### **Les réponses de l'Etat de l'aire de répartition concerné:**

Suivant la discussion à AC18 (ci-dessus), une lettre a été envoyée à la RDP lao, mais aucune réponse n'a été reçue (AC19 compte-rendu résumé).

#### **Les actions/recommandations résultantes du Comité Permanent:**

A la 50<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Genève, Suisse, 2004), le Secrétariat a proposé que le Comité Permanent recommande à toutes les Parties que, jusqu'à ce que les actions recommandées aient été mises en place, aucune importation de spécimens de *Naja* spp. ne soit acceptée de la RDP lao, peu importe leur origine (SC50 Doc.23 Annexe). Le Comité Permanent a approuvé la recommandation (SC50 compte-rendu résumé), et les Parties ont été informées de la suspension d'importation dans la notification n°. 2004/028 du 30 avril 2004.

#### **Les actions/recommandations résultantes du Comité pour les Animaux:**

A la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, Suisse, 2005), l'état des révisions des espèces sélectionnées pour l'Etude du commerce important suivant CdP11 a été évalué (AC21 Doc. 10.1.1[Rev.1]). Le Comité pour les animaux a rapporté qu'il avait révisé des informations sur la conservation et le commerce de toutes les espèces (menant à la catégorisation des espèces des différents Etats de l'aire de répartition et la formulation de recommandations) et qu'il avait terminé ses tâches sous la résolution appropriée pour *Naja* spp. (AC21 Doc. 10.1.1[Rev.1]).

### **C. Caractéristiques des espèces**

**Remarque sur la taxonomie:** La taxonomie du complexe d'espèces de cobra asiatique a longtemps demeuré controversée, en partie à cause de l'extrême variabilité dans les

motifs et colorations même au sein de populations (Wüster, 1996; Wüster *et al.*, 1997; Teynié et David, 2007). Précédemment tous les spécimens laotiens du genre *Naja laurenti*, 1768 étaient désignés dans la littérature et reconnus par la CITES en tant que *Naja naja* (Linnaeus, 1758). Depuis le CITES CdP12 en 2002, 11 espèces du genre *Naja* ont été reconnues par la CITES (Wüster 1996; Slowinski et Wüster, 2000), dont trois ont des chances d’êtres présentes en RDP lao.

### **i) Biologie:**

Les cobras asiatiques (genre *Naja*) sont des serpents vénéneux de taille moyenne habitant les forêts, les prairies et les zones cultivées dans toute l’Asie (Wüster, 1998).

#### *N. atra*

Aucune information n’a été trouvée sur les préférences d’habitat de cette espèce.

#### *N. kaouthia*

*N. kaouthia* a été recensée dans des forêts sempervirentes perturbées près d’habitations humaines, jusqu’à 600m d’altitude (Stuart, 1999). En Inde, elle a été rapportée être commune dans les champs de riz et les plantations et bien s’adapter à la présence humaine, à moins d’être persécutée excessivement (Wüster, 1998).

#### *N. siamensis*

L’espèce a été recensée dans des forêts décidues à diptérocarpes dans le centre de la RDP lao (Chan-ard *et al.*, 2000) et à la frontière entre une forêt et un grand marais dans l’extrême sud du pays (Teynié et David, 2007). En général, l’espèce a été rapportée comme survivant bien dans les zones agricoles, comme les champs de riz, et dans ou près des établissements humains (Wüster *et al.*, 1997).

### **ii) Distribution:**

#### *N. atra*

Les cartes de l’aire de répartition indiquent la présence de *N. atra* dans le sud de la Chine, à Taïwan, Province de Chine, au nord du Viet Nam et au nord-est de la RPD lao (Wüster *et al.*, 1995; Wüster, 1996). Wüster *et al.* (1995) ont noté que les limites précises de la distribution de *Naja atra* au Laos, dans le sud-ouest de la Chine, au centre du Viet Nam et dans des parties de Burma (Myanmar) étaient confuses. L’espèce n’était pas incluse dans la liste de Stuart (1999) de reptiles présents en RPD lao et aucune autre information n’a été trouvée quant à la présence de cette espèce en RPD lao.

#### *N. kaouthia*

*N. kaouthia* a été rapportée présente dans le sud-est du Vietnam, au Cambodge, en Thaïlande, dans le nord-est de la Malaisie, dans le sud de la Chine, à Myanmar, au Bangladesh, dans l’est de l’Inde et probablement dans le sud de la RDP lao, au Bhoutan et dans le sud du Népal (Wüster *et al.*, 1995; Wüster, 1996; Wüster, 1998). Dans la RDP lao, les spécimens ont été récoltés à et autour de Vientiane (Chan-ard *et al.*, 2000; J. Deuve non-publié dans: Teynié et David, 2007) et près de Taveng dans les environs de la ville frontière Ban Lak 20, province de Bolikhamsai (en 1996) (Chan-ard *et al.*, 2000). Stuart (1999) a rapporté que son aire de répartition était centrée sur la chaîne de montagnes Annamite, mais qu’elle est probablement présente dans toute la RDP lao.

*N. siamensis*

*N. siamensis* a été de nouveau décrite par Wüster *et al.* (1997) et a été rapportée comme ayant une large distribution à travers l'Indochine, présente partout dans le nord, le centre et l'est de la Thaïlande, au Cambodge et dans le sud du Viet Nam (Wüster *et al.*, 1997; Teynié et David, 2007). Wüster *et al.* (1995) ont noté que les limites précises de la distribution de *Naja siamensis* au Laos, dans le sud-ouest de la Chine, le centre du Viet Nam et dans des parties de Myanmar étaient confuses. Wüster *et al.* (1997) ont rapporté qu' "Il n'y a pas de recensement vérifié du Laos, mais l'espèce doit certainement être présente, au moins dans les plaines de la zone d'évacuation du Mekong, le long de la frontière Thaï."

Chan-ard *et al.* (2000) ont fourni les premiers enregistrements photographiques de la présence de *Naja siamensis* en RDP lao : un seul adulte a été trouvé dans l'Espace Nationale de Conservation de la Biodiversité (NCBA) de Dong Phou Vieng, Province de Savannakhet, centre de la RDP lao, en 1997. On pense que ce spécimen a été capturé dans un village voisin et était maintenu en captivité dans le village de Ban Tad Hai, district de Muang Phin, en attente d'être vendu aux commerciaux vietnamiens (Chan-ard *et al.*, 2000).

Un second spécimen a été récolté en 2005 de l'Espace National de Conservation de la Biodiversité de Xépian, Province de Champasak, sud de la RDP lao (environ 250 km au sud-est de l'endroit précédent), étendant la distribution connue de cette espèce (Teynié et David, 2007). Ce fut le premier spécimen de *N. siamensis* en RDP lao à avoir été récolté et déposé dans une collection (Teynié et David, 2007). En se basant sur des notes non-publiées contenant des descriptions détaillées de 11 spécimens de *Naja* récoltés en RDP lao entre 1960-1962 (Deuve, 1985), Teynié et David (2007) ont conclu que :

"*Naja siamensis* est maintenant recensé dans au moins quatre localités au Laos (du nord au sud: Vientiane et ses environs; Thakhek, Province de Khammuan; district de Muang Phin, Province de Savannakhet; et Xépian NBCA, Province de Champasak. On peut supposer que *Naja siamensis* est présent dans toutes les prairies de la Vallée du Mekong. Cependant, ce n'est pas clair pour nous pourquoi une espèce de serpent aussi voyante que peut l'être un cobra reste si rarement observée."

**iii) Etat et évolution des populations:***N. atra*

Aucune information sur l'état ou l'évolution des populations n'a été trouvée pour *N. atra* en RDP lao.

*N. kaouthia*

*N. kaouthia* a été classée dans la catégorie 'Potentiellement en danger' en RDP lao (Stuart, 1999).

*N. siamensis*

*N. siamensis* a été classée dans la catégorie 'Potentiellement en danger' en RDP lao (Stuart, 1999). Wüster *et al.* (1997) ont rapporté qu'elle était relativement commune dans beaucoup d'endroits dans toute sa large aire de répartition jugeant par son

importance dans les statistiques de morsures de serpents (cependant, au moment de cette évaluation, la présence de cette espèce en RDP lao n'avait pas été confirmée).

#### **iv) Menaces:**

Les espèces du genre *Naja* sont importantes d'un point de vue médical et toxicologique (Wüster, 1996; Wüster, 1998; Teynié et David, 2007). La plus grande menace sur l'herpétofaune en RDP lao en général a été rapportée être la récolte pour la consommation locale, le commerce intérieur et pour l'exportation non-régulée (Stuart, 1999).

#### *N. atra*

Aucune information sur les menaces n'a été trouvée pour *N. atra*.

#### *N. kaouthia*

Stuart (1999) a rapporté que pour *N. kaouthia* en RDP lao, les menaces n'étaient pas claires, mais il se peut qu'elle soit intensément commercialisée. Aucune autre information sur les menaces n'a été trouvée pour *N. kaouthia*.

#### *N. siamensis*

*N. siamensis* a été décrite comme un des cobras Asiatique qui était communément importé pour les herpétoculturistes (Wüster *et al.*, 1997). Stuart (1999) a rapporté que pour *N. siamensis* en RDP lao, les menaces n'étaient pas claires, mais il se peut qu'elle soit intensément commercialisée.

Wüster *et al.* (1997) ont fourni les informations suivantes sur les menaces sur *N. siamensis*, cependant elles ne sont pas spécifiques à la RDP lao (puisque la présence de cette espèce dans ce pays n'avait alors pas été confirmée) :

“Elle est sujette à une prédation humaine sévère, aussi bien en étant tuée par beaucoup d'agriculteurs réticent à partager leurs champs avec des cobras cracheurs, que pour l'importante 'nourriture de la jungle' et le commerce de médecine traditionnelle. Puisque les champs de riz ou habitats similaires peuvent être intensément fouillés à la recherche de serpents, beaucoup de populations locales ont de grandes chances d'avoir disparues, ou le seront dans un futur proche.”

### **D. Gestion et commerce des espèces**

#### **i) Niveaux de commerce:**

La RDP lao est devenue une Partie à la CITES le 30 mai 2004, et aucun rapport annuel n'a été reçu de la RDP lao à cette date (au 30 Novembre 2007).

Sans les données d'exportateur, les données d'importateurs peuvent être utilisées pour se faire une idée du commerce de *Naja* spp. de la RDP lao. Cependant, en raison de la confusion taxonomique et des incertitudes autour du genre, le commerce est souvent rapporté en tant que *Naja naja*, plutôt que d'utiliser les noms des 11 espèces actuellement reconnues par la CITES.

D'après les importateurs, le commerce de source sauvage de la RDP lao a été rapporté en 2005 et 2006, après la suspension de commerce établie en 2004 (Tableau 7) e.g. le commerce de 2,400 *Naja* spp. vivante et d'origine sauvage, a été rapporté en 2005. Tous les spécimens vivants en commerce et huit corps de *Naja* spp. ont été rapportés comme

‘transactions commerciales’, avec le reste du commerce d’origine sauvage rapporté comme possessions personnelles.

En 2005 et 2006, le Viet Nam a rapporté réexporter 3,800 et 1,000 spécimens vivants, d’origine sauvage, provenant de la RDP lao. Toutes les réexportations ont été rapportées comme ‘transactions commerciales’.

Aucun quota d’exportation n’a été publié par la RDP lao pour *Naja* spp.

Dans une recherche sur la récolte et le commerce de reptiles au Parc National U Minh Thuong, sud du Viet Nam, Stuart (2004) a trouvé approximativement 40 *N. siamensis* et deux *N. kaouthia* en vente dans des magasins locaux de reptiles. L’origine de ces spécimens n’a pas été découverte mais les vendeurs d’espèces sauvages ont été rapportés comme trouvant leurs sources dans les pays voisins de la RDP lao et le Cambodge, qui rejoignent les reptiles vietnamiens sur les routes du commerce en Chine (Stuart, 2004).

**Tableau 7. Commerce direct de *Naja* spp. de RDP lao rapporté par les importateurs, 1998-2008.**

**(La suspension d’importation de la CITES est en place depuis le 30 avril 2004.)**

Taxon	Source	Description	Rapporté par	2004	2005	2006	2007	2008	Total
<i>Naja naja</i>	W	corps	Importateurs			12			12
		vivant	Importateurs		2400				2400
		morceaux de peau	Importateurs			67			67
<i>Naja</i> spp.	I	corps	Importateurs	1					1

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC des commerces de CITES.

#### ii) Protection légale et gestion:

Toute la vie sauvage a été interdite d’exportation en RDP lao (Décret du Conseil des Ministres n°. 185/CCM, en relation avec l’Interdiction du commerce d’espèces sauvages, 21 octobre 1986) (Doc. AC16.7.3).

Cependant, il y a apparemment eu de récents changements politiques concernant le commerce d’espèces sauvages en RDP lao (Singh, 2008):

“Les réglementations délivrées en 2001 ont maintenu que toute la vente et l’achat d’espèces sauvages était illégale (Article 17, MAF 2001). Ils ont aussi désigné une minorité d’espèces restreintes, pour lesquelles la chasse était illégale, alors que la majorité des espèces étaient désignées comme ‘en gestion’ ou espèces non-protégées qui pouvaient être chassées pour consommation locale par les habitants du village. Ces articles ensemble ont signifié que toute chasse pour le commerce était illégale tout comme l’était toute chasse d’espèces protégées. [...] En décembre 2003, le gouvernement Laos a révisé la réglementation en réponse à la pression de la Banque Mondiale pour démontrer son large engagement à la gestion environnementale (MAF 2003). [...] En 2004, un conservateur a découvert que l’article relatant l’interdiction du commerce d’espèces sauvages était complètement ignoré dans une révision de 2003 des réglementations (MAF 2003). Ceci signifie que seulement la vie sauvage protégée est maintenant sujette à une interdiction du commerce, étant donné qu’elles sont toujours interdites de toute chasse ou utilisation. Par contraste,

dans la loi écrite, les espèces sauvages communes non-protégées ne sont plus sujettes à aucune restriction de commerce.”

Malgré ce changement dans la loi (duquel beaucoup de Laotiens ne sont pas au courant), les conservateurs et les employés du district ont été rapportés comme continuant à déclarer illégal tout commerce d'espèces sauvages, et les pratiques du gouvernement ont été rapportées comme généralement suivant la loi de 2001 plutôt que la loi de 2003 (Singh, 2008).

Ce n'est pas clair si *Naja* spp. est considérée être une espèce faisant parti des espèces 'restreintes'.

Aucune information n'a été trouvée sur la gestion de *Naja* spp. en RDP lao.

## E. Références

- Chan-ard, T., Stuart, B. L., et Wüster, W. 2000. First record of Indochinese spitting cobra *Naja siamensis* Laurenti (Serpentes: Elapidae) from Laos, with comments on the genus in the le pays. *Natural History Bulletin of the Siam Society*, 48 (1): 149-152.
- CITES l'organe de gestion de of China. 2007. *China Biennial Report to CITES, 2005-2006*. URL: [www.cites.org/eng/resources/reports/biennial.shtml](http://www.cites.org/eng/resources/reports/biennial.shtml) Accessed: 20-10-2009.
- CITES l'organe de gestion de of Viet Nam. 2007. *Viet Nam Biennial Report to CITES, 2005-2006*. URL: [www.cites.org/eng/resources/reports/biennial.shtml](http://www.cites.org/eng/resources/reports/biennial.shtml) Accessed: 20-10-2009.
- Deuve, J. 1985. *Serpents du Laos. Dessins en couleurs et documents manuscrits*. Unpublished manuscript notes, deposited in the library of the "Taxonomie-collection – Reptiles et Amphibiens" Unit. Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris.
- MAF. 2001. *Regulation on the management of the National Biodiversity Conservation Areas (NBCA), Aquatic et Wild Animals, Decree No.0524/AF.2001*. Vientiane: Ministry of Agriculture et Forestry (MAF).
- MAF. 2003. *National Biodiversity Conservation Areas, Aquatic et Wild Life Management Regulations, Decree No.0360/AF.2003*. Vientiane: Ministry of Agriculture et Forestry (MAF).
- Singh, S. 2008. Contesting moralities: the politics of wildlife le commerce in Laos. *Journal of Political Ecology*, 15: 1-20.
- Slowinski, J. B. et Wüster, W. 2000. A new cobra (Elapidae: *Naja*) from Myanmar (Burma). *Herpetologica*, 56 (2): 257-270.
- Stuart, B. L. 1999. Amphibians et reptiles, in Duckworth, J. W., Salter, R. E., & Khounbolin, K., (eds.), *Wildlife in Lao PDR: 1999 Status Report*. IUCN - The World Conservation Union / Wildlife Conservation Society / Centre for Protected Areas et Watershed Management, Vientiane. 43-68.
- Stuart, B. L. 2004. The harvest et le commerce of reptiles at U Minh Thuong National Park, southern Viet Nam. *TRAFFIC Bulletin*, 20 (1): 25-34.
- Teynié, A. et David, P. 2007. Additions to the snake fauna of Southern Laos, with the second laotian specimen of *Naja siamensis* (Laurenti, 1768) et the first le pays record of *Oligodon taeniatus* (Gunther, 1861) (Squamata, serpentes). *Russian Journal of Herpetology*, 14 (1): 39-44.

- TRAFFIC. 2009. A compilation of seizures et prosecutions reported in the TRAFFIC Bulletin, 1997-2009 URL: <http://www.traffic.org/bulletin/> Accessed: 20-10-2009.
- Wüster, W. 1996. Taxonomic changes et toxinology: systematic revisions of the Asiatic cobras (*Naja naja* espèce complex). *Toxicon*, 34 (4): 399-406.
- Wüster, W. 1998. The cobras of the genus *Naja* in India. *Hamadryad*, 23 (1): 15-32.
- Wüster, W., Thorpe, R. S., Cox, M. J., Jintakune, P., et Nabhitabhata, J. 1995. Population systematics of the snake genus *Naja* (Reptilia, Serpentes, Elapidae) in Indo-China - multivariate morphometrics et comparative mitochondrial-DNA sequencing (Cytochrome-Oxidase-I). *Journal of Evolutionary Biology*, 8 (4): 493-510.
- Wüster, W., Warrell, D. A., Cox, M. J., Jintakune, P., et Nabhitabhata, J. 1997. Redescription of *Naja siamensis* (Serpentes : Elapidae), a widely overlooked spitting cobra from SE Asia: geographic variation, medical importance et designation of a neotype. *Journal of Zoology*, 243: 771-788.

*Strombus gigas* Linnaeus, 1758: Grenade et Haïti**A. Résumé**

**Grenade:** la recommandation de suspendre le commerce a été formulée car aucune information n'a été fournie par Grenade concernant son implémentation des recommandations pour appliquer des procédures de gestion adaptées et pour s'engager aux recommandations de l'International Queen Conch Initiative [Initiative internationale du lambi] concernant un régime régional de gestion, la capacité et efficacité d'application de la loi, et les évaluations des populations et d'autres recherches.

Le statut de conservation de l'espèce à Grenade est mal connu, et aucune information n'a été trouvée concernant sa gestion dans le pays ainsi il n'est pas possible d'évaluer l'impact d'un quelconque commerce sur l'état de l'espèce. Grenade n'a pas soumis de rapport annuel à la CITES depuis 2002. Les données rapportées par les importateurs indiquent que le commerce international provenant de Grenade était très bas dans les années précédant et suivant la suspension du commerce. Les données de pêche de la FAO indiquent que l'espèce était récoltée à un niveau entre 0.5 et 35 tonnes par année 1998-2007, (possiblement pour le marché national, étant donné le faible niveau de commerce international).

Étant donné l'extrêmement faible niveau de commerce international depuis 1999, ce n'est pas clair si des permis d'exportation sont délivrés. Cependant, comme le statut de l'espèce est mal connu dans le pays, et l'information sur l'implémentation des recommandations du Comité pour les animaux n'a pas été mise à disposition par Grenade, les inquiétudes qui ont menées à la suspension d'origine n'ont pas été adressées.

**Haïti:** la recommandation de suspendre le commerce a été formulée car Haïti n'a pas implémenté les actions recommandées par le Comité pour les animaux dans le temps accordé. Les actions à court et à long termes ont été recommandées relatant à : un moratoire volontaire sur la récolte et le commerce international ; des zones de pêche désignées, des études de recherche ; des analyses de commerce ; l'établissement de quota prudent de capture et d'exportation ; un programme de collection de données de pêche ; un programme de suivi de population ; et un engagement aux recommandations spécifique de l'International Queen Conch Initiative [Initiative internationale du lambi].

Le statut de l'espèce à Haïti est mal connu et les populations semblent être à un faible niveau. La surpêche a été rapportée être une grave menace. Haïti n'est pas une Partie à la CITES. Cependant, les données rapportées par les importateurs indiquent que, dans les années précédant la suspension, le commerce international en provenance d'Haïti était élevé. Le commerce de sculptures, produits dérivés, viande et coquillages a été rapporté après que la suspension ait été mise en place en 2004.

Depuis que la recommandation d'origine a été formulée, des mesures de gestion ont été créées et mises en place à Haïti, indiquant que des mesures sont prises pour adresser quelques unes des recommandations. Cependant, des préoccupations subsistent concernant l'exécution de telles mesures, l'état de la population et l'impact

potentiel du commerce sur les espèces. De plus amples informations d'Haïti pourraient clarifier si les nouvelles réglementations introduites dans le pays adressent toutes les inquiétudes initiales du Comité pour les animaux.

## **B. Contexte**

*Strombus gigas* a été inscrit dans l'Annexe II de la CITES le 11/06/1992. Il a été sélectionné pour l'Etude du commerce important à deux reprises – 1995 et 2001. Les suspensions d'importation sont en place pour Grenade depuis le 12/05/2006 et pour Haïti (un non-Partie) depuis le 30/04/2004.

### **Sélection de l'espèce et raison pour sa sélection:**

A la 10<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Beijing, République Populaire de Chine, 1994), le Secrétariat a indiqué qu'il était "Conscient des énormes volumes de commerce de chair et de coquilles de [*S. gigas*] en provenance des états non-Partie à la CITES, tels que la Jamaïque, Haïti et les Antilles du Pays-Bas" et que "Il était évident que le commerce ne pouvait d'aucune manière être durable." Le président a stipulé que l'espèce était clairement un candidat pour l'Etude du commerce important (ébauche de compte-rendu résumé, AC12.3.1).

Une étude de l'espèce a été discutée à la 12<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Antigua, Guatemala, 1995). L'étude a suggéré que "Des récoltes passées, et dans certains cas, des récoltes actuelles de cette ressource marine économiquement importante dans la région Caraïbienne, avaient eu pour résultat que certaines populations sont devenues sévèrement épuisées", cependant, le manque de données sur l'abondance des populations sauvages n'a pas permis de tirer des conclusions significatives de ces données (AC12 compte-rendu résumé).

### **Préoccupations du Comité pour les animaux et recommandations formulées:**

A la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Caracas, Venezuela, 1998), il a été rapporté qu'un plan de gestion régional avait été établi pour l'espèce, et qu'une première ébauche de recommandations avait été circulée parmi le Comité pour les animaux pour annotation, avec les recommandations finales envoyées à tous les Etats de l'aire de répartition en septembre 1997, avec une date limite à décembre 1997 (Doc. AC.14.14.3, AC14 compte-rendu résumé).

### **La réponse des Etats de l'aire de répartition concernés:**

Haïti a répondu au Secrétariat le 9/2/98, et il a été rapporté que:

"Les mesures restrictives pour protéger l'espèce dans les endroits où elle est menacée ont déjà été prises (voir Fishery Study of Queen Conch en Haïti, Elizabeth Wood, 1996). Le Secrétariat a écrit à Haïti demandant une copie de ce rapport. Une interdiction de pêche temporaire sera appliquée d'ici fin 1998. Les négociations avec l'Association d'exportateurs de coquilles sont en cours pour établir un système de quota pour les exportations de coquilles. Une interaction formelle avec le Conseil caraïbien de gestion des pêcheries est recherchée afin d'obtenir de l'aide pour la mise en place d'un meilleur programme de suivi des espèces.

*Strombus gigas* est capturé en Haïti seulement pour consommation locale de la chair. L'exportation de coquilles représente une activité secondaire (Doc. AC14.14.3).

A sa 41<sup>e</sup> session (Genève, février 1999), le Comité Permanent a été informé par le Secrétariat que tous les Etats de l'aire de répartition sauf cinq avaient fourni des réponses satisfaisantes (Doc. SC41.9, Doc. AC22 Inf. 4). Par conséquent, le Comité Permanent a recommandé que les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens de *S. gigas* en provenance d'Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Sainte-Lucie, et Trinité-et-Tobago (SC41 compte-rendu résumé).

**Les actions/recommandations résultantes du Comité pour les animaux:**

A la 17<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Hanoi, Viet Nam, 2001), il a été approuvé que *S. gigas* serait inclus dans une seconde Etude du commerce important (AC17 compte-rendu résumé), à cause d'inquiétudes constantes concernant l'application de l'Article IV (AC19 Doc. 8.3 [Rev. 1]).

A la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, Suisse, 2003), les représentants d'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes ont soulevé *S. gigas* comme un sujet de préoccupations pour la région (AC21 Doc. 10.1.1[Rev.1]). Dans une étude de l'espèce, il a été rapporté que "La majorité des populations de *S. gigas* ont continué de diminuer depuis que les espèces ont été inscrites dans les Annexes", avec un échec de recrutement représentant un risque pour la pêche dans certaines régions, y compris Haïti (AC19 Doc. 8.3 [Rev. 1]). Les anciens refuges d'eau profonde ont aussi été rapportés être de plus en plus en surpêche, en raison de l'utilisation de matériel de plongée tels que bouteilles et hookah (compresseur de plongée), y compris ceux de Haïti (AC19 Doc. 8.3 [Rev. 1]).

L'étude a été examinée par un groupe de travail qui a produit un nombre de recommandations (souligné dans AC19 WG3 Doc. 1).

**Grenade** a été incluse parmi les pays de Catégorie (ii) - 'espèces de préoccupations possibles' (AC19 WG3 Doc. 1) et a été donné les recommandations suivantes :

"Actions à long-terme à mettre en place dans les 24 prochains mois:

**Toutes les Parties comprises dans la Catégorie (ii)** devront:

- a) Appliquer des procédures de gestion adaptées pour s'assurer que les décisions dans le futur sur la récolte et la gestion des espèces concernées seront basées sur le suivi de l'impact de récoltes précédentes et d'autres facteurs.
- b) Prêter une attention sérieuse aux recommandations de la réunion IQCI de juin 2003 et s'engager spécifiquement pour ces recommandations sur :
  - i) Le développement d'un régime de gestion régional, y compris un cadre de quota coopératif,
  - ii) La capacité et l'efficacité de l'exécution de la loi
  - iii) Les évaluations de populations et d'autres recherches concernant la gestion du lambi."

**Haïti** a été inclus parmi les pays de la Catégorie (i) - 'espèces de préoccupations urgentes' (AC19 WG3 Doc. 1), et a été donné les recommandations suivantes :

"Actions à court-terme à mettre en place dans les 6 prochains mois:

- a) Etablir un protocole volontaire sur la récolte commerciale (excepté la récolte légale dans les eaux territoriales des Parties concernés) et le commerce international

de *Strombus gigas* dans les quatre semaines suivant cette recommandation (après communication par le AC aux Parties) ;

- b) Identifier les zones à désigner pour les pêcheries commerciales;
- c) Entreprendre des études de densité dans ces zones désignées ;
- d) Identifier et analyser les tendances dans les données de débarquement disponibles;
- e) Etablir un poids minimum standard de chair qui correspond à des spécimens adulte de chair transformée et non-transformée ;
- f) En se basant sur les résultats des études de densité, sur les analyses de tendances de débarquement et sur le poids de chair standardisé, établir de prudents quotas de capture et exportation en consultation avec le Secrétariat ;
- g) Démontrer que les points 2a) et 2b) ci-dessous, ont été amorcés.

Actions à long-terme pour application à mettre en place dans les 18 prochains mois:

- a) Désigner et mettre en place un programme de collection de données de pêche. Ce programme est désigné pour collecter des données de capture et effort et doit comprendre 1.) un système de permis et licences pour les ramasseurs et exportateurs commerciaux, et 2.) un rapport régulier de données de débarquement et d'exportation ;
- b) Désigner et mettre en place un programme à long-terme de suivi de population dans les zones désignées de pêche commerciale. Ce programme devrait fournir des estimations fiables des densités d'adultes et de juvéniles au sein des zones de pêche commerciale, au minimum.
- c) Prêter une attention sérieuse aux recommandations de la réunion IQCI de juin 2003 et s'engager spécifiquement pour les recommandations sur :
  - i) Le développement d'un régime de gestion régional, y compris un cadre de quota coopératif,
  - ii) La capacité et l'efficacité de l'exécution de la loi,
  - iii) Les évaluations de populations et d'autres recherches concernant la gestion du lambi."

Le Comité pour les animaux a adopté les recommandations du groupe de travail (AC19 compte-rendu résumé).

#### **Les actions/recommandations résultantes du Comité Permanent:**

Suivant la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, il a été stipulé dans la notification n°. 2003/057 du 29 septembre 2003 que "Le Secrétariat a déterminé, après consultation avec le président du Comité pour les animaux, que Haïti n'a pas implémenté les actions recommandées au sein du délai accordé. Par conséquent, le Comité Permanent recommande à toutes les Parties de suspendre l'importation de tous spécimens de *Strombus gigas* en provenance d'Haïti jusqu'à ce que le pays démontre, à la satisfaction au Comité Permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, le respect de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 et 6 (a) de la Convention."

Dans la notification n°. 2006/034 du 12 mai 2006, le Secrétariat a rapporté qu'il n'avait reçu aucune réponse de **Grenade** concernant leur application des recommandations et était ainsi incapable de déterminer si Grenade avait respecté les recommandations. Postérieurement, le Comité Permanent a recommandé que toutes les Parties suspendent les importations de spécimens de *S. gigas* de Grenade jusqu'à nouvel ordre (notification n°. 2006/034).

### **Les actions/recommandations résultantes du Comité pour les animaux:**

Dans un rapport soumis à la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Lima, Pérou, 2006), il a été rapporté qu'un atelier technique sur l'application de recommandations formulées dans le contexte de l'Etude du commerce important avait été tenu à Saint Domingue en 2005 (AC22 Inf. 4). Le Secrétariat, en consultation avec le président du Comité pour les animaux, a déterminé si les recommandations avaient été implémentées de manière adéquate.

**Grenade** était le seul Etat de l'aire de répartition à ne pas participer à l'atelier. Il a été rapporté que Grenade "N'a pas fourni d'information sur sa mise en œuvre des recommandations, et n'a répondu ni aux rappels du Secrétariat ni à l'invitation pour participer à l'atelier de Saint Domingue", ayant pour résultat la suspension d'importation délivrée par le Comité Permanent en mai 2006 (AC22 Inf. 4, voir ci-dessus).

**Haïti** a été rapporté avoir expliqué à l'atelier que "Il n'avait mis en place aucune des actions à court-terme ou à long-terme, mais avait l'intention de remédier à cette situation le plus tôt possible. Les autorités compétentes d'Haïti ont informé le Secrétariat en janvier 2006 que, suivant l'atelier, Haïti avait organisé un certain nombre de réunions avec les acteurs locaux, et développé et soumis un projet de proposition pour financement au CFRM sur 'le Développement de mesures améliorées de Gestion et d'Evaluation du Lambi en Haïti' ce qui répondrait en grande partie aux recommandations du Comité pour les animaux" (AC22 Inf. 4). Les autorités compétentes d'Haïti ont aussi soumis au Secrétariat un nouveau format de permis d'exportation qui reflétait mieux les conditions de la Convention, et ont demandé un répit temporaire de la recommandation actuelle de suspendre le commerce, pour permettre l'exportation d'un stock enregistré de coquilles qui ont été récoltées avant septembre 2003 (AC22 Inf. 4).

Il a été noté que "La recommandation du Comité Permanent de suspendre le commerce de *S. gigas* d'Haïti a été mise en place depuis plus de deux ans. Selon le paragraphe v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13), le Comité Permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux, devrait revoir la recommandation et, si approprié, prendre des mesures pour arranger la situation" (AC22 Inf. 4).

Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a déterminé que tous les Etats de l'aire de répartition, excepté Haïti et Grenade avaient appliqué les recommandations soulignées dans AC19 WG3 Doc. 1, et pouvait être retirés de l'Etude du commerce important (AC22 Doc. 10.1).

### **Les actions/recommandations résultantes du Comité Permanent:**

Dans la notification n°. 2006/055 du 31 octobre 2006 (replaçant la notification n°. 2003/057 du 29 septembre 2003), les Parties ont été rappelées qu'il y avait d'autres sujets de préoccupations que ceux relatifs spécifiquement à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a), tels que la pêche illégale et les transferts résultants de *S. gigas* au travers des frontières internationales, prenant place dans plusieurs Etats de l'aire de répartition, y compris **Haïti**.

## C. Caractéristiques de l'espèce

### i) Biologie:

*S. gigas* est un large gastropode marin à grande valeur commerciale qui habite communément les fonds sableux des eaux peu profondes, mais on le trouve jusqu'à 100 m de profondeur, où il broute des algues et des prairies sous-marines (Brownell et Stevely, 1981; Theile, 2001; Acosta, 2006). La copulation et la ponte prennent place durant les mois chauds de l'année avec les femelles produisant des masses d'œufs dans du sable de corail propre, qui émergent en larves après approximativement cinq jours (Brownell et Stevely, 1981). *S. gigas* devient sexuellement mature après 3 à 3.5 ans, mais il atteint une taille marchande à 2.5 ans (Brownell et Stevely, 1981). Il est particulièrement vulnérable à la surpêche à cause de sa croissance lente, sa présence dans les eaux peu profondes, sa maturité tardive et sa tendance à se rassembler dans les eaux peu profondes pour la ponte (Theile, 2005).

### ii) Distribution:

*S. gigas* est présent partout dans la mer des Caraïbes et le Golfe du Mexique, allant des Bermudes au nord jusqu'au Brésil au sud (Wu, 1999; NOAA, 2009).

**Grenade:** aucune autre information n'a été trouvée sur la distribution de *S. gigas* à Grenade.

**Haïti:** Badio (2008) a listé neuf zones principales de pêche de lambi en Haïti : Dame Marie, Anse d'Hainault, Les Irois, l'Île de la Gonâve, Les Arcadins, Rochelois, Les cayes, Fort-Liberté et l'Île de la Tortue.

### iii) Etat et évolution des populations:

**Grenade:** aucune information récente n'a été trouvée concernant la population à Grenade. Dans AC19 Doc 8.3 (Rev. 1), il a été rapporté que "de nos jours les efforts de pêche les plus importants sont dans les parties nord du plateau de l'île et dans les Grenadines de la Grenade, puisque les populations dans les parties les plus au sud du plateau semblent être surpêchées et comporter majoritairement des juvéniles (Anon, 1999; Tewfik, 2001). Bien que les données biologiques, de capture et d'effort aient été récoltées en 1997 et 1998, une autre collection de données est nécessaire avant qu'une évaluation fiable du stock ne soit possible (Anon, 1999)."

**Haïti:** Peu de choses sont connues sur les ressources de *S. gigas* en Haïti (FAO, 2007). Elles ont été rapportées être gravement surexploitées dans certaines localités, mais avoir des populations viables dans d'autres (FAO, 2007). Wood (2009) a noté que "Il n'y a pas d'enregistrement historique publié sur les captures et efforts en Haïti et que donc aucune conclusion immédiate ne peut être tirée pour savoir si CPUE est stable, en augmentation ou en déclin. Cependant, les pêcheurs rapportent qu'il est plus difficile de trouver des lambis maintenant que ça ne l'était dans le passé."

Badio (2007) a rapporté qu'en 1999, les pêcheurs Cubains et Haïtiens avaient mené une étude visuelle dans les eaux d'Haïti et avait conclu que trois des sept zones de pêche d'Haïti avaient des populations de *S. gigas* viables.

Les densités moyennes de *S. gigas* en Haïti déterminées par les études visuelles ont été rapportées allant de 0-160 individus par hectare. (Wood, 1995; dans: Theile, 2005). Wood (1995 dans: AC19 Doc 8.3 Rev. 1) a rapporté que "les populations autour des Îles Gonâve, des Îles Arcadines et des Îles Cayemites étaient sérieusement sur-pêchées. Les

densités de sub-adultes dans les Iles Gonâve et les Iles Arcadines en 1995 étaient de 10.7 individus/hectare, et il n’y avait aucun adulte ; autour des Iles Cayemites aucun *S. gigas* n’a été trouvé. Les niveaux élevés de récoltes de juvéniles, la nécessité de récolter à de plus grandes profondeurs et les difficultés des pêcheurs pour trouver des lambis adultes ont été interprétées comme des évidences claires de la surpêche. Sur le Banc de Rochelois, des densités faibles de 15 individus/hectare ont été comptées. Des densités plus élevées de 160 individus/hectare ont seulement été trouvées à l’extrémité ouest de la péninsule la plus au sud, proche de Dame Marie, où la pêche est restreinte aux pêcheurs locaux.

Une étude impliquant des transects de 79x100m sous l’eau à des profondeurs de 30m a été entreprise par Wood (2009) entre 2007 et 2009. Un total de 349 *Strombus gigas* a été enregistré de 79 transects. Les populations semblent être sérieusement épuisées en plusieurs endroits, avec les densités d’adultes matures les plus faibles (0 - 6 / hectare) entre Le Mole (nord-ouest) et Petit Goave (ouest). Les densités les plus élevées (10-35 adultes matures / hectare) ont été enregistrées à des sites dans le sud-ouest, entre Cayemite et Anse d’Hainault (Wood, 2009). Des lambis juvéniles (à lèvres fines) ont été enregistrés de 62% des 79 transects et sur l’ensemble des 12 zones géographiques étudiées en 2007 et 2009, indiquant que le recrutement survient. Cependant, la densité était faible, allant de 2.5 - 80 juvéniles / hectare avec une moyenne de 38 juvéniles / ha (Wood, 2009).

Sur la base de ces études visuelles, Wood (2009) a conclu que les populations de *S. gigas* en Haïti sont faibles et sont dominées par des individus immatures. Les populations semblent avoir décliné depuis l’étude précédente en 1995.

Une étude par questionnaire conduite par Wood (2009) a trouvé que 70% de 72 pêcheurs de lambi interrogés en 2007 ont rapporté un déclin dans les populations de lambi dans les cinq années précédentes.

#### iv) Menaces:

La chair de *S. gigas* est une source majeure de nourriture pour les habitants des côtes et des îles Caraïbes, et elle a été exploitée par les pêcheries de subsistance et commerciale depuis des siècles (Brownell et Stevely, 1981; Wu, 1999). Au cours des dernières décennies, la surpêche a résulté en l’épuisement des populations et l’effondrement des stocks dans plusieurs endroits (Brownell et Stevely, 1981; Wu, 1999; Theile, 2005).

**Grenade:** dans le document AC19 Doc. 8.3 (Rev. 1), il a été rapporté que “Le lambi est récolté commercialement sur le plateau de l’île de Grenade et des Grenadines de la Grenade. Dans les récentes années, *S. gigas* a été récolté majoritairement en utilisant un matériel de plongée avec bouteilles. Autour de 50 bateaux sont impliqués dans la pêche commerciale de lambi. Selon des études de la Division de Pêche une large majorité de la récolte est faite de juvéniles. Actuellement aucune statistique de débarquement n’est disponible (Isaac, en prep.). Grenade a traditionnellement été un fournisseur de chair de lambi pour Trinidad ; cependant, la chair est également consommée localement, spécialement dans l’industrie touristique (Anon., 1999).”

Theile (2005) a rapporté que les utilisations principales de *S. gigas* à Grenade étaient internes, avec un peu d’exportation.

**Haïti:** La surpêche et la récolte de juvéniles ont été rapportées avoir été identifiées comme de graves problèmes en Haïti (FAO, 2007; Badio, 2008). Wood (2009) a noté que la surpêche est supposée être la plus grande cause des faibles populations d'Haïti, exacerbée par la dégradation de l'habitat des lambi.

Haïti était traditionnellement un des plus grands consommateurs de chair de *S. gigas* dans les Caraïbes (Brownell et Stevely, 1981). Theile (2005) a rapporté que la principale utilisation de *S. gigas* était interne avec un peu d'exportation (en majorité de coquilles). Wood (2009) a remarqué que "la chair de lambi est un aliment de base en Haïti et de plus, il y a de grandes chances qu'il y ait un commerce d'exportation illégal florissant."

Badio (2007; 2008) a rapporté qu'il y avait aussi de significatifs impacts extérieurs sur la pêcherie, avec de grandes quantités de *S. gigas* volées par les braconniers étrangers chaque année. Sur un total de 72 pêcheurs interrogés, 72% ont indiqué que "des pêcheurs de l'extérieur viennent dans les eaux côtières de Haïti pour pêcher des lambis. Les principaux pays mentionnés comme étant impliqués dans cette activité étaient la République Dominicaine (41%), la Jamaïque (31%) et les Etats-Unis (22%)." (Wood, 2009).

Creary *et al.* (2008) ont rapporté que les lits d'algues de mer en Haïti continuaient d'être menacés par la sédimentation et la pollution.

## D. Gestion et commerce de l'espèce

### i) Niveaux de commerce:

**Grenade:** Grenade est devenue Partie à la CITES le 28 novembre 1999. Aucun commerce de *S. gigas* n'a été rapporté par Grenade entre 2000 et 2002, et aucun rapport annuel n'a été reçu entre 2003 et 2008. Du commerce de *S. gigas* en provenance de Grenade de 1998 à 2008 a été rapporté par les importateurs, et il a consisté en de petites quantités de coquilles et de chair (Tableau 8). Le seul commerce rapporté comme 'transaction commerciale' durant cette période était l'exportation d'un kilogramme de chair en 2001. Pour la majorité des exportations, le but du commerce n'a pas été rapporté.

Le commerce de deux coquilles, les deux comme possessions personnelles, de *S. gigas* originaires de Grenade mais réexportées via un autre partenaire commercial a été rapporté entre 1998 et 2008. Aucune réexportation de chair originaire de Grenade n'a été rapportée durant cette période.

Aucun quota d'exportation n'a été publié pour cette combinaison d'espèce/pays.

Alors que le commerce rapporté de *S. gigas* était relativement faible entre 1998-2008, les données de production de pêcherie de la FAO de conche stromboïde ont montré une extraction continue durant cette période avec, par exemple, une récolte de 28 tonnes rapportées en 2007 (Tableau 9).

Les données de la FAO sur la production et le commerce de produits des 'univalves' sont montrées en Tableau 10 (les univalves sont classés comme "conche" par la description nationale de Fishstats (Catarci, 2004)).

Catarci (2004) a stipulé que “on peut facilement supposer que les données de ‘conche stromboïde nei’ ou ‘conche’ se chevauchent avec les données de lambi à cause de :

- la prédominance des débarquements et du commerce de lambi en comparaison aux débarquements et au commerce d’autres conches;
- la provenance de données géographiques: pays producteurs traditionnels de lambi dans l’Atlantique ouest / centrale.”

**Tableau 8. Commerce direct de *Strombus gigas* de Grenade, 1998-2008.**  
(La suspension de la CITES est en place depuis le 12 mai 2006.)

Taxon	Source	Description (Unités)	Rapporté par	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
<i>Strombus gigas</i>	I	chair (kg)	Importateurs									11	3		14
			Exportateur												
		coquilles	Importateurs	2		3	16	1		2		10	3		37
			Exportateur												
	U	chair (kg)	Importateurs				1								1
			Exportateur												
	W	chair (kg)	Importateurs							1					1
			Exportateur												
		coquilles	Importateurs	41						1		3			45
			Exportateur												

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC de commerce CITES.

**Tableau 9. Production halieutique totale (en tonnes) d'espèces de *Strombus*\* à Grenade, 1998-2007.**

Pays	Espèce	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Grenade	conche stromboïde nei	24	6	<0.5	2	32	35	29	16	2	28	174

\*N.B. Conche stromboïde nei (non inclus autrement) réfère aux *Strombus* spp. Il y a trois espèces de conches qui sont présentes à Grenade (*Strombus costatus*, *Strombus gigas*, et *Strombus raninus*). Source: FAO 2009, Données de production halieutique totale de FishStat Plus. Accédé le 02 octobre 2009.

**Tableau 10. Production et commerce de produits (en tonnes et US\$) pour Grenade, 1995-2007.**

Produit	Flux de commerce	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
		nei univalves, congelés	Quantité exportée (tonnes)	.	.	.	.	.	.	.	.	-	1	-
	Valeur exportée (US\$)	.	.	.	.	.	.	.	.	-	\$4000	\$1000	-	-
nei univalves, vivants, frais ou congelés	Quantité importée (tonnes)	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Valeur importée (US\$)	\$2000	\$43000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Source: FAO, 2009. FishStat Plus, accédé le 19 novembre 2009.

**Haïti:** Haïti n'est pas une Partie à la CITES et n'est par conséquent pas tenu de soumettre de rapports annuels, ainsi les données de commerce sont seulement disponibles des importateurs. La majorité du commerce de *S. gigas* rapporté d'Haïti en 1998-2008 a consisté de coquilles et de sculptures (Tableau 11). Suivant la suspension de commerce en 2003, une diminution marquée dans les niveaux de commerce rapportés en 2004 est évidente. Cependant, entre 2005 et 2007, les produits dérivés de source sauvage, coquilles et sculptures (et, en moindre mesure, la chair) ont continué à être exportés par Haïti. La vaste majorité du commerce a été rapportée comme 'commercial', y compris tout le commerce de source sauvage, excepté une coquille. La capture de deux coquilles a été rapportée en 2008.

Des transactions commerciales de *S. gigas* originaires de Haïti mais réexportées via un autre partenaire de commerce ont aussi été rapportées (voir Annexe 1). En addition, 10.000 kg de corps, avec origine 'inconnue', ont été réexportés par Haïti en 1999.

Durant la période 1998-2007, les niveaux rapportés de production halieutique de conche stromboïde (y compris *Strombus gigas* et *S. raninus*) étaient de 300 tonnes chaque année, excepté en 1998 et 2002 quand ils ont été rapportés être de 350 tonnes (FAO, 2009, Tableau 12).

Les données FAO de commerce et production de produits de 'univalves' sont montrées dans le Tableau 13 (les univalves sont classés comme "conche" dans Fishstats (Catarci, 2004)).

- la prédominance des débarquements et du commerce de lambi en comparaison aux débarquements et au commerce d'autres conches;
- la provenance de données géographiques: pays producteurs traditionnels de lambi dans l'Atlantique ouest / centrale."

Les données de commerce sur les importations aux Etats-Unis sont disponibles sur le US National Marine Fisheries Service [Le Service national des Etats-Unis des Pêcheries Marines] (NMFS). Comme ces données sont basées sur le **Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)**, il n'y a pas de code spécifique pour *Strombus gigas*. Cependant, les données sur les importations aux Etats-Unis de conches (vivantes et fraîches) d'Haïti sont disponibles pour les années 1997-2003 (Tableau 14).

*S. gigas* a été rapporté être une des plus importantes pêcheries en Haïti, fournissant des emplois et des revenus pour des milliers de pêcheurs (FAO, 2007). Un recensement des pêcheries mené en mai 2008 a montré qu'il y avait >300 pêcheurs de conches, 85 bateaux, 11 exportateurs de coquilles de conches et de chair et environ six usines de conches (Badio, 2008). Wood (2009) ont trouvé qu'il y avait peut-être environ 1,000 pêcheurs de lambi dans les huit zones étudiées.

**Tableau 11. Commerce direct de *Strombus gigas* d'Haïti rapporté par les importateurs, 1998-2008.  
(La suspension CITES est en place depuis le 30 avril 2004.)**

Taxon	Source	Description (Unités)	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total	
<i>Strombus gigas</i>	C	sculptures						4574						4574	
	F	chair (kg)					264							264	
	I	coquilles	2			53	13772	8185	1	4	14	13	2	22046	
	R	chair (kg)					1074							1074	
	U	coquilles (kg)	1000												1000
		coquilles		19500	31518	17325									68343
	W	sculptures (kg)						3392			149				3541
		sculptures					29244	34850	53575		5415				123084
		dérivés (kg)											15000		15000
		chair (kg)				541	1091	6174	7737		57	44			15644
		coquilles (kg)			10650	5706	5271	6500	37194						65321
		coquilles		134958	216662	277080	336107	222335	138272		14766	5308			1345488
		Pas de source rapportée	vivant (kg)		8.53										8.53

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC de commerce CITES.

**Tableau 12. La production halieutique totale (en tonnes) d'espèces de Strombus\* à Haïti, 1998-2007.**

Pays	Espèce	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Haïti	Conche stromboïde nei	350	300	300	300	350	300	300	300	300	300	3100

\*N.B. Conche stromboïde nei réfère aux *Strombus* spp. Il y a deux espèces de conches qui sont présentes à Haïti (*S. gigas* et *S. raninus*).

Source: FAO 2009, Données de production halieutique totale de FishStat Plus. Accédé le 02 octobre 2009.

**Tableau 13. Production et commerce de produits (en tonnes et US\$) pour Haïti, 1999-2007.**

Produits	Flux de commerce	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Univalves, vivants, frais ou congelés, nei	Quantité exportée (tonnes)	2	3	5	2	6	-	-	-	-
	Valeur exportée (US\$)	\$6000	\$12000	\$29000	\$16000	\$42000	-	-	-	-

Source: FAO, 2009. FishStat Plus, accédé le 19 novembre 2009.

**Tableau 14. Importations de conches (vivantes et fraîches en kg) d'Haïti par les Etats-Unis**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Kilogrammes de conches	225322	(aucune donnée)	1800	3421	4609	2361	6457

Source: Bureau des données de recensement des Etats-Unis (2009). Accédé le 19 novembre 2009 du National Marine Fisheries Service (NMFS) site web: [www.st.nmfs.noaa.gov/st1/trade/index.html](http://www.st.nmfs.noaa.gov/st1/trade/index.html).

Le commerce illégal de coquilles de *S. gigas* a été documenté. En particulier, une investigation de 18 mois menée conjointement par Canada Environnement et le Service de Poisson et Vie Sauvage des Etats-Unis a trouvé des preuves de l'existence d'une filière de contrebande important et exportant illégalement *S. gigas*. A la suite de ces investigations, il a été annoncé que :

“Entre le 29 septembre 2003 et le 31 décembre 2006, environ 119,978 kilogrammes (263,593 livres, valeur marchande de plus de \$2.6 million dollars américains) de lambi ont été prélevés des eaux Caribéennes et illégalement importé aux Etats-Unis et Canada de la République Dominicaine, d’Haïti, de Jamaïque et de Colombie. Une analyse préparée par Environnement Canada et les experts de Poisson et Vie Sauvage de l’Etat de Floride a estimé que ce poids représente entre 798,000 et 1.05 million de conches – un nombre sidérant quand on se réfère à une espèce en danger. De ces 120 tonnes métrique qui sont documentées, approximativement 27 tonnes ont été interceptées au Canada et une tonne aux Etats-Unis. Les investigateurs ont appris de documents obtenus durant un mandat de recherche mené en 2007 que 92 autres tonnes de lambi illégalement importées et/ou exportées ont été vendues sur le marché ouvert au Canada et aux Etats-Unis entre 2004 et 2006” (Canada Environnement, 2007).

Dans certains cas, l’investigation a découvert des envois illégaux par bateau de chair de *S. gigas* d’Haïti qui étaient mal libellés et documentés comme chair de bulot:

- “Entre juillet 2005 et mars 2006, la Corporation d’union marine du Pacifique a importé illégalement cinq livraisons de chair de lambi d’Haïti (déclarés soit comme "palourdes", soit comme "bulots") qui étaient ensuite reconditionnés et re-libellés comme "chair de bulot" (une espèce non en danger) et exportés à la Caribbean Conch, Inc., en Floride. Plus de 24,000 kilogrammes (54,000 livres) de chair de lambi ont été exportés illégalement aux Etats-Unis” (Canada Environnement, 2008b).
- “un citoyen d’Haïti [...] a été détenu [...] pour un cas de lambi illégalement importé, [...] d’Haïti aux Etats-Unis, via Canada, sans permis. Un total de 11,844 livres de lambi, évalué à approximativement \$177,660, a été illégalement importé au Canada en cinq occasions: 14 juillet 2005; 3 août 2005 ; 12 septembre 2005 ; 20 septembre 2005 ; et 19 janvier 2006. Ce poids de conches représente entre 35,500 et 47,400 individus prélevés du sauvage” (Canada Environnement, 2008a).

Il y eu plusieurs rapports d’activités de pêches non-régulées par les pêcheurs artisanaux Haïtiens migrants près de l’Ile Navassa – une petite île non habitée 50 km au sud-ouest d’Haïti (Miller *et al.*, 2003; McClellan et Miller, 2005). Il y a eu des preuves que *S. gigas* avaient été capturés, et étaient possiblement spécifiquement visés par les pêcheurs Haïtiens (Miller *et al.*, 2003).

#### ii) Gestion et protection légale:

**Grenade:** dans le document AC19 Doc. 8.3 (Rev 1) il a été rapporté que “D’après les réglementations halieutiques (amendement), *S. gigas* ne devrait pas être débarqué avec une taille de coquille de moins de 18 cm ou un poids minimum de chair de 225 g. En addition, tous les lambis récoltés doivent avoir une lèvre complètement dilatée (Isaac, en prep).”

Aucune autre information n’a été trouvée concernant la gestion de *S. gigas* en Grenade.

**Haïti:** le Ministère de l'Agriculture d'Haïti a mis à jour le décret de 1978 couvrant les ressources halieutiques et marines, pour satisfaire certaines recommandations CITES et adresser le Code de conduite pour une Pêcherie Responsable de la FAO (Badio, 2007 ; 2008). Ces nouvelles réglementations ont été rapportées comprendre (Badio, 2008):

- des mesures pour interdire la récolte d'immaturs *S. gigas* (ceux avec une coquille plus petite que 180 mm ou qui n'ont pas une lèvre dilatée, ou un poids de chair de moins de 225 g. après avoir enlevé les glandes digestives). Depuis 2004, personne ne doit prélever, vendre ou avoir en sa possession des *S. gigas* immatures
- une interdiction sur l'utilisation de compresseur (hookah), matériel de plongée et dynamite, pour protéger les stocks reproducteurs d'eau profonde et réduire l'effort de pêche
- une saison du 1er avril au 30 septembre fermée à la pêche, protégeant les stocks pendant qu'ils se reproduisent (et coïncidant avec celle de la République Dominicaine, pour réduire la pêche et l'exportation illégales)
- une entrée restreinte à la pêcherie par des conditions de licences spécifiques pour tous les bateaux et les pêcheurs de conche
- une plus grande mise en application, incluant une plus grande surveillance à l'intérieur et à l'extérieur des côtes (particulièrement pour détecter le braconnage par les pêcheurs étrangers), et tous les papiers d'exportation devant être approuvés par l'organe de gestion de la CITES local
- une plus importante protection des lignes côtières marines, y compris la restauration des mangroves et des lits d'algues (un projet au sud-est d'Haïti a déjà restauré 376 hectares de terrain)

Badio (2007) a rapporté que *S. gigas* était en grande partie récolté à la main lors des plongées, bien que d'autres types de matériels et méthodes de pêche, y compris des filets maillants de fond (folle à lambi), des filets maillants, des compresseurs (matériel hookah), plongée avec tuba et la pêche à la dynamite. En réponse à une étude par questionnaire, les pêcheurs ont rapporté utilisant une variété de méthodes pour récolter les lambis, incluant des hookah, du matériel de plongée en bouteilles et la plongée en tuba, avec 66% rapportant qu'ils utilisaient le hookah, qui est censé être interdit (Wood, 2009).

En 2002, il a été rapporté que l'application de la loi en Haïti était faible, les réglementations de pêche n'avaient pas été prises en compte à cause d'une extrême pauvreté, et une intense surpêche de *S. gigas* avait sérieusement menacé les stocks (Linton *et al.*, 2002). Dans une ébauche de plan de gestion national présenté à l'Atelier régional sur le suivi et la gestion de lambi (Jamaïque 2006), Haïti a rapporté que les problèmes auxquels la gestion de *S. gigas* devra faire face incluent des contraintes financières, éducation et sensibilisation du public, une capacité de suivi limitée et un manque de ressources pour récolter les données nécessaires pour prendre des décisions informées de gestion (FAO, 2007; Badio, 2007). De plus, il y a eu une considérable variation dans la gamme et type de bateaux de pêche utilisés, l'état actuel des populations de *S. gigas* et le niveau de sédimentation et la qualité de l'eau (FAO, 2007; Badio, 2007).

Badio (2008) a rapporté que les exportateurs de *S. gigas* (de coquilles et de chair) en Haïti avaient créé une association dans le but de produire des directives de conservation concernant les recommandations de la CITES et aussi de promouvoir et

protéger l'industrie du commerce de conches. Cette association (l'Association des Exportateurs de Lambi - AEL), avec la Direction de Pêcheries et Aquaculture du Ministère de l'Agriculture en Haïti, a été rapporté exécuter les mesures suivantes (Badio, 2008) :

- conduire un projet de sensibilisation de la population et de tous les acteurs locaux
- identifier les zones de pêche de *S. gigas* et de l'état des populations
- réviser des régulations actuelles pour *S. gigas*
- adresser les problèmes socioéconomiques affectant les pêcheurs artisanaux
- évaluer la faisabilité d'améliorer la mariculture et le stock
- engager un programme de collection de données (initié en 2005)
- un projet d'évaluation du stock (études d'abondance menées en mai 2007, mais projet temporairement suspendu à cause de contraintes financières)

Depuis mai 2005, le programme de collection de données a été rapporté impliquer le suivi des captures de chaque bateau de pêche, et aussi les mesures d'un échantillon de chaque capture, avec 12 nouveaux agents employés (Badio, 2008).

Concernant les contrôles décrits par Badio (2008), Wood (2009) a noté que ce n'est pas clair s'ils sont mis en application et fonctionnent efficacement. Par exemple, un programme de collection de données de capture a été rapporté avoir été initié en 2005, mais les résultats ne sont pas encore disponibles et donc aucune conclusion ne peut être tirée sur les changements de capture et d'efforts (Wood, 2009). Wood (2009) a noté que les contrôles (e.g. concernant la taille minimum et l'interdiction de pêche avec du matériel de plongée avec bouteilles et compresseur hookah) en place à Haïti n'avaient apparemment pas été implémentés ou appliqués avant le début de l'étude en 2007 car de petits lambis étaient récoltés et la matériel de plongée avec bouteilles et compresseur hookah était largement utilisé.

Wood a suggéré que "le manque de moyens est un problème majeur, et la praticabilité d'introduire des initiatives de conservation et d'appliquer les régulations restent un énorme défi".

Creary *et al.* (2008) ont rapporté qu'il n'y avait actuellement aucune zone protégée marine en Haïti.

## E. Références

- Acosta, C. A. 2006. Impending le commerce suspensions of Caribbean Queen Conch under CITES: a case study on fishery impacts et potential stock recovery. *Fisheries*, 31 (12): 601-606.
- Anon. 1999. *Report on the Queen Conch Stock Assessment et Management Workshop. Belize City, Belize, 15-22 March 1999.* Caribbean Fisheries Management Council et CARICOM Fisheries Resources Assessment et Management Programme.
- Badio, J. R. 2007. Appendix IV National draft management plans: Haïti, in FAO, (ed.), *Report of the regional workshop on the monitoring et management of queen conch, Strombus gigas, Kingston, Jamaica, 1-5 May 2006.* FAO Fisheries Report No. 832 Ed. Food et Agriculture Organisation of the United Nations, Rome. 96-105.

- Badio, R. 2008. *Brief status of the Queen Conch in Haïti, October 2008*. Unpublished report.
- Brownell, W. N. et Stevely, J. M. 1981. The biology, fisheries et management of the Queen Conch, *Strombus gigas*. *Marine Fisheries Review*, 43 (7): 1-12.
- Catarci, C. 2004. World Markets et Industry of Selected Commerically-Exploited Aquatic espèce with an International Conservation Profile. FAO Fisheries Circular No. 990. [www.fao.org/docrep/006/Y5261E/y5261e07.htm](http://www.fao.org/docrep/006/Y5261E/y5261e07.htm). Accesos: 20-10-2009.
- Creary, M., Alcolado, P., Coelho, V., Crabbe, J., Green, S., Geraldles, F., Henry, A., Hibbert, M., Jones, R., Jones-Smith, L., Manfrino, C., Manuel, S., McCoy, C., et Wiener, J. 2008. Status of coral reefs in the northern Caribbean et western Atlantic GCRMN node in 2008, in Wilkinson, C., (ed.), *Status of coral reefs of the world: 2008*. Global Coral Reef Monitoring Network et Reef et Rainforest Research Centre, Townsville, Australia. 239-252.
- Environment Canada. 2007. Canadian et United States Wildlife Officers Dismantle Major Endangered espèce Smuggling Operation. URL: [www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&xml=E99A58A2-5E34-4C44-8976-62C69CE715D8](http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&xml=E99A58A2-5E34-4C44-8976-62C69CE715D8) Accessed: 20-10-2009.
- Environment Canada. 2008a. Operation Shell Game Nets Fourth Conviction. URL: [www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=A2C683E2-1](http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=A2C683E2-1) Accessed: 20-10-2009a.
- Environment Canada. 2008b. Vancouver Company Convicted in Queen Conch Case, Fined \$78,000. URL: [www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=714D9AAE-1&news=A2EBA91A-6F9A-4F5D-A624-9F0FE93FB0F8](http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=714D9AAE-1&news=A2EBA91A-6F9A-4F5D-A624-9F0FE93FB0F8) Accessed: 20-10-2009b.
- FAO. 2007. *Report of the regional workshop on the monitoring et management of queen conch, Strombus gigas, Kingston, Jamaica, 1-5 May 2006*. Food et Agriculture Organisation of the United Nations. Rome. FAO Fisheries Report No. 832.
- FAO. 2009. Total Fishery production les données from FishStat Plus. Accessed 2-10-2009.
- Isaac, C.J. (in prep). *Conch les données collection programme et research activities. Grenada*. Proceedings of the CFRAMP Lobster et Conch Terminal Workshop "The way forward", held from 16.-17. juillet 2001, Juan Dolio, Dominican Republic.
- Linton, D., Smith, R., Alcolado, P., Hanson, C., Edwards, P., Estrada, R., Fisher, T., Gomez Fernandez, R., Geraldles, F., McCoy, C., Vaughan, D., Voegeli, V., Warner, G., et Wiener, J. 2002. Status of coral reefs in the northern Caribbean et Atlantic node of the GCRMN, in Wilkinson, C., (ed.), *Status of coral reefs of the world: 2002*. Global Coral Reef Monitoring Network, Australian Institute of Marine Science.
- McClellan, D. B. et Miller, M. W. 2005. Reef status et fisheries of Navassa Island. *Proceedings of the Gulf et Caribbean Fisheries Institute*, 56: 505-510.
- Miller, M. W., McClellan, D. B., et Bégin, C. 2003. Observations on fisheries activities at Navassa Island. *Marine Fisheries Review*, 65 (3): 43-49.
- NOAA. 2009. Queen conch (*Strombus gigas*) URL: <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/invertebrates/queenconch.htm> Accessed: 12-10-2009.
- Tewfik, A. 2001. *Regional overview of Queen Conch (Strombus gigas) resources in the CARICOM/CARIFORUM les pays (1st Draft)*. Proceedings of the CFRAMP Lobster et Conch Terminal Workshop "The way forward", held from 16.-17. juillet 2001, Juan Dolio, Dominican Republic.

- Theile, S. 2001. *Queen Conch fisheries et their management in the Caribbean*. TRAFFIC Europe.
- Theile, S. 2005. Status of the queen conch *Strombus gigas* stocks, management et le commerce in the Caribbean: a CITES review. *Proceedings of the Gulf et Caribbean Fisheries Institute*, 56: 675-695.
- Wood, E. M. 1995. *Study of the fishery for Queen Conch in Haïti*. Marine Conservation Society, Ross-on Wye, UK.
- Wood, E. M. 2009. Status et Management of queen conch in Haïti. Marine Conservation Society, Ross-on-Wye, UK.
- Wu, W. 1999. *Mollusks in CITES*. Shiang-nung Ling, Taipei, Taiwan, Republic of China. 143 pp.

Cycadaceae, Stangeriaceae, Zamiaceae: Madagascar**A. Résumé**

Aucune espèce de Stangeriaceae ou Zamiaceae ne sont natives de Madagascar. La recommandation de suspendre le commerce a été formulée en 2006 car Madagascar n'avait pas fourni d'information sur la façon dont ils délivrent des avis de commerce non préjudiciables pour permettre les exportations de spécimens de *Cycas thouarsii* prélevés dans la nature.

Il n'y a eu aucune exportation rapportée de Madagascar de spécimens de *C. thouarsii* prélevés dans la nature depuis 1999 (à part des graines, qui sont exemptées des dispositions de la Convention, et quatre *Cycas* spp. vivants exportés à but personnel). La seule espèce de cycadée native, *C. thouarsii*, a été rapportée comme étant relativement répandue et assez commune.

Depuis que les recommandations ont été formulées, Madagascar a été sujet à une étude au niveau du pays qui s'est terminée en 2008, quand les Comités pour les animaux et pour les plantes ont reconnu le progrès que Madagascar a fait dans l'implémentation de son plan d'action.

Bien que des progrès aient été faits par l'intermédiaire de l'Etude du commerce important au niveau du pays, aucune information sur les avis de commerce non préjudiciables spécifique de *Cycas thouarsii* n'a été fournie, par conséquent les inquiétudes qui avaient mené à la suspension d'origine n'ont pas été adressées. Cependant, étant donné la quasi absence de commerce de cette espèce depuis 1999, les conditions de l'Article IV n'apparaissent actuellement pas applicables et la recommandation d'origine ne semble plus être appropriée.

Aucune espèce de Stangeriaceae ou Zamiaceae n'est native de Madagascar.

**B. Contexte**

Les familles Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae ont été inscrites dans l'Annexe II de la CITES le 4/02/1977 (à l'exception des espèces inscrites en Annexe 1). L'annotation actuelle à la liste de l'Annexe II dit: "Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*".

Des suspensions d'importations sont en place à Madagascar depuis le 18/12/2006.

**Sélection des espèces et raisons de leur sélection:**

A la 10<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Shepherdstown, Etats-Unis, 2000), les familles Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae ont été proposées comme 'Priorité 1' dans la procédure du commerce important, sur la base qu'un important commerce d'espèces sauvages existait, mais qu'aucune recherche de l'importance du commerce n'a été menée, et que le Comité pour les plantes avait précédemment recommandé cette action (PC10 Doc. 10.10.1.1).

**Préoccupations du Comité pour les Plantes et recommandations formulées:**

Cette proposition a été adoptée durant la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Windhoek, Namibie, 2004), où les recommandations ont été formulées et ensuite transmises aux Etats des aires de répartition le 3 septembre 2004 par le Secrétariat (SC54 Doc. 42). Les recommandations suivantes ont été envoyées à Madagascar:

“Dans un délai de six mois (d’ici Mars 2005)

- a) L’organe de gestion devra rapporter au Secrétariat comment l’autorité scientifique délivre des avis de commerce d’exportation non préjudiciables pour permettre l’exportation de spécimens de *Cycas thouarsii* prélevés dans la nature ; et
- b) L’organe de gestion devra se mettre en relation avec le Secrétariat CITES pour assurer l’implémentation des dispositions de l’Article IV par l’intermédiaire du plan d’action pour une Etude du commerce important au niveau du pays : Madagascar.”

**La réponse de l’Etat de l’aire de répartition concerné:**

A la 54<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Genève, Suisse, 2006) il a été noté qu’aucune information n’a été reçue au Secrétariat concernant l’implémentation des recommandations (SC54 Doc. 42).

**Les actions/recommandations résultantes du Comité Permanent:**

A la 54<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Genève, Suisse, 2006), le Comité a adopté la proposition que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae de Madagascar jusqu’à ce que le pays se soit conformé à l’Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour ces espèces (SC54 Doc. 42, SC54 compte-rendu résumé p. 35). Les Parties ont été informées de la suspension par la notification n°. 2006/072 du 6 décembre 2006.

**Etude du commerce important au niveau du pays**

En 2001, Madagascar a été inclus dans la première Etude du commerce important au niveau du pays au cours de la 11<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC13 Doc. 12.2.1). Cette étude a concerné toutes les espèces d’animaux et de plantes du pays inscrites en Annexe II et a suivi le même ordre que celui écrit dans la résolution Conf. 12.8. Le programme de travail aurait dû être conduit tout au long de 2002, mais il a été retardé à cause de conditions difficiles de travail à Madagascar (PC13 Doc. 12.2.1).

Les documents PC17 Doc. 8.2 et AC23 Doc. 8.2 ont souligné les actions prises pour l’implémentation du plan d’action de la CITES pour la réforme du commerce d’espèces sauvages de Madagascar (PC17 compte-rendu résumé). Le manuel de procédures de gestion de la faune et la flore de Madagascar a été finalisé en janvier 2006 (PC17 Doc. 8.2), il a listé les formalités à accomplir pour récolter, transporter, posséder ou exporter des spécimens d’espèces sauvages. En addition, le gouvernement de Madagascar a mis en place un site web <http://www.cites-madagascar.gov.mg/> qui regroupe toutes les données disponibles sur les espèces de Madagascar, la gestion des espèces, le commerce, la législation, et aussi les opinions des autorités scientifiques.

Durant la 17<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes du 15 au 19 avril 2008, il a été approuvé que l’Etude du commerce important au niveau du pays de Madagascar soit considérée complète et que Madagascar ne soit plus obligé de soumettre des rapports réguliers sur ce point de l’agenda (PC17 compte-rendu résumé).

## C. Caractéristiques des espèces

*Cycas thouarsii* est la seule espèce présente à Madagascar (Donaldson, 2003; Hill *et al.*, 2007; Sahondra, 2009). Aucune espèce de Stangeriaceae et Zamiaceae n'a été recensée dans ce pays (Donaldson, 2003; Hill *et al.*, 2007; Sahondra, 2009).

### i) Biologie:

*C. thouarsii* se rencontre en plante solitaire ou en petits groupes dans les espaces boisés ouverts et en marges des forêts, généralement sur sol sableux ou sur formations coralliennes, et habituellement près des côtes (Hill, 2004; Whitelock, 2002).

### ii) Distribution:

La répartition géographique de *C. thouarsii* s'étend aux Comores, au Kenya, à Madagascar, au Mozambique, aux Seychelles et en République-Unie de Tanzanie (Donaldson, 2003). A Madagascar, c'est une espèce relativement répandue et assez commune, particulièrement dans les forêts pluvieuses tropicales de l'est (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 1).

L'organe de gestion de la CITES de Madagascar (Sahondra, 2009), a rapporté que *C. thouarsii* pouvait être trouvé dans les localités suivantes :

- **Est de Madagascar:** Andovoranto (entre le lagon Ampitabe et la mer), Ambila (sud de Toamasina), Tampolo, Mananjary, Vondrozo, Farafangana (de Laubenfels, 1972). Toamasina II, Brickaville, Maroantsetra, Soanierana Ivongo, Manompana, Mananara, Fénérive-Est, Foulpointe (non publié).
- **Ouest de Madagascar:** Nosy-Mitsiou (de Laubenfels, 1972). Anjanjavy (non publié).

### iii) Etat et évolution des populations:

*C. thouarsii* a été classé dans la catégorie 'Préoccupation mineure' de la Liste Rouge de l'UICN (Golding et Hurter, 2003). L'état global de *C. thouarsii* a également été déterminé à 'Préoccupation mineure' (Donaldson, 2003; Hill *et al.*, 2007). Cette espèce a été décrite comme 'assez commune' (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 1), ou 'abondante' (Hill, 2004), à Madagascar. Elle a également été "considérée à préoccupation mineure en raison de son succès à occuper divers habitats, son recrutement élevé et son nombre important d'individus" (Golding et Hurter, 2003). Aucune information n'était disponible quant à l'évolution des populations de Madagascar.

### iv) Menaces:

La destruction de la forêt pluviale tropicale est considérée comme la principale menace pesant sur *C. thouarsii* à Madagascar (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 1). Moins de 2% de l'habitat de forêt pluviale est protégé dans des réserves et la majorité des populations de *C. thouarsii* se trouvent en-dehors de ces réserves (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 1). L'organe de gestion de la CITES de Madagascar (Sahondra, 2009) a rapporté que les menaces pesant sur l'espèce n'étaient pas connues.

## D. Gestion et commerce des espèces

### i) Niveaux de commerce:

Au cours de la période 1998-2005, soit avant les restrictions du commerce, les exportations de Madagascar de spécimens du genre *Cycas* d'origine sauvage s'élèvent à 230 plantes vivantes et 315 kg de graines. Puisqu'une seule espèce de Cycadaceae a été recensée à Madagascar, le

commerce de *Cycas* spp. prélevées dans la nature est probablement issu de l'espèce *Cycas thouarsii*.

Après la suspension du commerce en décembre 2006, le commerce rapporté en provenance de Madagascar a compris en 2008 un spécimen vivant de *Cycas thouarsii* prélevé dans la nature (Tableau 15). Cette transaction a été rapportée seulement par Madagascar et non par l'importateur.

Aucun commerce d'espèces de Stangeriaceae ou Zamiaceae de Madagascar n'a été rapporté de Madagascar, et ces taxons n'ont jamais été recensés comme présents à Madagascar. Aucun quota d'exportation n'a été publié par Madagascar pour *Cycas thouarsii*.

**Tableau 15. Commerce direct de Cycadaceae spp. de Madagascar, 1998-2008.**  
(La suspension de la CITES est en place depuis le 6 décembre 2006.)

Taxon	Source	Description		Rapporté par											Total	
		(Unités)		1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008		
* <i>Cycas</i> spp.	A	Vivant	Importateurs													
			Exportateur						10							10
	W	Vivant	Importateurs													
			Exportateur				4									4
<i>Cycas thouarsii</i>	W	Vivant	Importateurs	200												200
			Exportateur	206	20									1		227
		graines (kg)	Importateurs													
			Exportateur										315			315

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC des commerces de CITES.

\*Seulement une espèce (*Cycas thouarsii*) a été recensée à Madagascar.

Quelques réexportations de Madagascar ont également été rapportées. L'Ile Maurice a rapporté la réexportation de feuilles de *Cycas circinalis* reproduits artificiellement, originaires de Madagascar, en 2004 (520 feuilles), 2005 (3,020 feuilles) et 2006 (5,705 feuilles). Aucune exportation de *C. circinalis* n'a été rapportée de Madagascar.

## ii) Protection légale et gestion:

La collecte et l'exportation de produits sauvages à Madagascar est contrôlée par plusieurs lois et réglementations intérieures au pays (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 1). Il a été rapporté que: "Le contrôle de la récolte est gouverné par la législation générale des produits forestiers (il n'existe actuellement aucune législation protégeant des espèces de plantes individuelles), sous laquelle la collecte à des fins commerciales oblige le collecteur à posséder une "Convention de collecte" émise par le Département des Eaux et Forêts du Ministère de l'Environnement, Eaux et Forêts (qui est aussi l'organe de gestion de la CITES). Le contrôle de la récolte sauvage paraît être affaibli par le manque de personnel, la formation insuffisante du personnel et la corruption. La récolte à des fins de subsistance (droits d'usufruits) ne nécessite généralement aucun permis." (PC14 Doc 9.2.2 Annexe 1).

L'organe de gestion de la CITES de Madagascar (Sahondra, 2009), a rapporté que l'autorité scientifique de Madagascar avait autorisé la collecte de graines de *C. thouarsii* entre 2004-2009 (un total de 16,100 kg et 5,000 pièces); ces collectes ont été accordées à quatre agents agréés (Flore de Madagascar, Graines de palmiers de Madagascar, Graines de Madagascar et Todivelo Richard), et ont été concédées sur la base de l'état de conservation de l'espèce et le professionnalisme des opérateurs. On ne sait pas si ces graines ont été collectées pour être

exportées, cependant, les graines des Cycadaceae de l'Annexe II sont exclues des dispositions de la CITES.

*C. thouarsii* se rencontre sur Nosy Mangabe, une zone protégée de la Baie d'Antongil (Phillipson, 2004; Schatz, 1992).

Il n'y a apparemment pas de suivi de population (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 1).

### E. Références

- De Laubenfels, D.L. 1972. Cycadaceae, in: Flore de Madagascar et des Comoros 17-18: Gymnospermes, ed. H. Humbert & J.-F. Leroy. Museum Nationale D'Histoire Naturelle, Paris.
- Donaldson, J. S. (ed.) 2003. *Cycads. Status survey et conservation action plan*. IUCN/SSC Cycad Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland et Cambridge, U.K.
- Golding, J. et Hurter, J. 2003a. *Cycas thouarsii*. In: IUCN 2009. IUCN Red List of Threatened espèce. Version 2009.1. URL: [www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org) Accessed: 6-10-2009.
- Golding, J. S. et Hurter, P. J. H. 2003b. A Red List account of Africa's cycads et implications of considering life-history et threats. *Biodiversity et Conservation* 12: 507-528.
- Hill, K. D. 2004. The cycad pages: *Cycas thouarsii*. <http://plantnet.rbgsyd.nsw.gov.au/cgi-bin/taxon.pl?name=Cycas+thouarsii> Accessed 30/10/2009.
- Hill, K. D., Stevenson, D. W. et Osborne, R. 2007. *The world list of cycads*. Proceedings of the 7<sup>th</sup> International Conference on Cycad Biology (CYCAD 2005), Xalapa, Mexico, janvier 2005. *Memoirs of the New York Botanical Garden* 97: 454-483. <http://cycadsg.org/pages/worldlist.htm> Accessed 30/10/2009.
- Phillipson, P. B. 2007. *Cycas*. In A catalogue of the vascular plants of Madagascar. [http://efloras.org/florataxon.aspx?flora\\_id=12&taxon\\_id=108817](http://efloras.org/florataxon.aspx?flora_id=12&taxon_id=108817) Accessed 30/10/2009.
- Sahondra, R. 2009. Rabe Sahondra (CITES l'organe de gestion de of Madagascar) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 03-11-2009.
- Schatz, G. 1992. *Floristic inventory of Nosy Mangabe, Baie d'Antongil, Madagascar*. 17 pp. Whitelock, L. M. 2002. *The cycads*. Timber Press, Portland, Oregon.

Cycadaceae, Stangeriaceae, Zamiaceae: Mozambique**A. Résumé**

La recommandation de suspendre le commerce a été formulée en 2006 car le Mozambique n'avait fourni aucune information sur les mesures en place ou qui ont été prises pour surveiller et réguler le commerce de cycadées, et sur les captures de plantes traversant la frontière entre l'Afrique du Sud et le Mozambique ou apparaissant dans le commerce du pays.

Seulement une espèce de l'Annexe II cycadée *Cycas thouarsii* est présente au Mozambique, où elle a été considérée être dans la catégorie 'Données insuffisantes' dans une évaluation de 2003. Ce n'est pas clair quel serait l'impact d'un quelconque commerce sur l'état de l'espèce au Mozambique. Il y a eu du commerce de cette espèce au Mozambique jusqu'en 2005, mais ce commerce a cessé suivant la suspension de commerce de la CITES en 2006. L'organe de gestion du Mozambique a indiqué que le système de surveillance est en cours d'amélioration et mis en place pour le commerce des espèces de l'Annexe I mais ce n'est pas clair si cela s'applique aux espèces de l'Annexe II et quelles mesures cela inclut.

Les informations sur les mesures qui sont mises en place ou qui ont été prises pour la surveillance et la régulation du commerce de cycadées n'ont pas été fournies par le Mozambique, par conséquent les inquiétudes d'origine du Comité pour les plantes n'apparaissent pas avoir été adressées.

Aucune espèce de l'Annexe II de Stangeriaceae ou Zamiaceae n'est native au Mozambique.

**B. Contexte**

Les familles Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae ont été inscrites dans l'Annexe II de la CITES le 4/02/1977 (à l'exception des espèces inscrites en Annexe 1). L'annotation actuelle à la liste de l'Annexe II dit: "Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*".

Des suspensions d'importations sont en place pour le Mozambique depuis le 06/12/2006.

**Sélection des espèces et raisons de leur sélection:**

A la 8<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Pucón, Chili, 1997), les familles Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae ont été incluses dans une liste de projets proposés à être inclus dans l'Etude du commerce important 1998-2000 (PC8 Doc. 10.56 Annexe 2). A la 10<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Shepherdstown, USA, 2000), les taxons ont été sélectionnés pour la procédure d'Etude du commerce important, sur la base de priorités précédemment identifiées, projets menés à cette date, leur état de conservation et les données de commerce de CITES 1994-1999. Il a été noté que l'étude de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae n'avait pas encore été réalisée, et que les récents niveaux de commerce des espèces sauvages ont indiqué que ce groupe restait une priorité. Ainsi, les trois familles ont été recommandées en 'Priorité 1' dans la procédure du commerce important (PC10 Doc. 10.10.1.1).

**Préoccupations du Comité pour les plantes et recommandations formulées:**

Cette proposition a été adoptée durant la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Windhoek, Namibie, 2004), où les recommandations ont été formulées et ensuite transmises aux Etats des aires de répartition le 3 septembre 2004 par le Secrétariat (SC54 Doc. 42). La recommandation suivante a été envoyée au Mozambique:

“Dans un délai de six mois (d’ici Mars 2005)

L’organe de gestion devra fournir au Secrétariat de la CITES les informations sur les mesures qui sont en place ou qui ont été prises pour surveiller et réguler le commerce de cycadées.”

“Sans délai imposé

L’organe de gestion devra fournir au Secrétariat de la CITES des informations sur les captures de plantes traversant la frontière entre l’Afrique du Sud et le Mozambique ou apparaissant en commerce dans le pays et quelles étapes ont été mises en place pour réguler le commerce.

**La réponse de l’Etat de l’aire de répartition concerné:**

A la 54<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Genève, Suisse, 2006) il a été noté qu’aucune information n’a été reçue au Secrétariat concernant l’implémentation des recommandations (SC54 Doc. 42).

**Les actions/recommandations résultantes du Comité Permanent:**

A la 54<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Genève, Suisse, 2006), le Comité a adopté la proposition que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae du Mozambique jusqu’à ce que le pays se soit conformé à l’Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour ces espèces (SC54 Doc. 42, SC54 compte-rendu résumé p. 35). Les Parties ont été informées de la suspension par la notification n°. 2006/072 du 6 décembre 2006.

**C. Caractéristiques des espèces**

Dix espèces de cycadées sont présentes au Mozambique (Hill *et al.*, 2007), incluant neuf espèces de *Encephalartos* inscrites dans l’Annexe I de la CITES (*E. chimanimaniensis*, *E. ferox*, *E. gratus*, *E. lemboboensis*, *E. manikensis*, *E. munchii*, *E. pterogonus*, *E. turneri* et *E. umbeluziensis*), et *Cycas thouarsii* inscrit en Annexe II. Donaldson (2003) a aussi listé les espèces de l’Annexe I *Encephalartos aplanatus*, *E. ngoyanus*, *E. senticosus* et *Stangeria eriopus* comme présentes au Mozambique, et Whitelock (2003) a listé *E. concinnus* comme présent, mais toutes ces espèces ont été exclues par Hill *et al.* (2007).

Comme la procédure d’étude du commerce important, à partir de laquelle la suspension émise par le Comité Permanent a été formulée, ne se réfère qu’aux espèces inscrites dans l’Annexe II, seulement *C. thouarsii* est discuté ci-dessous. Aucune espèce de Stangeriaceae et Zamiaceae n’a été recensée au Mozambique.

**i) Biologie:**

*C. thouarsii* se rencontre en plante solitaire ou en petits groupes dans les espaces boisés ouverts et en marges des forêts, généralement sur sol sableux ou sur formations coralliennes, et habituellement près des côtes (Hill, 2004; Whitelock, 2002).

**ii) Distribution:**

La répartition géographique de *C. thouarsii* s'étend aux Comores, au Kenya, à Madagascar, au Mozambique, aux Seychelles et en République-Unie de Tanzanie (Donaldson, 2003). Au Mozambique, cette espèce se trouve dans la Province de Zambézie, plus particulièrement dans la vallée du Zambèze et sur la côte (Anon., 2002). Stapf (1916) a noté que Sir John Kirk "s'est familiarisé avec elle dans le delta du Zambèze, où il a l'observée et récoltée sur la branche Luabo, et le long de la côte entre les embouchures de Kongone et Melambe en 1858 et en 1959."

**iii) Etat et évolution des populations:**

*C. thouarsii* a été classé dans la catégorie 'Préoccupation mineure' de la Liste Rouge de l'UICN des Espèces Menacées (Golding et Hurter, 2003). L'état global de *C. thouarsii* a également été déterminé à 'Préoccupation mineure' (Donaldson, 2003; Hill *et al.*, 2007), mais au Mozambique cette espèce a été classée dans la catégorie 'Données Insuffisantes' (Golding et Hurter, 2003). Aucune information n'était disponible quant à l'évolution des populations du Mozambique.

**iv) Menaces:**

Aucune menace spécifique n'a été identifiée pour *C. thouarsii*.

**D. Gestion et commerce des espèces****i) Niveaux de commerce:**

Des exportations de *Cycas thouarsii* ont été rapportées en 2004 et 2005, comme transaction commerciale (but 'T'), avec une majorité allant en Afrique de Sud. Le commerce a impliqué aussi bien des spécimens sauvages que des spécimens reproduits artificiellement. Aucune exportation de cycadée n'a été rapportée en 2006 ou 2007 suivant la recommandation du Comité Permanent de suspendre le commerce (Tableau 16). Aucune réexportation de cycadée (i.e. spécimens originaires du Mozambique mais réexportés par d'autres partenaires commerciaux) n'a été rapportée entre 1998 et 2008.

Du commerce dans les taxons de l'Annexe I a également été rapporté. Le commerce de graines de l'artificiellement reproduit *Cycas beddomei* de l'Annexe I a été rapporté par les pays importateurs en 2004 (2350 graines). Cette espèce a seulement été recensée en Inde (Hill 2004; Hill *et al.*, 2007). Le commerce de Zamiaceae spp. du Mozambique dans la période 1998-2008 a impliqué les taxons de l'Annexe I (e.g. *Encephalartos*) et a été rapporté en 2003, 2004, et 2005, principalement de spécimens reproduits artificiellement.

Aucun commerce de Stangeriaceae spp. du Mozambique n'a été rapporté dans la période 1998-2008.

Aucun quota d'exportation n'a été publié par le Mozambique pour les espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae ou Zamiaceae.

**Tableau 16. Commerce direct de Cycadaceae spp. du Mozambique, 1998-2008.**  
**(la suspension d'importation de la CITES est en place depuis le 6 décembre 2006)**

Taxon	Source	Description(Unités)	Rapporté par	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total	
<i>Cycas thouarsii</i>	A	vivant	Importateurs													
			Exportateur								3000					3000
	W	vivant	Importateurs								2000					2000
			Exportateur										3100			

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC des commerces de CITES.

**ii) Protection légale et gestion:**

La législation pertinente est la Loi sur la foresterie et la vie sauvage (10/99) et la Loi de Régulations de 2002 (12/02) (Sansão Bonito Mahanjane, 2009, Johnstone, 2004), mais on ne sait pas si celles-ci instaurent des contrôles sur les récoltes et le commerce des Cycadaceae de l'Annexe II. Des informations sur l'Encephalartos de l'Annexe I sont fournies en Tableau 17.

On ne sait pas si *Cycas thouarsii* est présent dans des zones protégées.

**Tableau 17. Informations sur *Encephalartos* fournies par l'organe de gestion de la CITES du Mozambique (Sansão Bonito Mahanjane, 2009)**

Statistiques du commerce	Protection légale	Régulation des récoltes et évolution	Gestion des espèces	Bases pour avis de commerce non préjudiciable
Pas de commerce de spécimens sauvages à des fins commerciales	Commerce de spécimens reproduits artificiellement à des fins commerciales, mais suspendus	Système de suivi en place en train d'être amélioré et implémenté	Récoltes seulement autorisées à fins S, E ou N	Commerce de spécimens reproduits artificiellement à des fins commerciales, mais suspendus

Aucune information sur la gestion de *C. thouarsii* au Mozambique n'a été trouvée.

**E. Références**

- Anon. 2002. Mozambique plant Red les données list 2002. [www.nationalredlist.org/App\\_Files\\_Uploaded/Mozambique%20Plants%20List.pdf](http://www.nationalredlist.org/App_Files_Uploaded/Mozambique%20Plants%20List.pdf) Accessed 30/10/2009.
- Donaldson, J. S. (ed.) 2003. *Cycads. Status survey et conservation action plan*. IUCN/SSC Cycad Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland et Cambridge, U.K.
- Golding, J. et Hurter, J. 2003a. *Cycas thouarsii*. In: IUCN 2009. IUCN Red List of Threatened espèce. Version 2009.1. URL: [www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org) Accessed: 6-10-2009.
- Golding, J. S. et Hurter, P. J. H. 2003b. A Red List account of Africa's cycads et implications of considering life-history et threats. *Biodiversity et Conservation* 12: 507-528.
- Hill, K. D. 2004. The cycad pages: *Cycas thouarsii*. <http://plantnet.rbgsyd.nsw.gov.au/cgi-bin/taxon.pl?name=Cycas+thouarsii> Accessed 30/10/2009.
- Hill, K. D., Stevenson, D. W. et Osborne, R. 2007. *The world list of cycads*. Proceedings of the 7<sup>th</sup> International Conference on Cycad Biology (CYCAD 2005), Xalapa, Mexico, janvier 2005. *Memoirs of the New York Botanical Garden* 97: 454-483. <http://cycadsg.org/pages/worldlist.htm> Accessed 30/10/2009.
- Johnstone, R., Cau, B. et Norfolk, S. 2004. Forestry legislation in Mozambique: compliance et the impact of forest communities. Forest Governance Learning Group, Terra Firma Lda, Maputo. [www.policy-powertools.org/Tools/Engaging/docs/Mozambique\\_study\\_Johnstone\\_et\\_al.pdf](http://www.policy-powertools.org/Tools/Engaging/docs/Mozambique_study_Johnstone_et_al.pdf). Accessed 30/10/2009.
- Mahanjane, S.B. 2009. Sansão Bonito Mahanjane, (CITES l'organe de gestion de of Mozambique) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 26-10-2009.
- Stapf, O. 1916. *Cycas thouarsii*. *Bulletin of Miscellaneous Information, Royal Botanic Gardens, Kew* 1.
- Whitelock, L. M. 2002. *The cycads*. Timber Press, Portland, Oregon.

Cycadaceae, Stangeriaceae, Zamiaceae: Viet Nam**A. Résumé**

La suspension d'origine a été formulée car le Viet Nam n'avait pas fourni d'informations sur (i) les bases sur lesquelles les avis de commerce non-préjudiciables sont donnés (ii) les mécanismes de contrôle assurant que les Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae prélevés de la nature qui sont exportés sont correctement identifiés au niveau de l'espèce et (iii) la collaboration avec l'organe de gestion de Chine pour améliorer la surveillance du commerce de cycadées.

Au moins 25 espèces sont présentes au Viet Nam, avec plusieurs autres probablement présentes. Certaines sont endémiques au Viet Nam et considérées 'En danger critique d'extinction' par l'UICN, alors que d'autres sont plus répandues et relativement abondantes.

La plupart du commerce du Viet Nam a impliqué des spécimens artificiellement reproduits de *Cycas revoluta* non natifs du Viet Nam. De relativement bas niveaux de commerce de spécimens sauvages ont été rapportés dans les années précédant la suspension de commerce. En 2007 (i.e. après que la suspension ait été formulée), le commerce de *C. revoluta* (919 plantes vivantes artificiellement reproduites) et *Cycas* spp. (70 plantes séchées à but scientifique) a été rapporté. L'organe de gestion de la CITES du Viet Nam a noté que le commerce de cycadées sauvages du pays a impliqué essentiellement sept espèces, mais qu'aucun permis d'exportation pour des spécimens sauvages n'avait été délivré depuis 2005. L'exploitation du sauvage est seulement autorisée dans de rares circonstances, et le commerce de spécimens sauvages n'est pas autorisé.

Depuis que les recommandations ont été formulées, le Viet Nam a développé une proposition qui fournirait des informations pour faire des avis de commerce non préjudiciables, indiquant que des mesures sont prises pour adresser la première recommandation. Plusieurs sessions ont été tenues avec l'organe de gestion de Chine concernant le suivi du commerce de cycadées.

Puisque la proposition des avis de commerce non-préjudiciable n'a pas encore été implémentée, aucune information n'a été fournie par le Viet Nam sur l'identification des Cycadaceae au niveau de l'espèce, les inquiétudes qui ont menées à la suspension d'origine n'ont pas été adressées. Il est possible que le commerce rapporté au niveau de genre implique des espèces qui sont considérées être 'En danger critique d'extinction', ce qui souligne l'importance des questions soulevées quand la suspension a été formulée. Le commerce de spécimens sauvages n'est actuellement pas autorisé, suggérant que les conditions de l'Article IV n'apparaissent actuellement pas être applicables et les recommandations d'origine ne semblent plus être appropriées. Cependant, du commerce au niveau du genre a été rapporté en 2007 et une étude du commerce de spécimens artificiellement reproduits sera entreprise en 2010.

Aucune espèce de Stangeriaceae ou Zamiaceae ne sont natives du Viet Nam.

**B. Contexte**

Les familles Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae ont été inscrites dans l'Annexe II de la CITES le 4/02/1977 (à l'exception des espèces qui étaient inscrites dans l'Annexe I). L'annotation actuelle à la liste de l'Annexe II dit: "Toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ; b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportées en conteneurs stériles ; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ; et d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*”.

Des suspensions d’importations sont en place pour le Viet Nam depuis le 06/12/2006.

**Sélection des espèces et raisons de leur sélection:**

A la 8<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Pucón, Chili, 1997), les familles Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae ont été incluses dans une liste de projets proposés à être inclus dans l’Etude du commerce important 1998-2000 (PC8 Doc. 10.56 Annexe 2). A la 10<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Shepherdstown, USA, 2000), les taxons ont été sélectionnés pour la procédure d’Etude du commerce important, sur la base de priorités précédemment identifiées, des projets menés à cette date, leur état de conservation et les données de commerce de CITES 1994-1999. Il a été noté que l’étude de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae n’avait pas encore été réalisée, et que les récents niveaux de commerce des espèces sauvages ont indiqué que ce groupe restait une priorité. Ainsi, les trois familles ont été recommandées en ‘Priorité 1’ dans la procédure du commerce important (PC10 Doc. 10.10.1.1).

**Préoccupations du Comité pour les plantes et recommandations formulées:**

Cette proposition a été adoptée durant la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Windhoek, Namibie, 2004), durant laquelle un groupe de travail a confirmé la classification en ‘espèces de préoccupation urgente’ de toutes les espèces de *Cycas* de l’Annexe II pour lesquelles il y avait des doutes sur la taxonomie des espèces en commerce et lorsque les bases pour les avis de commerce non-préjudiciables n’étaient pas connues (e.g. *C. dolichophylla*, *C. elongata*, *C. inermis*, *C. lindstromii*, *C. micholitzii*, *C. multipinnata*, *C. pachypoda*, *C. pectinata* et *C. siamensis*). Il a été noté qu’il y avait de l’exportation commerciale de plantes de *Cycas* prélevées dans la nature ; que l’identification des espèces en commerce n’était pas certaine à cause de récents changements dans la taxonomie de *Cycas* ; et que 15 des 24 espèces de *Cycas* étaient listées comme menacés par l’UICN. Il y avait également un important commerce interne de *Cycas*, des rapports de commerce non régulé entre le Viet Nam et la Chine, et il est apparu qu’il n’y a aucune information sur laquelle baser les avis de commerce non-préjudiciables (PC14 WG 3.2 Doc.1). Les recommandations suivantes ont été formulées et ensuite transmises au Viet Nam le 3 septembre 2004 par le Secrétariat (SC54 Doc. 42):

“Dans un délai de trois mois (d’ici décembre 2004)

- a) L’organe de gestion devra clarifier au Secrétariat de la CITES comment ses autorités scientifiques déterminent que les niveaux d’exportation des spécimens de cycadées prélevés dans la nature ne sont pas nuisibles aux populations sauvages concernées, et sont exportés en accord avec l’Article IV de la Convention ; et
- b) L’organe de gestion devra clarifier au Secrétariat de la CITES comment il s’assure que les cycadées prélevés de la nature et exportés sont correctement identifiés au niveau de l’espèce, et quels mécanismes ou procédures de contrôle il a mis en place à cet égard.

Dans un délai de 12 mois (d’ici septembre 2005)

L’organe de gestion du Viet Nam devra collaborer avec l’organe de gestion de Chine pour améliorer le suivi des cycadées entre ces deux pays pour s’assurer d’une entière conformité à l’Article IV de la Convention. L’organe de gestion du Viet Nam devra fournir au Secrétariat de la CITES un rapport sur les aboutissements de cette collaboration.”

### La réponse de l'Etat de l'aire de répartition concerné

A la 54<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Genève, Suisse, 2006) il a été noté qu'aucune information n'a été reçue au Secrétariat concernant l'implémentation des recommandations (SC54 Doc. 42).

### Les actions/recommandations résultantes du Comité Permanent:

A la 54<sup>e</sup> session du Comité Permanent (Genève, Suisse, 2006), le Comité a adopté la proposition que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae du Viet Nam jusqu'à ce que le pays se soit conformé à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 pour ces espèces (SC54 Doc. 42, SC54 compte-rendu résumé p. 35). Les Parties ont été informées de la suspension par la notification n°. 2006/072 du 6 décembre 2006.

### C. Caractéristiques des espèces

Il y a 25 espèces de *Cycas* présentes au Viet Nam (Hill *et al.*, 2007). Deux autres espèces *C. diannanensis* et *C. segmentifida*, reconnues être présentes en Chine, ont été annotées "N Vietnam" par Hill *et al.* (2007); Osborne *et al.* (2007) et Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) ont rapporté que bien qu'il n'y avait aucun enregistrement définit de ces espèces au Viet Nam, elles peuvent être présentes à travers la frontière chinoise sur des sites adjacents au Viet Nam. Aucune espèce de Stangeriaceae ou Zamiaceae ne sont natives du Viet Nam (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009; Hill *et al.*, 2007).

L'organe de gestion de la CITES du Viet Nam (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'afforestation et l'invasion du territoire pour la culture, etc. entraînent une réduction graduelle de l'habitat des cycadées.

#### *Cycas aculeata*

##### i) Biologie:

L'espèce pousse sur des limons sur granite sur des pentes modérées, dans des forêts dégradées, avec une végétation secondaire consistant de dense bambous, de buissons et de repousses d'herbes (Osborne *et al.*, 2007).

##### ii) Distribution:

Endémique au Viet Nam, recensée seulement sur les pentes du sud de Hai Van Pass, près de la côte, dans la Province de Da Nang (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

##### iii) Etat et évolution des populations:

'En danger', avec une population estimée être entre 250 et 2,500 plantes, présente sur une surface aussi petite que 20 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. aculeata* n'a pas été évaluée dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003).

##### iv) Menaces:

Bien que Whitelock (2002) n'ait pas noté la présence de cette espèce en culture, Osborne *et al.* (2007) ont noté que cette espèce avait été récoltée pour planter dans des jardins dans les zones voisines.

*Cycas balansae***i) Biologie:**

L'espèce pousse sur sol limoneux sur roche acide, sur des pentes abritées humides et dans les vallées très ombragées, dans les hautes forêts fermées sempervirentes, à des altitudes supérieures à 600 m (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Cette espèce est présente en Chine et au Viet Nam. Dans ce dernier, elle a été recensée dans les Provinces de Lang Son, Quang Ninh, Thai Nguyen et Vinh Phuc dans le nord (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Quasi Menacée', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 400 km<sup>2</sup>, où elle est localement fréquente (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. balansae* a également été classée dans la catégorie Quasi menacé de la Liste rouge de l'UICN (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être <30% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était considérée Vulnérable dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

Aucune menace immédiate (Osborne *et al.*, 2007). Whitelock (2002) a noté qu'il y avait un grand nombre de plantes en culture au Viet Nam et en Chine, mais qu'il n'en connaissait pas en-dehors de ces pays.

*Cycas bifida***i) Biologie:**

L'espèce pousse dans des forêts mixtes sempervirentes, de faible hauteur, buissonnantes, mais assez dense, et autour d'affleurements abrupts de karst calcaire ou sur des sols limoneux sur de la marne et du méta grès (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente en Chine et au Viet Nam. Dans ce dernier, elle a été recensée dans les Provinces de Cao Bang, Lang Son et Tuyen Quang (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Vulnérable', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 100 km<sup>2</sup>, où elle est peut être abondante (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. bifida* n'est pas évaluée dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Le taux de déclin de la population semble être élevé, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était aussi considérée Vulnérable dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

Le nombre de plantes de l'espèce a gravement été réduit dû à un effet combiné de la récolte de plantes et le défrichement de terrain pour l'agriculture et la foresterie. Cependant, elle est

encore fréquente dans beaucoup d'endroits et n'est pas considérée à risque à court-terme (Osborne *et al.*, 2007).

### *Cycas brachycantha*

#### **i) Biologie:**

L'espèce pousse dans des fissures et des crevasses d'affleurements calcaire, avec très peu ou pas de sol, habituellement sur des pentes raides sous une canopée de forêt sempervirente fermée (Osborne *et al.*, 2007).

#### **ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, présente seulement dans la Province de Bac Kan (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

#### **iii) Etat et évolution des populations:**

'Quasi menacée', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 50 km<sup>2</sup>, où elle est localement fréquente (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. brachycantha* n'a pas été évaluée dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Le taux de déclin de la population semble être faible, (Donaldson, 2003).

#### **iv) Menaces:**

Pas actuellement à risque (Osborne *et al.*, 2007). Whitelock (2002) a noté qu'elle était parfois trouvée comme plante de jardin au Viet Nam, mais n'était pas connue en-dehors du pays.

### *Cycas chevalieri*

#### **i) Biologie:**

L'espèce pousse dans des forêts hautes sempervirentes fermées, sur marnes sableuses sur schiste et granite.

#### **ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, mais peut-être présente en RDP lao. Au Viet Nam elle est présente dans les Provinces de Ha Tinh, Nghe An, Quang Binh et Quang Tri (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

#### **iii) Etat et évolution des populations:**

'Quasi menacée', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 100 km<sup>2</sup>, où elle est localement abondante (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. chevalieri* a également été classée dans la catégorie Quasi menacé de la Liste rouge de l'UICN (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être <30% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était considérée à Faible Risque dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

#### **iv) Menaces:**

Au moins quelques populations de l'espèce ont été exploitées pour le commerce de plante ornementale à Hanoi. Cependant, de grandes populations ont récemment été découvertes dans des forêts préservées, et elle est considérée être moins à risque qu'on le pensait (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas clivicola* subsp. *lutea***i) Biologie:**

L'espèce pousse des pans de falaises presque verticaux d'affleurements calcaire, avec des racines dans des fissures ou crevasses avec peu ou pas de sol (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente au Cambodge, dans la Péninsule de Malaisie, en Thaïlande et au Viet Nam. Au Viet Nam elle est présente dans les Provinces de An Giang et Kien Giang au sud (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Quasi menacée', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 1,000 km<sup>2</sup>, où elle est répandue et abondante (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). L'organe de gestion du Viet Nam (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009) a stipulé que la taille de la population au Viet Nam n'était pas connue. *C. clivicola* a également été classée dans la catégorie Quasi menacé de la Liste Rouge de l'UICN (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être élevé, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être 30-50% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

Le nombre de plantes de l'espèce a gravement été réduit dû à un effet combiné de la récolte de plantes et le défrichement de terrain pour l'agriculture et la foresterie. Cependant, elle est encore fréquente dans beaucoup d'endroits et n'est pas considérée à risque à court-terme (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas collina***i) Biologie:**

L'espèce pousse sur des pentes raides aux crêtes de montagnes, généralement au-dessus de 400-500 m d'altitude, dans des forêts ou bois sempervirents ou partiellement caduques, ou des fourrés de bambou (Osborne *et al.*, 2007). Le substrat varie de sols rouges argileux sur calcaire à des marnes argileuses sur sédiments (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, où elle est présente dans la Province de Son La (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). On s'attend à ce qu'elle soit présente sur un terrain similaire, peut-être à de plus faibles altitudes en RDP lao (Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

'Vulnérable', avec une population estimée entre 2,500 à 10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 200 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. collina* n'a pas été évaluée dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

Bien que son habitat soit continuellement en réduction par les demandes de l'agriculture, il reste beaucoup de populations et il n'y a pas de menace d'extinction immédiate (Osborne *et al.*, 2007). Elle n'est pas largement cultivée au Viet Nam (Whitelock, 2002).

*Cycas condaoensis***i) Biologie:**

L'espèce pousse typiquement sur des dunes sableuses stabilisées, et les habitats vont de buissons ouverts et bas à des buissons denses et hauts, ou des bois (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, présente seulement dans les Iles Con Dao, dans la Province de Ba Ria-Vung Tau (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

'Vulnérable', avec une population estimée entre 2,500 et 10,000 plantes, s'étendant sur une surface de seulement 20 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. condaoensis* n'a pas été évaluée dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Donaldson (2003) considère que la population est actuellement stable, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée à <20%.

**iv) Menaces:**

La réduction de l'habitat n'est actuellement pas considérée comme une menace et seulement sa surface de présence a garanti sa classification dans la catégorie 'Vulnérable' (Osborne *et al.*, 2007). Non connue en culture en-dehors du Viet Nam (Whitelock, 2002).

*Cycas dolichophylla***i) Biologie:**

L'espèce pousse sur des sites abrités avec une ombre profonde dans des forêts fermées sempervirentes, sur des limons sur calcaire, marne, schiste ou des substrats granitieux (Osborne *et al.*, 2007). Dans beaucoup d'endroits l'habitat a été dégradé en repousses secondaires et en buissons de bambou (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente en Chine et au Viet Nam (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). Dans ce dernier, elle est largement présente dans le nord dans les Provinces de Bac Kan, Cao Bang, Ha Giang, Lai Chau, Lao Cai, Ninh Binh, Son La, Thai Nguyen, Thanh Hoa et Tuyen Quang (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Vulnérable, avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 500 km<sup>2</sup>, où elle est localement abondante (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. dolichophylla* n'a pas été évaluée dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

L'espèce n'a pas été considérée sous menace de la destruction de l'habitat partout dans son aire (Osborne *et al.*, 2007). Elle a été rapportée ne pas être souvent cultivée au Viet Nam et être rare en-dehors du pays (Whitelock, 2002).

*Cycas elongata***i) Biologie:**

L'espèce pousse sur des pentes orientées à l'est à des altitudes allant de 50 à 200 m, sur des sols sableux dérivés de grossier granite siliceux (Osborne *et al.*, 2007). Elle poussait à l'origine dans des forêts et des zones arbustives ouvertes mais la plupart des habitats ont maintenant été dégradés en mixtes de buissons épineux (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, présente dans une bande étroite, discontinue d'environ 250 km de long, de la partie la plus au nord de la Province de Ninh Thuan, à l'ouest de Can Ranh dans la Province de Khanh Hoa, et dans le district de Song Cau de la Province de Phu Yen, près de Cu Mong Pass à la frontière la plus au sud de la Province de Binh Dinh (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

'Vulnérable', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 100 km<sup>2</sup>, où elle est localement abondante (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. elongata* a également été classée dans la catégorie Vulnérable de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être élevé, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était considérée 'Vulnérable' dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

Les populations de l'espèce ont été significativement réduites par des défrichements à large échelle pour l'agriculture et par l'enlèvement de spécimens pour le commerce (Osborne *et al.*, 2007). Une autre menace est la décapitation occasionnelle de groupes de méga sporophylles femelles pour utilisation en décoration (Osborne et Hiêp, 2002).

*Cycas ferruginea***i) Biologie:**

L'espèce est restreinte, au Viet Nam, à une ceinture de monolithes abruptes en calcaire dans le nord-est, poussant sur des surfaces exposées avec les racines dans seulement un peu de matière organique dans les crevasses rocheuses (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente en Chine et au Viet Nam. Dans ce dernier, elle est présente dans la Réserve Naturelle Huu Lien, district de Huu Lung, Province de Lang Son, et à l'ouest dans le district de Dong Hy de la Province de Thai Nguyen (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Quasi menacée', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 150 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. ferruginea* a également été classée dans la catégorie Quasi menacé de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée à 20% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

L'espèce n'a pas été considérée être à risques à court-terme (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas fugax***i) Biologie:**

L'espèce poussait à l'origine dans des forêts fermées sempervirentes sur des collines peu élevées, mais cet habitat a presque été complètement défriché pour le thé, et les plantations d'Eucalyptus et d'Acacia (Osborne *et al.*, 2007). Le substrat est un limon alluvial orange-marron (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, présent seulement au village de Lam, municipalité de Tram Than, district de Phu Ninh, Province de Phu Tho dans le nord, à environ 200 m d'altitude (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

'En danger critique d'extinction', avec une population qui a été estimée entre 250 à 2,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 200 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007), mais ces chiffres sont peut-être surestimés (Osborne *et al.*, 2007). *C. fugax* n'a pas été évaluée dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Le taux de déclin de la population semble être élevé, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée à 80% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

En conséquence du défrichement de terrain pour l'agriculture, seules quelques plantes sont restées dans la nature, et *C. fugax* a été considérée comme l'espèce la plus menacée dans le pays (Osborne *et al.*, 2007). Plusieurs plantes sont cultivées dans des villages près de leur localité d'origine, et des spécimens sont aussi connus dans des jardins d'Hanoi (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas hoabinhensis***i) Biologie:**

L'espèce pousse dans des endroits abrités sur des affleurements abruptes de calcaire, sous une canopée de forêt fermée sempervirente, souvent dans des fissures et crevasses sur la roche nue avec peu ou pas de sol (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, présente 50-80 km au sud d'Hanoi dans les Provinces de Ha Nam, Ha Tay, Hoa Binh Ninh Binh (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

'En danger', avec une population estimée entre 2,500 et 10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 50 km<sup>2</sup>, où elle est localement abondante (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. hoabinhensis* n'a pas été évaluée dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Le taux de déclin de la population semble être élevé, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 50-80% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

La popularité de cette espèce en horticulture à Hanoi l'a placé à risque (Osborne *et al.*, 2007). Bien que de grands nombres restent dans les endroits les moins accessibles, beaucoup des populations mieux connues ont été sévèrement épuisées (Osborne *et al.*, 2007). Elle n'est pas connue en culture en-dehors du Viet Nam (Whitelock, 2002).

*Cycas inermis***i) Biologie:**

Cette espèce pousse dans des forêts fermées sempervirentes ou semi-décidues sur des pentes bien drainées ou des élévations rocheuses sur du granite, des substrats métamorphiques ou basaltiques (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, présente sur une grande zone du centre au sud près des côtes mais de façon sporadique, avec des populations dans les Provinces de Da Nang, Dong Nai, Khanh Hoa et Quang Nam (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

'Vulnérable', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 200 km<sup>2</sup>, où elle est localement commune (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. inermis* a également été classée dans la catégorie Vulnérable de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être élevé, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était considérée Vulnérable dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

L'espèce a été rapportée être menacée par la destruction de l'habitat (Osborne *et al.*, 2007; Whitelock, 2002).

*Cycas lindstromii***i) Biologie:**

L'espèce pousse dans les prairies et les forêts ouvertes ou bois mixtes et secs, souvent dominée par *Dipterocarpus tuberculatus* (Osborne *et al.*, 2007). Le sol est profond et sableux, provenant d'alluvions de granite siliceux et des dunes de sable de plage (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, présente dans des populations éparpillées le long de la côte du sud-est dans les Provinces de Ba Ria-Vung Tau, Binh Thuan, Khanh Hoa et Ninh Thuan (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

'Vulnérable', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 200 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. lindstromii* a également été classée dans la catégorie Vulnérable de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être élevé, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre

2009) a noté que l'espèce était considérée Vulnérable dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

Le nombre de plantes de l'espèce a gravement été réduit dû à un effet combiné de la récolte de plantes et de la dégradation de l'habitat (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas littoralis*

**i) Biologie:**

L'espèce pousse en plein soleil ou en ombre modérée parmi des buissons littoraux, dans du sable de plage ou sur un sol très peu profond sur des promontoires rocheux granitiques ou calcaires (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente en Indonésie (Sumatra), Péninsule de Malaisie, Myanmar, Thaïlande et Viet Nam (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.* 2007). Au Viet Nam, elle est seulement présente sur l'île Phu Quoc, dans la Province de Kien Giang, dans le sud (Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Quasi menacée', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 1,000 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. littoralis* a également été classée dans la catégorie Quasi menacé de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée à <30% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était considérée Vulnérable dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

Osborne *et al.* (2007) ont noté que l'espèce "était abondante et répandue dans le sud-est de l'Asie jusqu'à récemment. Les plantes sont présentes dans les zones côtières qui ont fait l'expérience d'un rapide développement et croissance, et les nombres ont ainsi diminué." Ce n'était pas clair si les populations de l'île Phu Quoc avaient été affectées de cette façon, mais l'île est sujette à une industrie touristique bourgeonnante, suggérant qu'il y a de grandes chances que ce soit une menace (<http://discoverphuquoc.com/>).

*Cycas micholitzii*

**i) Biologie:**

L'espèce pousse dans des bois peu élevés, buissonneux, mais assez denses et aussi dans certaines parties des forêts de la savane à mousson plus sèche (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente en RDP lao (Newman *et al.*, 2007), et au Viet Nam dans la région centrale d'Annam, avec des populations dans les Provinces de Dak Lak, Gia Lai, Kon Tum et Lam Dong (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Vulnérable', avec une population estimée >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 200 km<sup>2</sup>; l'espèce est encore fréquente dans beaucoup d'endroits (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. micholitzii* a également été classée dans la catégorie Vulnérable de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être élevé, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était aussi considérée Vulnérable dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

Il y a eu une demande récente pour les plantes de cette espèce prélevées de la nature et ceci, couplé avec le défrichement de l'habitat pour l'agriculture et la foresterie, ont semblablement sévèrement épuisé le nombre de plantes dans certaines zones (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas multipinnata*

**i) Biologie:**

L'espèce pousse dans des forêts fermées sempervirentes sur des pentes abruptes calcaire (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente en Chine et au Viet Nam. Dans ce dernier, elle est présente sur la montagne Chang Re, dans le district de Yen Binh de la Province de Yen Bai (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'En danger', avec une population estimée entre 1,000 et 2,500 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 250 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. multipinnata* a également été classée dans la catégorie En danger de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était considérée Vulnérable dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

Le nombre de plantes de l'espèce a gravement été réduit dû à un effet combiné de la récolte de plantes et le défrichement de terrain pour l'agriculture et la foresterie (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas pachypoda*

**i) Biologie:**

L'espèce pousse sur des pentes rocheuses orientées au sud sur des sols secs sableux dérivés de grossier granite siliceux (Osborne *et al.*, 2007). L'habitat était à l'origine des bois peu élevés à mousson mais a maintenant largement été dégradé en zones d'arbustes épineux, en résultat d'activités de récolte de matériel de chauffage (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, présente sur les collines côtières dans les Provinces de Binh Thuan et Ninh Thuan (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

'Vulnérable', avec une population estimée entre 2,500 et 10,000 plantes, s'étendant sur une surface de seulement 20 km<sup>2</sup>, mais au sein de cette surface elle peut être localement abondante (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. pachypoda* a également été classée dans la catégorie

Vulnérable de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

Les populations de cette espèce ont été significativement réduites par la dégradation de l'habitat, le défrichement à grande échelle pour l'agriculture et l'enlèvement de spécimens de cette plante pour le commerce (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas pectinata*

**i) Biologie:**

L'espèce pousse dans des forêts de taille moyenne à haute sur des sols profonds, riches en argile ou plus fertiles, habituellement dans des conditions humides en ombre modérée à profonde, cependant, beaucoup de plantes se trouvent maintenant dans des habitats dégradés dans des conditions exposées (Osborne *et al.*, 2007). Elle est typiquement présente entre 500 et 800 m d'altitude, souvent sur du calcaire, mais aussi sur du granite ou des méta sédiments (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

C'est la plus répandue de toutes les cycadées d'Asie, présente en larges nombres sur une immense surface au Bangladesh, Bhutan, Cambodge, Chine, Inde, RDP lao, Népal, Thaïlande et Viet Nam (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). Elle est aussi l'espèce la plus répandue au Viet Nam, présente dans les Provinces de Ba Ria-Vung Tau, Binh Dinh, Binh Thuan, Da Nang, Dac Lak, Dong Nai, Gia Lai, Khanh Hoa, Kien Giang, Kon Tum, Lam Dong, Ninh Thuan, Phi Yen, Quang Nam et Quang Ngai (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Vulnérable', avec une population estimée à >200,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 3,000 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. pectinata* a également été classée dans la catégorie Vulnérable de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était considérée Vulnérable dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

L'espèce n'est pas considérée être à risque à court-terme mais elle est classée dans la catégorie 'Vulnérable' à cause d'une perte d'habitat répandue et continue (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas sexseminifera*

**i) Biologie:**

L'espèce pousse dans les crevasses de monolithes accidentés de karst calcaire, souvent sur les pans verticaux avec les racines dans seulement un peu de matière organique (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Présente en Chine et au Viet Nam. Dans ce dernier, elle est présente adjacente à la Chine dans la Province de Cao Bang, et il y a des populations disjointes au sud d'Hanoi dans les Provinces de Ninh Binh et Thanh Hoa (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Vulnérable', avec une population estimée à >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 500 km<sup>2</sup>, où elle est localement abondante (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. sexseminifera* a également été classée dans la catégorie Quasi menacé de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée à <20% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

Il y a une demande considérable de cette espèce en horticulture, aussi bien au Viet Nam qu'en Chine. Cependant, elle n'est pas considérée être à risques dans le court-terme grâce à ses populations étendues (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas siamensis***i) Biologie:**

L'espèce pousse souvent dans des regroupements denses, en plein soleil ou faiblement ombragé, dans des bois bas ouverts sur un terrain plat ou de petites collines, habituellement à des altitudes inférieures à 300 m (Osborne *et al.*, 2007). Les sols sont habituellement de faible profondeur et rocheux et peuvent être de dérivés de calcaire ou latéritique (Osborne *et al.*, 2007). Les localités sont sujettes à des cycles de mousson humides entrecoupés de longues et sèches périodes lorsque beaucoup de ces arbres et buissons, y compris les cycadées, sont décidus, et où les feux sont communs (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente au Cambodge, RDP lao, Myanmar, Thaïlande et Viet Nam (Hill *et al.*, 2007; Newman *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). Au Viet Nam elle est présente dans les Provinces de Dac Lak, Kon Tum et Nghe An (Osborne *et al.*, 2007). Hill *et al.* (2007) donnent également les Provinces de Gia Lai et Thanh Hoa comme faisant partie de la zone de distribution, mais ce peut être suivant Hiêp et Loc (1999), dont les comptages étaient basés sur un concept plus ancien de l'espèce, selon Osborne *et al.* (2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Vulnérable', avec une population estimée à >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 1,000 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. siamensis* a également été classée dans la catégorie Vulnérable de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée être de 30-50% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

Bien que l'espèce soit présente sur une énorme surface dans le sud-est de l'Asie, toutes les populations sont sujettes à une dégradation de l'habitat, à d'inappropriés régimes de feu, à des défrichements pour l'agriculture et l'enlèvement de spécimens de plantes pour le commerce (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas simplicipinna***i) Biologie:**

L'espèce pousse en ombre profonde, dans des forêts hautes, fermées et sempervirentes,

habituellement dans des zones à pluviosité assez élevée, et toujours à des altitudes supérieures à 600 m (Osborne *et al.*, 2007). Les plantes sont habituellement éparpillées ; des regroupements denses ne sont pas communs (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente en RDP lao, Myanmar, Thaïlande et Viet Nam (Hill *et al.*, 2007; Newman *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). Au Viet Nam elle est présente dans les parties ouest de la Province de Quang Tri (Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Quasi menacée', avec une population estimée à >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 1,000 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. simplicipinna* a également été classée dans la catégorie Quasi menacé de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée à <30% (Donaldson, 2003). Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a noté que l'espèce était considérée En danger dans le Livre rouge de données du Viet Nam.

**iv) Menaces:**

Bien que son habitat soit continuellement en réduction à cause des demandes pour du terrain agricole, beaucoup de populations restent sur une large surface et il n'y a pas de menace d'extinction immédiate (Osborne *et al.*, 2007).

*Cycas tanqingii*

**i) Biologie:**

L'espèce pousse dans les sous-bois de forêts tropicales humides fermées, à des altitudes inférieures à 800 m (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Elle est présente dans le sud-est de Yunnan, Chine et sur l'affluent de la rivière Song Da près des villes de Pa Nam Cum, Ma Li Chi et Phong Tho dans la Province de Lai Chau au Viet Nam (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). Elle n'est pas bien connue au Viet Nam car la zone dans laquelle elle pousse est une zone militaire sensible et l'entrée est restreinte (Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

Globalement 'Quasi menacée', avec une population estimée à >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 100 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. tanqingii* a également été classée dans la catégorie Quasi menacé de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Hill, 2003).

Le taux de déclin de la population semble être stable, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée à <20% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

Osborne *et al.* (2007) ont rapporté qu'il n'y avait pas de menace d'extinction immédiate.

*Cycas tropophylla*

**i) Biologie:**

L'espèce pousse sur des pans de falaises calcaire presque verticaux avec leur racines dans peu ou pas de sol dans des crevasse rocheuses (Osborne *et al.*, 2007).

**ii) Distribution:**

Endémique au Viet Nam, présente sur de nombreuses petites îles dans la Baie de Ha Long (Province de Quang Ninh), avec aussi sur la masse majeure de terre de l'île de Cat Ba (Municipalité de Haiphong) et plusieurs escarpements calcaire sur les zones adjacentes de la terre ferme (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007).

**iii) Etat et évolution des populations:**

'Quasi menacée', avec une population estimée à >10,000 plantes, s'étendant sur une surface d'environ 50 km<sup>2</sup> (Hill *et al.*, 2007; Osborne *et al.*, 2007). *C. tropophylla* n'a pas été évaluée dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Le taux de déclin de la population semble être faible, avec une réduction de l'habitat sur les 30 dernières années estimée à <20% (Donaldson, 2003).

**iv) Menaces:**

Osborne *et al.* (2007) ont rapporté qu'il n'y a pas de menace d'extinction immédiate.

**D. Gestion et commerce des espèces**

**i) Niveaux de commerce:**

La majorité du commerce direct de Cycadaceae spp. du Viet Nam entre 1998-2007 était de plantes vivantes, reproduites artificiellement (Tableau 18). La plupart a impliqué l'espèce *Cycas revoluta*, une espèce non native au Viet Nam.

Depuis que la suspension de commerce a été mise en place à la fin de 2006, l'exportation de 70 plantes séchées prélevées de la nature (*Cycas* spp.) a été rapportée par le Viet Nam en 2007 à des fins scientifiques, et l'importation de 919 artificiellement reproduits *C. revoluta* du Viet Nam a été rapportée par les Pays-Bas en 2007 à des fins commerciales.

Le commerce à des niveaux de taxon plus élevés (Cycadaceae spp. et *Cycas* spp.) a été rapporté par le Viet Nam en 2000, 2003 et 2007 et le commerce ou captures ont été rapportés par les importateurs en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

Aucun commerce de Stangeriaceae ou Zamiaceae du Viet Nam n'a été rapporté, et ces taxons n'ont pas jamais été recensés au Viet Nam.

Aucun quota d'exportation n'a été publié par le Viet Nam pour les espèces de Cycadaceae.

D'après l'organe de gestion de la CITES du Viet Nam, "les *Cycas* sont utilisés au Viet Nam depuis de nombreuses années et sont assez communs dans les pépinières qui les cultivent pour des sujets de jardins ou présentent les plantes en pots. [...] La plupart des cycadées dans les marchés locaux sont de jardins mais certains proviennent de récolte illégale de la nature" (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009).

Dans leur proposition pour une évaluation des avis de commerce non préjudiciables pour les Cycadaceae au Viet Nam (organe de gestion de la CITES de Viet Nam, 2009), il a été rapporté que:

“Les cycadées sont majoritairement exploités et reproduits artificiellement pour utilisation interne et exportés en plante ornementale. Une petite portion de cycadées est aussi utilisée à but médicinal (Vo & Tran, 2003). Tous les cycadées vietnamiens sont trouvés dans le commerce, cependant, le commerce de plantes prélevées dans la nature se concentre principalement sur ces sept espèces *Cycas elongata*, *Cycas lindstromii*, *Cycas micholitzii*, *Cycas pectinata*, *Cycas sexseminifera*, *Cycas pachypoda*, et *Cycas miquellii* et le commerce de spécimens artificiellement reproduits se concentre sur le cycadée commun *Cycas revoluta*. Néanmoins, l’exportation de cycadées se concentre majoritairement sur ceux prélevés de la nature et les cycadées natifs tels que les endémiques vietnamiens d’une des sept espèces.

Bien que les cycadées soient lourdement récoltés et commercialisés au Viet Nam, il n’y a eu qu’une seule étude du commerce de cycadées qui a été entreprise en 2003 (IEBR, 2003). Le commerce et l’exploitation de cycadées sont mal connus même si tous les cycadées sont protégés par les lois Vietnamiennes et la CITES (MOST, 2007). Le manque de données sur les populations et le commerce a mené à un système de gestion inefficace des cycadées qui a également conduit à la réduction des populations de cycadées dans la nature.”

Osborne *et al.* (2007) ont aussi rapporté que:

“La popularité croissante des cycadées vietnamiens pour l’utilisation locale et pour l’exportation (majoritairement du nord du Viet Nam et de Chine) a eu pour résultat l’exploitation de plusieurs populations de cycadées par les collecteurs commerciaux. Ceci, couplé aux pressions de la perte de l’habitat, a contribué à une réduction parfois importante de la taille des population de beaucoup de cycadées.”

L’organe de gestion de la CITES (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009) a rapporté que “le commerce illégal de la vie sauvage a posé beaucoup de difficultés pour la survie de la vie sauvage, spécialement des espèces endémiques en danger. Parmi les plantes qui sont menacées par le commerce, les cycadées sont une des plus fréquentes et des plus menacées en commerce.”

Tableau 18. Commerce direct en Cycadaceae spp. du Viet Nam, 1998-2007.  
(la suspension d'importation de la CITES est en place depuis le 6 décembre 2006)

Taxon	Source	Description (Unités)	Rapporté par	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	**2008	Total	
Cycadaceae spp.	A	vivant	Importateurs			622									622	
			Exportateur													
	I	vivant	Importateurs			23	16									39
			Exportateur													
	W	extrait (g)	Importateurs							41						41
			Exportateur													
		vivant	Importateurs			20									20	
			Exportateur													
<i>Cycas chevalieri</i>	W	plantes sèches	Importateurs	5											5	
			Exportateur	5												5
* <i>Cycas circinalis</i>	W	vivant	Importateurs													
			Exportateur	2												2
<i>Cycas lindstromii</i>	W	plantes sèches	Importateurs													
			Exportateur	5												5
<i>Cycas micholitzii</i>	A	vivant	Importateurs													
			Exportateur			290										290
	W	plantes sèches	Importateurs													
			Exportateur	5												5
<i>Cycas pectinata</i>	A	vivant	Importateurs			310									310	
			Exportateur			310		20								330
	W	plantes sèches	Importateurs	5												5
			Exportateur	5												5
		extrait (g)	Importateurs							40						40
			Exportateur													

Taxon	Source	Description (Unités)	Rapporté par	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	**2008	Total
		vivant	Importateurs												
			Exportateur		45										45
* <i>Cycas revoluta</i>	A	vivant	Importateurs						2552	1350	1350	800	919		6971
			Exportateur			15			77550	4570	2700	1500			86335
	I	vivant	Importateurs						3	1					4
			Exportateur												
		racines	Importateurs				3								3
			Exportateur												
	W	extrait (g)	Importateurs						44						44
			Exportateur												
		vivant	Importateurs	500											500
			Exportateur			317									317
<i>Cycas</i> spp.	A	vivant	Importateurs												
			Exportateur			20									20
	I	vivant	Importateurs		1		4	1	2						8
			Exportateur												
	W	plantes sèches	Importateurs	10											10
			Exportateur										70		70
		Extrait (g)	Importateurs												
			Exportateur						242						242
* <i>Cycas taiwaniana</i>	W	plantes sèches	Importateurs	5											5
			Exportateur	5											5

Source: PNUE-WCMC. Base de données PNUE-WCMC du commerce CITES.

\*Ces espèces n'ont pas été recensées au Viet Nam (Hill *et al.* 2007)

\*\* Le Viet Nam n'a pas encore soumis son rapport annuel à la CITES pour 2008 (au 30 novembre 2009).

**ii) Protection légale et gestion:**

D'après l'organe de gestion du Viet Nam, la famille Cycadaceae est listée dans la législation nationale (Annexe IIA du Décret 32/2006/ND-CP du Gouvernement datée du 30 mars 2006) comme des espèces rares et précieuses 'restreintes pour des fins commerciales'. L'exploitation du sauvage est seulement autorisée dans de rares circonstances et le commerce n'est pas autorisé (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009). La récolte de Cycadaceae sauvage nécessite une permission du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou de l'Autorité Provinciale (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009).

L'organe de gestion de la CITES du Viet Nam a noté que depuis 2005 aucun Cycadaceae prélevé de la nature n'a été autorisé pour exportation, et aucun permis d'exportation pour des spécimens de Cycadaceae n'a été délivré. Do Quang Tung (*in litt.* 12 octobre 2009) a également noté que les cycadées sont largement reproduites au Viet Nam, et il est prévu d'étudier la reproduction artificielle de plusieurs espèces de *Cycas* en 2010.

Le Viet Nam a soumis une proposition au Secrétariat de la CITES pour financer une évaluation au Viet Nam qui : réviserait l'état des populations de Cycadaceae, l'état de distribution et de conservation ; étudierait la récolte et la multiplication de Cycadaceae sauvage à des fins commerciales ; évaluerait et identifierait la chaîne de commerce et de vente de Cycadaceae ; produirait des recommandations pour une gestion efficace du commerce et un système de quota annuel du commerce ; et produirait des recommandations pour la conservation des Cycadaceae (organe de gestion de la CITES du Viet Nam, 2009).

L'organe de gestion de la CITES du Viet Nam (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009) a rapporté que plusieurs sessions ont été tenues en 1999 et 2006 avec l'organe de gestion de la CITES de Chine pour développer et implémenter un programme pour améliorer la régulation de tout commerce de cycadées entre les deux pays.

Plusieurs zones protégées comprennent des populations d'espèces *Cycas*: **Province de Ba Ria-Vung Tau**: Parc National Con Dao (*C. condaoensis*); Réserve Naturelle Binh Chau-Phuoc Buu (*C. lindstromii*); **Province de Bac Kan**: Parc National Ba Be (*C. brachycantha*); **Province de Binh Phuoc**: Réserve Naturelle Bu Gia Map (*C. pectinata*); **Province de Da Nang**: Réserve Naturelle Son Tra (*C. inermis*); **Province de Dak Lak**: Réserve Naturelle Yok Don (*C. siamensis*); Réserve Naturelle Nam Ca (*C. siamensis*); Réserve Naturelle Ho Lac (*C. micholitzii*); **Province de Dong Nai**: Parc National Nam Cat Tien (*C. inermis*); **Province de Gia Lai**: Réserve Naturelle Kon Cha Rang (*C. pectinata*); **Province de Ha Tay**: Réserve Naturelle Chua Huong Tich (*C. hoabinhensis*); **Municipalité de Hai Phong**: Parc National Cat Ba (*C. tropophylla*); **Province de Hoa Binh**: Réserve Naturelle Thuong Tien (*C. hoabinhensis*); **Province de Kon Tum**: Réserve Naturelle de Mom Ray (*C. micholitzii*); **Province de Lam Dong**: Réserve Naturelle Deo Ngoan Muc (*C. micholitzii*); **Province de Lang Son**: Réserve Naturelle Huu Lien (*C. ferruginea*); **Province de Ninh Binh**: Parc National Cuc Phuong (*C. balansae*, *C. hoabinhensis*, *C. dolichophylla*, *C. sexseminifera*); **Province de Quang Ninh**: Réserve Naturelle Ha Long Bay (*C. tropophylla*); Parc National Bai Tu Long (*C. balansae*); **Province de Thanh Hoa**: Parc National Ben En (*C. chevalieri*); **Province de Tuyen Quang**: Réserve Naturelle Na Hang (*C. dolichophylla*) (Anon., 2008; Hoang *et al.*, 2008a,b; Osborne *et al.*, 2007; Nguyen Manh Cuong, 2009).

L'organe de gestion de la CITES du Viet Nam a noté que les zones protégées sont l'habitat principal des Cycadaceae au Viet Nam, et que la récolte dans les zones protégées n'est pas permise (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009).

L'organe de gestion de la CITES a également rapporté que le Département de la Protection des forêts entreprenait un programme d'études de la flore rare et précieuse, y compris les Cycadaceae (Do Quang Tung *in litt.* 12 octobre 2009).

## E. Références

- Anon. 2008. *Bai Tu Long National Park*. <http://www.vietnam-beauty.com/top-destinations/destination-in-the-north/145-enjoying-fascinating-scenery-in-bai-tu-long.html> Accessed 30/10/2009.
- CITES l'organe de gestion de of Viet Nam. 2009. Non-detriment finding assessment for cycads le commerce in Vietnam. Provided by Do Quang Tung, CITES l'organe de gestion de of Viet Nam, 12-10-2009.
- Do Quang Tung. 2009. Do Quang Tung (CITES l'organe de gestion de of Viet Nam) *in litt.* to le PNUE-WCMC, 12-10-2009.
- Donaldson, J. S. (ed.) 2003. *Cycads. Status survey et conservation action plan*. IUCN/SSC Cycad Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland et Cambridge, U.K.
- Hiệp, Nguyen Tien et Loc, Phan Ke. 1999. The cycads of Vietnam. Pp. 24-32 in C. J. Chen (ed.) *Proceedings of the Fourth International Conference on Cycad Biology*. International Academic Publishers, Beijing.
- Hill, K. D. 2003. IUCN Red List of Threatened espèce. Version 2009.2. URL [www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org). Accessed 30/11/2009.
- Hill, K. D., Stevenson, D. W. et Osborne, R. 2007. *The world list of cycads*. Proceedings of the 7<sup>th</sup> International Conference on Cycad Biology (CYCAD 2005), Xalapa, Mexico, janvier 2005. *Memoirs of the New York Botanical Garden* 97: 454-483. <http://cycadsg.org/pages/worldlist.htm> Accessed 30/10/2009.
- Hoang Van Sam, Baas, P. et Keßler, P. A. J. 2008a. Traditional medicinal plants in Ben En National Park, Vietnam. *Blumea* 53: 569-601.
- Hoang Van Sam, Baas, P. et Keßler, P. A. J. 2008b. Uses et conservation of plant espèce in a national park: a case study of Ben En, Vietnam. *Economic Botany* 62: 574-593.
- IEBR. 2003. *Review of le commerce in cycad (Cycadaceae) et orchid (Orchidaceae) in Vietnam*. Hanoi: IEBR/FPD/TRAFFIC.
- MOST (2007). *Red les données Book of Vietnam - Part 1: Animal [Sách Đỏ Việt Nam - Phần 1: Động vật]*. Hà Nội: Technique et Science publishing house.
- Newman, M., Ketphanh, S., Svengsuksa, B., Thomas, P., Sengdala, K., Lamxay, V. et Armstrong, K. 2007. *A checklist of the vascular plants of Lao PDR*. Royal Botanic Garden Edinburgh.
- Nguyen Manh Cuong. 2009. *Gymnosperm conservation at Cuc Phuong National Park, Vietnam*, RSG\_ID: 24.12.07 (March 1, 2008 - February 28, 2009). [http://www.ruffordsmallgrants.org/files/ID-RSG24.12.07%20-%20Gymnosperm%20Conservation%20Report%20\(tecnical%20report\)\\_0.pdf](http://www.ruffordsmallgrants.org/files/ID-RSG24.12.07%20-%20Gymnosperm%20Conservation%20Report%20(tecnical%20report)_0.pdf) Accessed 30/10/2009.
- Osborne, R. et Hiệp, Nguyen Tien. 2002. Focus on...*Cycas elongata*. *Encephalartos* 72: 4-9.
- Osborne, R., Hill, K. D., Hiệp, Nguyen Tien et Loc, Phan Ke. 2007. *Cycads of Vietnam*. Roy Osborne, Brisbane, Australia & Wynand van Eeden, Cape Town, South Africa.
- Vo Van Chi et Tran Hop (1999-2001). *Useful plants of Vietnam [Cây cỏ có ích ở Việt Nam]* (Part 1 & 2). Education Pub. House, Hanoi, Vietnam.
- Whitelock, L. M. 2002. *The cycads*. Timber Press, Portland, Oregon.

## Annexe 1: Réexportations d'espèces couvertes par des suspensions à long-terme.

Tableau 19. Réexportations de *Saiga tatarica* originaires du Kazakhstan, 1998-2008.

Taxon	Exportateur (Origine)	Source	Description (Unités)	Rapporté par	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total				
<i>Saiga tatarica</i>	Chine (Kazakhstan)	W	produits de corne (kg)	Importateurs								1920				1920				
				Exportateur										2340			2340			
	Hong Kong (Kazakhstan)	W	cornes (kg)	Importateurs	500						563						1063			
				Exportateur	500						563.1						1063.1			
	Malaisie (Kazakhstan)	W	cornes (kg)	Importateurs		42											42			
				Exportateur																
	** Fed Russe (Kazakhstan)	W	cornes (kg)	Importateurs	500												500			
				Exportateur																
				Peaux	Importateurs		2												2	
					Exportateur															
				Crânes	Importateurs		2													2
					Exportateur															
	trophées	Importateurs		6													6			
		Exportateur		28	7												35			
	Singapour (Kazakhstan)	I	cornes (kg)	Importateurs								45					45			
Exportateur																				
Royaume-Uni (Kazakhstan)	W	Os	Importateurs																	
			Exportateur		30												30			
Dents	W	Dents	Importateurs																	
			Exportateur		1000												1000			

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC du commerce de CITES, au 30 novembre 2009.

\*\*La fédération de Russie n'a pas encore soumis de rapport annuel de 2006 ou 2008 à la CITES.

Tableau 20. Réexportations de *Saiga tatarica* originaires de la Fédération de Russie, 1998-2008.

Taxon	Exportateur (Origine)	Source	Description (Unités)	Rapporté par	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
<i>Saiga tatarica</i>	Chine (Fédération de Russie)	W	Cornes	Importateurs Exportateur				3								3
	Singapore (Fédération de Russie)	O	cornes (kg)	Importateurs Exportateur									260			260
													289		200	489
	Etats-Unis (Fédération de Russie)	O	cornes (kg)	Importateurs Exportateur									40			40
		W	Corps	Importateurs Exportateur	1											

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC du commerce de CITES, au 30 novembre 2009.

Tableau 21: Réexportations de *Strombus gigas* originaires d'Haïti comme rapportées par les importateurs, 1998-2008.

Taxon	Exportateur (Origine)	Source	Description (Unités)	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total	
<i>Strombus gigas</i>	Grèce (Haïti)	W	coquilles													
	Italie (Haïti)	U	coquilles													
		W	sculptures	12		22		16	12	1316	874					2252
			perles							4						4
			coquilles (pairs)													
			coquilles													
	Philippines (Haïti)	W	Sculptures									21098	25187			46285
	Espagne (Haïti)	W	Coquilles	150												150
	Royaume-Uni (Haïti)	W	Live		200											200
			coquilles (kg)													
			Coquilles	150		300										450
Etats Unis (Haïti)	W	Sculptures														
		coquilles (kg)														
		Coquilles						12695	2000						14695	

Source: PNUE-WCMC. Base de données de PNUE-WCMC du commerce de CITES, au 30 novembre 2009.